ANA-INHESJ

Association Nationale des Auditeurs
de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la Justice

Section Avenirs de Femmes

DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

AUX VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

Décembre 2019

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Rapporteur : Paule Nathan, Présidente de la Section ANA-INHESJ Avenirs de Femmes

SOMMAIRE

- **Synthèse du rapport et propositions de l'ANA-INHESJ**

- **L'ANA-INHESJ présente quatre propositions**

- **Le rapport :**

I - Définition et répartition des violences et victimes intrafamiliales

1°) Les femmes, victimes-majoritaires des violences conjugales

A - Les données
B - Les difficultés des décomptes
C - Déclarations et constats
D - Répartition des violences

2°) Les enfants, co-victimes des violences au sein du couple

A - Qu'est-ce qu'une victime ?
B - Les enfants exposés aux violences conjugales : quelques chiffres
C - Les enfants témoins et exposés aux violences conjugales sont des victimes directes et indirectes
D - La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte
E - Les enfants tués dans le cadre des violences conjugales avec ou sans mort de l'autre parent
F - Le difficile cas des enfants orphelins

3°) Autres maltraitances des enfants au sein des familles

A - Définition des violences intrafamiliales ou domestiques
B - Bilan de la maltraitance des enfants au XXIème siècle
C - Les morts violentes d'enfants dans les familles
D - Répartition des morts violentes des enfants dans les familles selon l'âge
E - Le cas complexe et difficile du déni de grossesse
F - La différenciation dans la violence à l'encontre des enfants selon le sexe et l'origine des parents
G - Les violences dues aux coutumes

a) Les mutilations sexuelles
b) Les mariages forcés

II - Impacts sur les enfants des violences conjugales, victimes directes ou par ricochet : un poids social et un coût sociétal importants

1°) Les violences intrafamiliales sont toujours lourdes de conséquences pour les enfants

A - Attitude de l'enfant
Il arrive que les enfants soient défenseurs de leur mère et agresseurs du conjoint ou parricide

Le poids du silence
L'enfant garde malgré tout une relation d'attachement

B - Impact selon l'âge et le développement de l'enfant

a) Pendant la grossesse.
b) Entre 0 et 36 mois.
c) Entre 3 et 6 ans, âge du début de la maternelle.
d) Lors de la scolarisation de 5 à 10 ans
e) Entre 11 et 14 ans
f) A l'adolescence

C - Les principaux troubles de l'enfant

L'état de stress post-traumatique
Les troubles de l'atteinte à soi-même
Les troubles de l'atteinte à autrui

D - Les séquelles de la maltraitance sont multiples

Les séquelles des agressions sexuelles : une bombe à retardement pour les enfants victimes

2°) Impacts sur la perception des relations interpersonnelles par les enfants

A - Un apprentissage erroné sur les rôles de l'homme et de la femme
B - Un grand nombre d'enfants délinquants sont des enfants victimes de violences conjugales
C - Le problème de la transmission transgénérationnelle

3°) Le coût économico-sociétal des violences conjugales

III - De la négligence à la violence faites aux enfants

1°) Définitions de la maltraitance

A - Définitions juridiques

a) En droit international
b) En droit français

B- Définition au plan médical

2°) Les formes diverses de la maltraitance

A - Les négligences
B - Les violences physiques

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

a) - Cas des victimes du syndrome du bébé secoué (SBS)
b) - Cas particulier des victimes du syndrome de Silverman
c) - Cas clinique particulier des sévices par procuration du Syndrome de Münchhausen
d) - Cas médico-légal des morts suspectes du nourrisson
e) - Les morts subites du nouveau-né (MSN), ou mort inattendue du nourrisson (MIN).
C - Les violences psychologiques
D - Les violences sexuelles
a) - Le viol
b) - Les atteintes sexuelles
c) - Cas particulier de l'inceste commis sur les mineurs
d) - Les autres atteintes sexuelles
E - Les enfants exposés à des violences particulières
a) - Les enfants de Djihadistes
b) - Les enfants victimes de guerre par ricochet
c) - Les enfants soldats
d) - Les enfants victimes des comportements de leurs parents
Les enfants témoins de violences de leurs parents
Concernant la pornographie
Concernant l'intoxication au cannabis
e) - Les enfants otages de leurs parents lors d'une séparation de couple

IV - Des signes avant-coureurs au dépistage

1°) Etre attentif aux signes avant-coureurs
A - Repérer les signaux d'alerte
B - Recommandations de l'étude de la Mission sur la violence au sein des familles
C - Les signaux d'alerte
D - Toutes les classes sociales sont concernées
E - Le danger de la prématurité
F - Chez les parents

2°) Repérer les facteurs de vulnérabilité chez enfants et chez parents
A - L'alcool comme catalyseur des violences intrafamiliales
B - Cas des violences familiales ultramarines

3°) Malheureusement des situations de danger déjà détectées
Une obligation d'assistance éducative judiciaire
Enfant en difficulté : se poser la question de violences intrafamiliales

4°) Connaître et enseigner le cycle de la violence conjugale
A - Attitude du couple
B - Attitudes et rôles adoptés par l'enfant selon le cycle de la violence

V - Le signalement

1°) Un devoir de révélation de faits de maltraitance à enfant
A - Les violences conjugales concernent tous les citoyens
B - La révélation du secret
C - Les alternatives

2°) Après le diagnostic (ou la présomption), l'obligation du médecin de signaler un cas de maltraitance à enfant
A - La position du médecin face au secret médical et la protection de l'enfant
B - Différence entre « signalement » « et information préoccupante »

3°) Pour le médecin : comment accompagner et orienter la victime de violences familiales ?

VI - Les droits de l'enfant

1°) Evolution du contexte historique de l'antiquité à nos jours
A - L'enfant objet et non sujet de droit jusqu'au XIXème siècle
B - La lente reconnaissance des droits de l'enfant
a) - De l'obligation au droit à la scolarisation
b) - De la reconnaissance de besoins aux droits de l'enfant au XXIème siècle

2°) Vers un changement de paradigme vis à vis de l'enfant
A - L'enfant et la loi
B - L'enfant et ses parents

3°) Le droit de l'enfant à une éducation sans violence

VII - Sanctions des auteurs d'actes de maltraitance intrafamiliale à enfant

1°) Sanctions des violences physiques et psychologiques
Sanctions lorsque la victime a moins de 15 ans
Sanctions lorsque la victime a plus de 15 ans

2°) Sanctions des Violences sexuelles
A - Sanction du viol
En droit commun
La question du consentement des mineurs
B - Sanctions des agressions sexuelles
C - Sanctions des violences faites aux femmes en présence d'enfants.

VIII - Les actions mises en place en France

1°) Les dispositifs actuels pour la protection de l'enfance
2°) Le rôle des brigades de protection familiale

ANA-INHESJ . ANA-Section Avenirs de femmes

IX - Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022

Les objectifs visés

Quid de la levée du secret médical face aux violences conjugales pouvant entraîner la mort ?

On peut en effet saluer ces mesures et notamment celles relatives aux enfants à savoir :
A - L'éducation à la non-violence et à l'égalité entre filles et garçons
B - Prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux

- **Les annexes**
- **Personnes ayant participé à la réflexion, aux rencontres et à la rédaction**
- **Bibliographie**

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs

Propositions de l'ANA-INHESJ

ANA- Section : Avenirs de femmes

1 - Création d'un dossier pour le suivi de tout enfant suspect ou victime de maltraitance

2 - Prise en charge précoce de l'enfant

3 - Retrait définitif de l'agresseur du domicile familial

4 - Prise en charge de l'agresseur : « Les « agresseurs anonymes »

Synthèse du rapport et propositions de l'ANA-INHESJ

Sur le thème

DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES AUX VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

Selon le rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2018, on estime qu'en moyenne chaque année entre 2011 et 2017, 375 000 personnes âgées de 18 à 75 ans ont déclaré avoir été victimes de violences intrafamiliales physiques et/ou sexuelles de la part d'une ou plusieurs personnes. Soit 0,9% de personnes (une sur 110) dans cette tranche d'âge. Parmi elles, les femmes sont les principales et premières victimes des violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage : en moyenne 1,1% des femmes et 0,6% des hommes en sont victimes chaque année. Seules 11 % des victimes déclarent avoir formellement porté plainte.

En 2017, 151 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé ou « ex » dans les trois catégories), dont 130 femmes tuées par leur compagnon, ex-compagnon ou amant, soit une tous les 2,8 jours, tandis que 21 décès d'hommes étaient recensés. Un homme meurt en moyenne tous les onze jours de violences au sein de son couple selon les chiffres du ministère de l'Intérieur. Aujourd'hui, près des deux tiers des victimes sont des femmes, majoritairement de moins de 40 ans (59% des 18-39 ans). Les moins de 30 ans sont encore les plus exposés à ce type de violences. Pour l'année 2018 121 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, 138 au 25 novembre 2019 !

Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017/2019) révèle que 143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences commises par son conjoint ou son ex-conjoint, qu'elles soient physiques, psychologiques, et/ou sexuelles. 42% de ces enfants ont moins de 6 ans, soit plus de 60 000 très jeunes enfants. 25 enfants sont également décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère. Les violences au sein du couple ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes. Les violences faites aux femmes sont aussi, bien souvent, des violences faites aux enfants.

« *Le coût total des VSCE (Violences au sein des couples et de leurs conséquences sur les enfants) est estimé au minimum à 3,6 milliards d'euros en 2012, dont 21,5% de coûts directs (médicaux ou non), 66,8% de coûts indirects et 11,7% de coûts pesant sur les enfants. Tant pour les dépenses imputables aux VSCE (coût d'opportunité) que pour les manques à gagner qu'elles engendrent, leurs coûts sont massivement déterminés par la victimation des femmes dans le couple* ».

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Ne sont pas inclus les coûts à distance des violences et le manque en retour de l'investissement de l'État sur les jeunes. Ce levier économique devrait prôner pour une politique de prévention et de détection.

En investissant mieux dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, l'Etat procéderait à des investissements plus rentables avec un vrai retour positif tant en termes sociétal qu'économique.

Malgré les efforts faits par les pouvoirs publics, ces drames révèlent leurs insuffisances. Il conviendrait de prendre des mesures urgentes et simples telles que retirer du domicile familial l'auteur des violences, comme cela est fait en Espagne et les obliger à un suivi psycho-médico-social et leur participation à des groupes de parole sur le schéma des Alcooliques Anonymes. Beaucoup de violences intrafamiliales sont déclenchées ou amplifiées par la prise de stupéfiants (cannabis, résine de cannabis, cocaïne) mais surtout d'alcool par l'auteur de la maltraitance ce qui requiert une prise en charge spécifique et la mise en place de mesures de prévention vis à vis de la consommation de ces substances surtout chez les personnalités fragiles.

A retenir qu'un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, c'est une victime que ce soit de façon directe ou indirecte.

La violence conjugale constitue sans aucun doute la forme la plus courante de violence subie au sein de la famille et du foyer. Du fait des répercussions sur la santé physique et mentale des enfants et vu la fréquence des violences, on peut dire que les violences intrafamiliales sont un problème de santé publique majeur et relèvent du champ de la protection de l'enfance, tant sur le plan de la santé de l'enfant que sur la transmission transgénérationnelle. Beaucoup ont des stigmates de stress post-traumatique. C'est à ce titre que plusieurs pays ont pris des mesures importantes. Un écueil : le manque de données regroupées sur la fréquence et la nature des violences subies qui empêche la bonne visibilité de ces violences qui ont un coût social et sociétal et impactent les plus jeunes souvent durablement.

Synthèse présentée par Paule Nathan, présidente de l'ANA-Section et rapporteur

****

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

En conclusion, **l'ANA-INHESJ présente quatre propositions** au niveau national et qui peuvent être mises en œuvre rapidement :

1. **Création d'un dossier pour tout enfant suspect ou victime de maltraitance**

La première proposition : prendre une mesure pour créer une traçabilité du dossier de l'enfant ou des victimes de violences *et de renseigner l'avancée du dossier*

Beaucoup de professionnels, assistantes sociales, médecins, professeurs… se plaignent de ne pas être au courant de la suite donnée aux signalements alors qu'ils sont le plus souvent encore en contact étroit avec la victime. Ils sont aussi frustrés de ne pas pouvoir participer à la suite donnée car ils pourraient apporter des informations complémentaires importantes et enfin de ne pas savoir si l'affaire a été instruite, ce qui décourage les signalements.

2. **Prise en charge précoce de l'enfant**

La deuxième proposition : ***prendre en charge le plus tôt possible les enfants suspectés de vivre dans un cadre de violences intrafamiliales*** *et notamment dans le cas des violences faites à leur mère pour réduire au maximum les risques de stress post traumatique*

3. **Retrait définitif de l'agresseur du domicile familial**

La troisième proposition ***: extraire du domicile conjugal le conjoint violent***

Maintenir l'agresseur au domicile et exclure les victimes, c'est envoyer un signal à l'agresseur qu'il n'est pas puni donc qu'il n'est pas le coupable et le renforce dans son attitude. Il n'a aucun frein à la récidive, la punition pénale n'arrivant quand elle arrive qu'après quelques mois bien après des nouvelles violences. Cette solution est plus facile à mettre en œuvre pour trouver une place en foyer *ad hoc* à un homme violent plutôt qu'à sa compagne et ses enfants du fait des problèmes économiques et scolaires qui pourraient s'en suivre. Elle a aussi le mérite de garder l'enfant non seulement dans son environnement scolaire mais aussi et surtout amical. L'enfant n'a pas à changer d'école, ce qui est moins traumatisant pour lui et la mère qui travaille peut garder son poste.

4. **Prise en charge de l'agresseur**

La quatrième proposition, en complément de la précédente, **consiste après ou concomitamment à une éventuelle procédure judiciaire**, de mettre en foyer cet homme violent avec un suivi psycho-socio-médical et l'obliger à intégrer un groupe de parole sur le modèle des Alcooliques Anonymes, d'autant que plus de 50% d'entre eux ont aussi un problème d'alcoolisme voire de drogue.

Voté le mercredi 4 décembre 2019 à l'unanimité par les membres du C.A. de l'ANA-INHESJ

****

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

Rapport :

DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES AUX VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS

Selon le rapport d'enquête « cadre de vie et sécurité » 2018, on estime qu'en moyenne chaque année entre 2011 et 2017, 375 000 personnes âgées de 18 à 75 ans ont déclaré avoir été victimes de violences intrafamiliales physiques et/ou sexuelles de la part d'une ou plusieurs personnes[1]. Soit 0,9 % de personnes (une sur 110) dans cette tranche d'âge. Parmi elles, les femmes sont les principales et premières victimes des violences physiques et/ou sexuelles au sein du ménage : en moyenne 1,1 % des femmes et 0,6 % des hommes en sont victimes chaque année. Seules 11 % des victimes déclarent avoir formellement porté plainte.

En 2017, 151 personnes sont décédées, victimes de leur partenaire ou ex-partenaire de vie (conjoint, concubin, pacsé ou « ex » dans les trois catégories), dont 130 femmes tuées par leur compagnon, ex-compagnon ou amant, soit une tous les 2,8 jours, tandis que 21 décès d'hommes étaient recensés. Un homme meurt en moyenne tous les onze jours de violences au sein de son couple selon les chiffres du ministère de l'Intérieur. Aujourd'hui, près des deux tiers des victimes sont des femmes, majoritairement de moins de 40 ans (59 % des 18-39 ans). Les moins de 30 ans sont encore les plus exposés à ce type de violences[2]. Pour l'année 2018, 121 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-compagnon, 138 au 25 novembre 2019.

Le plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017/2019) révèle que 143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences commises par son conjoint ou son ex-conjoint, qu'elles soient physiques, psychologiques, et/ou sexuelles. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans, soit plus de 60 000 très jeunes enfants. 25 enfants sont également décédés concomitamment à l'homicide de leur père et/ou mère[3]. Les violences au sein du couple ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes. Les violences faites aux femmes sont aussi, bien souvent, des violences faites aux enfants.

« Le coût total des VSCE (violences au sein des couples et de leurs conséquences sur les enfants) est estimé au minimum à 3,6 milliards d'euros en 2012, dont 21,5% de coûts directs (médicaux ou non), 66,8% de coûts indirects et 11,7% de coûts pesant sur les enfants. Tant pour les dépenses imputables aux VSCE (coût d'opportunité) que pour les manques à gagner qu'elles engendrent, leurs coûts sont massivement déterminés par la victimation des femmes dans le couple[4] ».

Ne sont pas inclus les coûts à distance des violences et le manque en retour de l'investissement de l'Etat sur les jeunes. Ce levier économique devrait prôner pour une politique de prévention, de détection et de prise en charge précoce. En investissant mieux dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, l'Etat procéderait à des investissements plus rentables avec un vrai retour positif tant en terme sociétal qu'économique.

Malgré les efforts faits par les pouvoirs publics, ces drames révèlent leurs insuffisances. Il conviendrait de prendre des mesures urgentes et simples telles que retirer du domicile familial l'auteur des violences, comme cela est fait en Espagne et les obliger à un suivi psycho-médico-social et leur participation à des groupes de parole sur le schéma des Alcooliques Anonymes. Beaucoup de violences intrafamiliales sont déclenchées ou amplifiées par la prise de stupéfiants (cannabis, résine de cannabis, cocaïne) mais surtout d'alcool par l'auteur de la maltraitance ce qui requiert une prise en charge spécifique et la mise en place de mesures de prévention vis à vis de la consommation de ces substances surtout chez les personnalités fragiles.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

[1] Résultats de l'enquête Cadre de vie et sécurité 2018. Pages 161-169.
[2] Le décret n°2013-07 du 03 /01/2013 a créé la Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre la violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Lettre n° 13. Novembre 2018.
[3] Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2017 - Site Internet du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.
[4] Catherine Cavalin, Maïté Albagly, Claude Mugnier, Marc Nectoux, avec la collaboration de Claire Bauduin. Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage. BEH 22-23. 19 juillet 2016. Pages 390-398.

Retenir qu'un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité, c'est une victime que ce soit de façon directe ou indirecte. La violence conjugale constitue sans aucun doute la forme la plus courante des violences subies au sein de la famille et du foyer. Du fait des répercussions sur la santé physique et mentale des enfants et vu la fréquence des violences, on peut dire que les violences intrafamiliales sont un problème de santé publique majeur et relèvent du champ de la protection de l'enfance, tant sur le plan de la santé de l'enfant que sur la transmission transgénérationnelle. Beaucoup ont des stigmates de stress post-traumatique. C'est à ce titre que plusieurs pays ont pris des mesures importantes. Un écueil : le manque de données regroupées sur la fréquence et la nature des violences subies qui empêche la bonne visibilité de ces violences qui ont un coût social et sociétal et impactent les plus jeunes souvent durablement. En France, la prise en charge de l'enfant devrait être plus globale, coordonnée et centrée sur ses propres difficultés et souffrances.

A l'heure actuelle on parle de violences faites aux femmes et un peu moins des enfants victimes de violences, mais **on parle peu de l'aspect entre ce que vivent les femmes victimes de violences et comment les enfants le ressentent aussi bien physiquement que psychologiquement.**

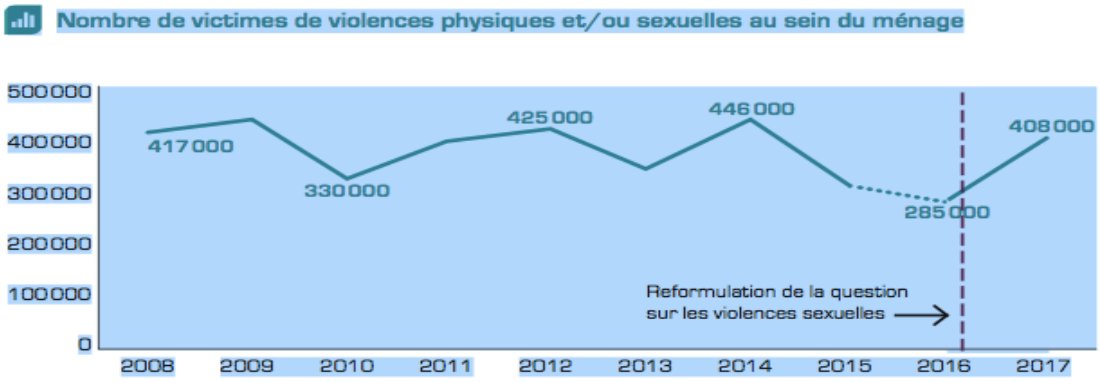
I - Définition et répartition des violences et victimes intrafamiliales

Les victimisations au sein du ménage correspondent aux violences physiques et/ou sexuelles commises par une personne vivant avec le répondant au moment de l'enquête.

1°) Les femmes, victimes majoritaires des violences conjugales

A - Les données

Entre 2011 et 2017, en moyenne 0,9 % des personnes de 18 à 76 ans se sont déclarées victimes de violences au sein de leur ménage, soit 375 000 victimes annuelles. Les violences au sein du ménage touchent principalement les jeunes femmes. Or, ces violences intrafamiliales ont des conséquences directes et/ ou indirectes sur les enfants.



Source : Enquêtes « Cadre de vie et sécurité », Insee-ONDRP-SSMSI, 2009-2018.
Champ : Personnes de 18 à 76 ans résidant en France métropolitaine et appartenant à un ménage ordinaire.

Ces chiffres terrifiants entre 2010 et 2016 montrent non seulement les violences aux conjoints mais si on y ajoutent les ex-conjoints, le nombre des femmes tuées qui est en augmentation de même que les violences en général dénoncées davantage depuis le mouvement « Mee Too » venu des Etats-Unis fin 2017.

ANA-Section Avenirs de femmes

Le tableau ci-dessous a été publié par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)[5].

Depuis 2013, la MIPROF publie à l'occasion du 25 Novembre, la journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, les principales données statistiques disponibles en France sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles.

Nombre de victimes d'homicides liés aux violences au sein du couple et suicides des auteurs, 2006-2017

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006
VICTIMES FEMMES *- dont couples officiels (concubins, époux, pacsés)* *- dont couples non-officiels (petits-amis, amants, relations épisodiques)*	**130** *109* *21*	**123** *109* *14*	**122** *115* *7*	**134** *118* *16*	**129** *121* *9*	**166** *148*[1] *18*	- *122*[1] -	**157** *146* *11*	**151** *140*[1] *11*	**168** *156*[1] *12*[1]	**179** *166* *13*	**148** *137*[2] *11*
VICTIMES HOMMES *- dont couples officiels* *- dont couples non-officiels*	**21** *16* *5*	**34** *29*[1] *5*	**22** *21*[1] *1*	**31** *25*[2] *6*	**30**[5] *25* *5*	**31** *26* *5*	- *24* -	**33** *28* *5*[7]	**26** *25*[1] *1*[7]	**28** *27* *1*[7]	**29** *26* *3*	**29** *29* *0*
VICTIMES ENFANTS *- en même temps que l'autre parent* *- dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué*	**25** *11* *14*	**25** *9* *16*	**36** *11* *25*	**35** *7* *28*	**33** *13* *20*	**25** *9* *16*	**24** *11* *13*	**12** *6* *6*	**26** *10* *16*	**21** *9* *12*	**4** *1* *3*	**11** *11* -
Victimes « collatérales » hors enfants mineurs du couple Homicides de « rivaux »	**5** **7**	3[3] 9	15 11	11 12	8 11	11 14	6 13	4 17	2 1	10 3	8 4	3 5
TOTAL VICTIMES	**188**	**194**	**206**	**223**	**213**	**247**	**201**[6]	**223**	**206**	**230**	**224**	**196**
Suicides des auteurs	**47**[4]	58[4]	56[4]	60	65	67	69	60	61	64	67	47
TOTAL DÉCÈS	**235**	**252**	**262**	**283**	**278**	**314**	**270**	**283**	**267**	**294**	**291**	**243**

[1] dont un au sein d'un couple homosexuel
[2] dont deux au sein d'un couple homosexuel
[3] ce chiffre prend en compte un homicide collatéral sans qu'un des partenaires ne soit tué non comptabilisé dans les résultats globaux de la DAV.
[4] ce chiffre ne prend pas en compte les personnes qui se sont suicidées suite à une séparation comptabilisés dans l'enquête de la DAV
[5] dont quatre au sein d'un couple homosexuel
[6] les 12 homicides au sein de couple non officiels pour lesquels l'enquête ne donne pas le sexe de la victime ont été ajoutés
[7] Ces 5 homicides ont un lieu au sein de couples homosexuels

Toutes les statistiques officielles (des services de sécurité et de justice) sont très en deçà de la réalité méconnue car beaucoup de femmes ne portent pas plainte pour différentes raisons : la honte, le fatalisme ou le découragement devant une justice qui semble à beaucoup peu efficace et peu accueillante[6], le fait d'être sous l'emprise totale du conjoint, la non-assistance organisée des femmes qui voudraient quitter le domicile conjugal avec leurs enfants scolarisés, la peur des représailles, la non-conscience de violences notamment sexuelles etc.

En 2017, sur les 219 000 femmes majeures ayant déclaré avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint et/ou un ex-conjoint sur une année, moins **d'une victime sur cinq a déclaré avoir déposé plainte ou fait une main courante**. Trois sur quatre ont déclaré subir des faits répétés. 8 femmes victimes sur 10 déclarent avoir été aussi soumises à des atteintes psychologiques et/ou des agressions verbales.

Les services de police et de gendarmerie ont enregistré 112 000 victimes de violences commises par un partenaire, des plaintes, des signalements, des constatations transmises à l'autorité judiciaire *(Annexe 3)*. Les chiffres des parquets montrent que près de 70 000 auteurs ont été impliqués dans des affaires de violences conjugales. 23 900 ont fait l'objet de poursuites, 2 300 ont exécuté une composition pénale, 16

[5] Le décret n°2013-07 du 03 /01/2013 a créé la *Mission Interministérielle de Protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)*. Cette structure a pour objet de (1) rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes, (2) favoriser l'animation des acteurs publics et privés intervenant dans la lutte contre les violences faites aux femmes, (3) définir un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes en lien avec les ministères et les acteurs concernés. Fin 2013, l'Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes (ORVF) a été intégré au Centre Hubertine Auclert. La région Île-de-France fut ainsi la première région à se doter d'un tel dispositif, véritable outil d'expertise pour combattre le fléau des violences faites aux femmes au niveau francilien.

[6] Revenant sur le rapport dévoilé le 17/11/2019 par l'Inspection générale de la justice qui pointe l'insuffisance des réponses judiciaires au fléau des violences conjugales, la garde des Sceaux, Nicole BELLOUBET, a exprimé dans les colonnes du JDD, le même jour le mea culpa de la justice et a avancé plusieurs idées pour lutter contre ces violences : favoriser le recours aux ordonnances de protection, "au téléphone grave danger" ou encore permettre aux médecins de rompre le secret médical pour qu'ils puissent signaler des violences conjugales, même sans l'accord de la victime. Tribune des magistrats publiée dans le Monde du 26 novembre 2019

300 ont vu leur dossier classé sans suite dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites.

Sur les 94 000 femmes majeures ayant déclaré avoir été victimes de viols et/ou tentatives de viols sur une année, neuf victimes sur dix connaissent l'agresseur dans 47 %, l'agresseur est le conjoint ou ex-conjoint de la victime et **une victime sur dix déclare avoir déposé plainte** [7].

Le 25 novembre 2019, 138 femmes étaient déjà décédées suite aux violences contre elles de leur conjoint ou ex-conjoint, ce décompte dépasse déjà celui de 2018. Les enfants sont aussi des victimes de ces violences. Ces meurtres en raison du sexe dit encore faible sont aussi appelés depuis quelques années *« féminicides ».* Ce néologisme est composé des termes « femme » et « homicide ». Il désigne donc le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme et, dans la plupart des cas, l'auteur est un conjoint ou un ex-conjoint. Bien que parfois contesté, ce mot a le mérite de remplacer l'expression très longtemps utilisée de « crime passionnel » car il était notamment connu pour adoucir les peines, voir justifier le crime. Depuis 1994, le crime conjugal est devenu particulièrement grave puisque la qualité de conjoint de la victime est devenue une circonstance aggravante.

B - La difficulté des décomptes

A ce jour, deux sources principales officielles permettent de faire des estimations du nombre des victimes de violences physiques ou sexuelles : d'une part l'état, où police et gendarmerie répertorient les « faits déclarés », c'est-à-dire les faits portés à la connaissance de ses services (dépôt de plainte, éventuellement inscription en main courante, appel téléphonique, etc.) et pour lesquels ils estiment avoir assez d'éléments pour saisir le procureur ; et, d'autre part, les enquêtes de victimation menées par l'INSEE et analysées par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). Mais force est de constater le grand écart entre ces deux sources.

C - Déclarations et constats

Les violences intrafamiliales représentent depuis longtemps un nombre important des faits relatés aux forces de l'ordre et générant des interventions ou des incidents.
Toute constatation ou signalement aboutit rarement à une procédure adaptée pour plusieurs raisons :

- *refus de plainte ou le refus de voir intervenir un représentant de l'ordre au domicile*
- *manque de consistance du témoignage*
- *délicate appréciation du contexte* (crise au sein du ménage, manœuvre avant divorce, règlement de comptes, équilibre mental, intervenants extérieurs, importance, risques...)

Le témoin de ce genre de signalement a souvent beaucoup de mal à cerner la gravité de la situation et l'absolue nécessité ou l'opportunité d'une intervention. Par exemple le gendarme, qui recueille un témoignage ou qui reçoit une plaignante est souvent seul, parfois hors des heures ouvrables, le week-end sans possibilité de saisir qui que ce soit... dans la chaîne sociale ... Par ailleurs, même sur appel du domicile, beaucoup d'interventions sont vouées à l'échec car on interdit alors aux gendarmes d'intervenir au sein du logement par crainte d'aggraver la tension au sein de la famille ou pour se protéger de leur environnement.

Il faudrait une vraie coordination et coopération de tous les acteurs car quand la crise éclate au grand jour il faut agir vite.

Ainsi, **doivent se mobiliser et agir** : les voisins et témoins, le monde scolaire, les associations… et enfin, **la justice** qui réclame, pour agir, des éléments de preuve et des plaintes souvent impossibles à recueillir ou avec trop de délais.

Enfin, la violence du conjoint tend à s'exacerber lorsqu' on intervient dans un couple et bien sûr quand l'un des conjoints quitte le domicile.

Attention, une procédure d'éloignement ou de mise sous bracelet électronique, voir un système d'alerte quelconque n'empêchera pas un passage à des actes de violence voire à un meurtre dans la mesure où l'auteur est déterminé et qu'il sait qu'il sera identifié de toute façon comme l'auteur de cette violence.

[7] Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes N° 13 - Novembre 2017.

ANA-INHESJ / ANA-Section Avenirs de femmes

Tout doit être mis en œuvre, pour lutter contre ces violences et ces mauvais traitements.

Mais, comment intervenir, connaître, apprécier avec justesse ce qui se passe dans l'univers privé intrafamilial dans un monde où on veut protéger sa vie privée, où on porte plainte facilement pour atteinte aux libertés, où l'on craint de plus en plus les représailles en cas de réaction ?

C'est sur ce terrain complexe et délicat qu'interviennent les forces de l'ordre, souvent dans l'urgence, et ne l'oublions pas dans le risque majeur pour eux-mêmes car certaines interventions se sont révélées très dangereuses.

Par ailleurs, ce genre de dossiers requiert de la part des forces de l'ordre des qualités exceptionnelles d'écoute et beaucoup de disponibilités...
En donne t'on les moyens et tous les acteurs en sont-ils capables ?

D - Répartitions des violences

Les violences physiques et sexuelles. Le rapport de cadre de vie et de sécurité (CVS) montre qu'entre 2011 et 2017, la majorité des victimes a déclaré uniquement des violences physiques, 81 % des 305 000 victimes notées par an. Les victimes évoquant uniquement des violences sexuelles représentent 7 % de l'ensemble des victimes de 18 à 76 ans soit 25 000 victimes chaque année. Un peu plus d'une victime sur 10 indique subir des violences à la fois physiques et sexuelles (12 %) soit 45 000 victimes. Notons que les violences sexuelles sont généralement associées à d'autres violences, 64 % des victimes de violences sexuelles ayant également enduré des violences physiques. À l'inverse, près de 9 victimes de violences physiques sur 10 ont subi uniquement ce type de violence (87 %)[8]. »

Les atteintes psychologiques et les agressions verbales. A tous ces chiffres il faut rajouter les atteintes psychologiques et agressions verbales dans le couple. Selon une étude de l'Insee[9], au cours des années 2014 et 2015, 12,7 % des femmes et 10,5 % des hommes âgés de 18 à 75 ans ont déclaré avoir subi pendant ces deux années des agressions verbales et des atteintes psychologiques de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. Ce sont des comportements répétés dévalorisants, d'insultes, de jalousie ou d'actes **contrôlants.** Les femmes sont plus à risque d'être victimes de violences physiques et/ou sexuelles associées. Ces atteintes et agressions sont à noter car elles peuvent retentir sur le bien-être de l'enfant.

2°) Les enfants, co-victimes des violences au sein du couple[10]

Les violences faites aux femmes sont, bien souvent, des violences faites aux enfants. Il faut bien se rendre compte que les violences au sein du couple ont des conséquences graves, parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes. L'enfant est une victime directe et collatérale.

De nombreuses études ont montré l'incidence du climat de violence conjugale sur le bien-être de l'enfant et les différents impacts sur sa santé psychologique et physique, ses capacités pour les apprentissages scolaires et relationnels, son rapport à la société. Toute cette enfance est en danger avec un impact non négligeable pour la vie future. Ces jeunes victimes qui représentent un nombre trop important, nécessitent une intervention adaptée, elles doivent être considérées comme ayant ou pouvant développer un stress post-traumatique et doivent donc être prises en charge et surveillées.
Seuls les aspects de violences faites aux enfants dans le cadre des violences conjugales seront ici abordés, alors qu'il existe aussi des enfants souffre-douleur privés de nourriture et torturés par leurs parents.

A - Qu'est-ce qu'une victime ?

Au sens étymologique du terme, le mot victime vient du latin « victima » qui signifie sacrifice à Dieu. Paradoxalement, le droit positif français ne définit pas ce qu'est une victime. Depuis le XIXème le droit a préféré les notions de « plaignant » ou de « partie civile » pour toute personne ayant subi un ***préjudice***

[8] Rapport CVS 2018 page 84.
[9] Carine Burricaud, Lucile Jamet. Division : conditions de vie des ménages. Insee. Paru le 04/07/2016.
[10] La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes N°13 - Novembre 2017.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

comme une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou encore une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales.

En 2001, le Conseil de l'Union Européenne a défini la victime comme *« la personne qui a subi un préjudice y compris à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par les actes qui enfreignent la légalisation pénale d'un état membre ».*

« Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles touchent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre. La victime de violences conjugales qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations », bien que celles-ci demeurent très insuffisantes.
Ces mesures peuvent aussi s'étendre aux enfants. En effet, selon Marie TAMARELLE-VERHAEGHE[11], un enfant porte toujours la culpabilité de ne pas avoir pu intervenir et/ou d'être la cause de la mésentente des parents, etc. Sa prise en charge est beaucoup plus efficace quand il est considéré comme victime et reconnue comme telle par la société ; les équipes de soignants le reconnaissent.

La victime de violence quelle qu'elle soit peut porter plainte, y compris les enfants, mineurs par définition, même si leurs propres parents sont impliqués dans les faits de violences intrafamiliales.

B - Les enfants exposés aux violences conjugales : quelques chiffres

Selon les différentes études on peut dire que ce sont 100 000 à 150 000 enfants qui subissent en France la maltraitance des violences intrafamiliales. Il convient de se méfier des chiffres car les victimes déposent rarement une plainte, ou même une simple main courante, car elles minimisent l'incidence des violences quand elles n'en ont pas peur.

Selon une étude canadienne, 40 % des enfants exposés aux violences conjugales subissent eux-mêmes des maltraitances physiques de la part de l'auteur[12].

Ces chiffres sont en deçà de ceux du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017/2019). Il révèle que 143 000[13] enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences commises par son conjoint ou son ex-conjoint, qu'elles soient physiques et/ou sexuelles. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans.

> *« L'observatoire des violences faites aux femmes du département de la Seine-Saint-Denis a montré par une étude des informations préoccupantes (IP) transmises au conseil départemental que 30 % des IP comportent des faits de violences conjugales et que 41 % des enfants sont co-victimes des violences dans le couple. 62 % des enfants ont moins de 6 ans et 81 % moins de 10 ans. 84,5 % des enfants assistent aux scènes de violences. 57 % des enfants sont directement victimes de violences graves exercées contre eux par le « violent conjugal », 86 % si l'on ajoute les violences psychologiques*[14]*. »*

C - Les enfants témoins et exposés aux violences conjugales sont des victimes directes et indirectes

L'enfant : une victime collatérale
La violence dans laquelle l'un des deux partenaires exerce exclusivement de la violence sur l'autre (souvent tous les types de violences, à savoir physiques, sexuelles, économiques et psychologiques)

[11] Marie TAMARELLE-VERHAEGHE est députée de la troisième circonscription de l'Eure depuis le 21 juin 2017. Elle est membre de la Commission des Affaires sociales à l'Assemblée Nationale. Elle a été auditionnée par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale sur la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants- Rapport (n° 2200) présenté par Mme Valérie BOYER.
[12] E. Dleson, J.L., F. Lyungai, S.K. Beeman & A.K. HagemeisteR (2003). How Child are Involved in Adult Domestic Violence : Results from a Four-city Telephone Survey. Journal of Interpersonal Violence, 18(1): 18-32.
[13] Rapport 2017 de l'ORVF (Observatoire Régional des Violences faites aux Femmes).
[14] Observatoire des violences envers les femmes du département de la Seine Saint Denis, Étude sur l'impact des violences dans le couple sur les enfants dans les informations préoccupantes, 2017.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

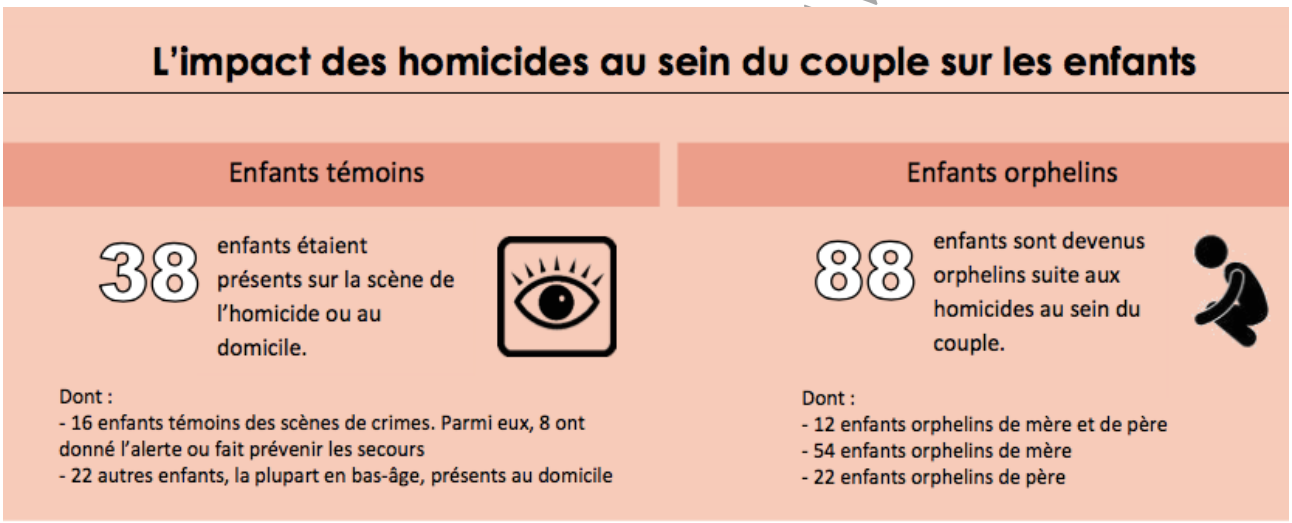
implique toujours une relation d'emprise de l'auteur sur la victime. Cette emprise vise à rendre l'autre dépendant par des disqualifications régulières qui entrent en résonance chez la victime avec une faible estime d'elle-même. Parfois même, son admiration pour l'auteur de violence qui lui apparaît comme fort et admirable, et la recherche à tout prix de son amour, augmente, amplifiant ainsi sa dépendance à l'auteur. Mais cette violence fait aussi des dommages collatéraux sur les enfants du couple. L'exposition des enfants à la violence conjugale est donc considérée comme un risque ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance, dans ses dimensions de prévention[15].

Les enfants sont des témoins/victimes. Exposés à la violence intrafamiliale, ils « voient, entendent, et sont témoins d'actes de violence.

- *Ils sont témoins oculaires ;*
- *Ils entendent à l'étage ou au lit où ils essaient de s'endormir ;*
- *Ils peuvent également constater les résultats de la violence* ;
- *Ils voient et entendent des scènes qui vont de la violence verbale à l'agression sexuelle ou physique, des gifles, des bousculades, des volées de coups et de l'agression armée ;*
- *Ils entendent presque toujours la violence verbale et les insultes qui accompagnent la violence physique »*[16]

On peut regretter qu'il n'existe pas de texte de loi qui permette de reconnaître un enfant témoin de violences conjugales comme une victime. La justice française n'a donc pas les moyens, aujourd'hui, d'obliger à les défendre car il faut qu'un acte pénalement caractérisé ait été commis pour que la justice soit saisie. ***Malheureusement la plupart des enfants ne font l'objet d'aucun suivi.***

CHIFFRES DE 2015 (voir les tableaux de l'Annexe 4)



OBSERVATOIRE NATIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

D - La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte

La présence des enfants n'empêche pas le passage à l'acte de l'auteur et les homicides au sein du couple ont des conséquences dramatiques sur les enfants.

En 2017[17]:

- *31 enfants ont été témoins des scènes de crimes, soit qu'ils aient assisté à la scène, soit qu'ils aient découvert le corps, dans 15 cas. Dans 9 cas, l'un des enfants du couple a donné l'alerte.*
- *19 enfants, la plupart en bas âge, étaient présents au domicile mais non témoins visuels des faits.*
- *25 enfants sont décédés, 11 en même temps que l'autre parent, 14 dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué.*

[15] Art. L-221-1 du code de l'action sociale et des familles et art. 375 du code civil.
[16] Réseau périnatalit février 2018– Paris : « Enfants victimes de violences conjugales - Repérage en médecine générale » par le Dr Gilles LAZIMI, Médecin généraliste du Centre municipal de santé de Romainville Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93.
[17] La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes. N°13 - Novembre 2018, p.4.

E - Les enfants tués dans le cadre des violences conjugales : avec ou sans la mort d'un des parents

Les violences au sein du couple[18] exposent malheureusement les enfants qui en deviennent parfois de vraies victimes directes allant jusqu'à mettre leur vie en jeu.

En 2015, *36 enfants ont été tués dans le cadre de violences au sein du couple. 88 enfants sont devenus orphelins suite à des homicides au sein du couple, et 68 étaient présents sur la scène de l'homicide.*

En 2016, *25 enfants ont été tués dans un contexte de violences au sein du couple[19].*

En 2017, *25 enfants ont été tués dans un contexte de violences au sein du couple. Parmi les victimes collatérales, on compte aussi 2 enfants majeurs de l'auteur.*

« **En 2018**, *pas moins de 21 enfants ont été tués sur fond de conflit intrafamilial, dont 16 sans que l'autre membre du couple ne soit victime, tandis que 82 se sont retrouvés orphelins de père, de mère ou des deux parents. Parmi les homicides commis sur fond de conflit intrafamilial, 18 ont été commis devant des enfants mineurs, 29 enfants ayant été présents au moment des faits ou ayant découvert un corps à leur domicile[20]. »*

A noter :

- *la décroissance régulière chaque année du suicide des auteurs responsables d'homicides au sein du couple : 69 en 2011, 67 en 2012, puis 65, 60, 56, 58 et 47 en 2017[21]*
- *ces chiffres ne rendent compte que des cas connus des forces de l'ordre.*

F - Le difficile cas des enfants orphelins

2017 *suite aux homicides commis par un conjoint sur l'autre, 109 enfants sont devenus orphelins*

- *10 sont orphelins de mère et de père,*
- *91 sont orphelins de mère,*
- *8 sont orphelins de père.*

Ces enfants, orphelins après le meurtre ou les violences physiques ou verbales ayant entraîné la mort de leur mère commis par le père, sont des victimes à plus d'un titre. Devraient être comptabilisés aussi comme orphelins de féminicide les enfants dont la mère a été poussée au suicide forcé suite aux violences physiques mais plus encore psychologiques et destructrices du père.

A ce jour, à l'exception de certaines expériences réussies comme avec le protocole mis en place en Seine Saint -Denis, rien n'est fait pour la prise en charge et le suivi psychologique à court et long terme pour ces enfants privés du jour au lendemain de parents. Pire leur situation dépend d'une reconstruction difficile, lorsque papa est en prison pour avoir tué maman. Chaque année, des dizaines d'enfants sont confrontés à ce drame. Souvent tiraillés entre deux familles, ils sont les victimes parfois oubliées des féminicides.

Après un tel drame, une seule personne statut sur leur sort qui va engager leur vie alors que la collégialité serait sans doute à recommander pour ce type de cas. En effet, c'est le juge des enfants qui décide seul de les confier à des oncles, tantes ou grands-parents, y compris paternels en l'absence de famille maternelle, ou bien, si aucun parent proche ne se propose, à l'ASE (l'aide sociale à l'enfance). Dans ce cas, la fratrie est souvent éclatée, parfois même écartelée entre les deux familles. Les enfants confiés à leur famille maternelle sont souvent élevés dans un esprit de ressentiment vis à vis de la famille paternelle et du père qui n'est pas toujours déchu de son autorité paternelle. Quant aux enfants confiés, encore fréquemment à la famille du tueur, la famille paternelle, l'orphelin est élevé dans le déni : on lui inculque que c'était un accident…
Le plus souvent, ces enfants sont tiraillés entre les deux et restent parfois attachés à leur père.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[18] Karen SADLIER « L'enfant face à la violence dans le couple « ed. Dunod 2015.
[19] Site du ministère de la Solidarité et de la Santé : « Qu'est-ce que la maltraitance faite aux enfants ?» publié le 06.11.18.
[20] Rapport de la députée Boyer 02 10 2019 p 10.
[21] Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple année 2017, page 25.

Il est important de préciser que c'est le juge aux affaires familiales (JAF) qui statut sur le droit de visite et hébergement du père[22] qui recouvre la liberté. On peut à cet égard regretter le manque de coordination entre ces deux magistrats en charge d'une même famille. D'autres enfants, au contraire, considèrent que celui-ci est un meurtrier, voire un assassin. Et devenu adulte, ils ne comprennent pas devoir payer les frais de placement dans un établissement de type EHPAD pour celui qui leur a volé leur vie. La proposition du Grenelle contre les violences familiales qui consisterait à annuler au profit des enfants leur obligation alimentaire à l'égard de ce père est très pertinente et mérite d'être concrétisée au plan législatif. Cette décharge de l'obligation alimentaire pour les enfants d'auteurs de féminicides *« devrait être assortie d'un fichier national centralisé »*, sinon les enfants concernés devront entreprendre des démarches pour justifier les faits, les replongeant plusieurs années après le drame, dans un passé douloureux. Le législateur devrait pouvoir leur épargner cette épreuve inutile.

Dans les cas de placement d'enfants à l'ASE, ces orphelins subissent une double peine : celle de perdre leur famille et d'être mis à la rue sans ressource ni soutien à leur majorité, sans oublier les maltraitantes éventuelles qu'ils sont susceptibles de subir dans ces foyers[23].

Enfin, tous ces orphelins devraient bénéficier jusqu'à leur majorité voir au-delà, notamment pour ceux qui sont placés à l'ASE d'un suivi et d'un soutien psychologique pour se reconstruire, sans déni, sans haine, et sans les conséquences dramatiques d'un tel stress post-traumatique.

Tous les enfants maltraités, et en particulier ces orphelins qui ne sont pas pris en charge, sont des *« bombes à retardement »* qui risquent une fois adulte d'être à leur tour violents pour les garçons, ou de devenir une autre victime de violence conjugale pour les filles, de tomber dans la scarification, des addictions (alcool, drogues etc.), la dépression (qui peut survenir des années plus tard), parfois même dans la prostitution par fragilité et faute de moyens économiques, et parfois pour en finir avec leur souffrance de se suicider [24].

3°) Autres maltraitances des enfants au sein des familles

A toutes ces violences conjugales précitées et analysées qui peuvent se répercuter chez les enfants il faut inclure les autres types de violence que l'on peut observer au sein des familles.

A - Définition des violences

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 donne dans son article 3 b) une définition des violences domestiques, c'est à dire familiales :
Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. C'est cette définition qui est reprise par le ministère de la justice française.

ANA-INHESJ / ANA-Section Avenirs de F

[22] Une enquête de l'Observatoire des violences envers les femmes de Seine-Saint-Denis a montré que la majorité des féminicides commis dans ce département entre 2005 et 2010 avaient eu lieu à l'occasion du droit de visite du père. Source article d'Emmanuelle Lucas : « Lutter contre les féminicides en protégeant mieux les enfants » publié en ligne sur le site La croix le 24/11/2019 à 15:03 Modifié le 24/11/2019 à 18:24.

[23] ANESM. La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil. Mars 2018.

[24] *" On peut faire de l'enfant une foule de choses dans les deux premières années de sa vie, le plier, disposer de lui, lui enseigner de bonnes habitudes, le corriger et le punir, sans qu'il arrive quoi que ce soit, sans que l'enfant se venge. Il n'empêche qu'il ne parvient à surmonter sans difficulté l'injustice qui lui a été faite qu'à la condition de pouvoir se défendre, autrement dit à la condition de pouvoir donner à sa souffrance et à sa colère une expression structurée. S'il lui est interdit de réagir, parce que les parents ne supportent pas ses réactions (cris, tristesse, colère) et les interdisent [...], l'enfant apprend à se taire. Son mutisme garantit certes l'efficacité des principes d'éducation, mais il recouvre en outre les foyers d'infection de l'évolution ultérieure. "* ***C'est en ces termes qu'Alice Miller décrit la véritable bombe à retardement qu'est un jeune enfant maltraité,*** *dans son magnifique ouvrage* ***C'est pour ton bien****, paru en 1984 et récemment réédité en France (Miller, 2008). En effet, les conséquences de la maltraitance précoce sont d'autant plus fréquentes et d'autant plus redoutables qu'il existe une fragilité spécifique de l'enfant. Contrairement à l'adulte, qui est capable de relativiser et de comparer, donc de reconnaître d'autres personnes ayant subi les mêmes sévices que lui (torture, incarcération arbitraire...), le petit enfant n'a aucun point de référence et aucune possibilité de partager son sentiment de révolte.*

En Belgique les ministres fédéraux, régionaux et communautaires ont élargi la définition aux autres membres de la famille. « Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquels les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale. Il apparaît que dans la grande majorité, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes. Les violences dans les relations intimes sont la manifestation dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes encore à l'œuvre dans notre société. [...] La violence entre partenaires constitue sans aucun doute la forme la plus courante des violences subies au sein de la famille ou du foyer[25]. »

Toutes les définitions, y compris celle en France, du Haut Conseil à l'Egalité sur les violences dites « conjugales » ou « dans le ménage » à l'égard des femmes reprennent ce triptyque :

1) *Violences physiques*
2) *Violences psychologiques*
3) *Violences sexuelles*

B - Bilan de la maltraitance des enfants au XXIème siècle

En 2000, plus de 40 000 enfants ont été victimes en France de maltraitance plus ou moins graves.

En 2001, le pédiatre Pierre Lassus[26] recensait selon la statistique officielle : 48 423 cas.

- *124 enfants assassinés (dont plus de 80 % en milieu familial),*
- *4 283 violés (dont 45 % en milieu familial),*
- *12 024 enfants confrontés à des agressions sexuelles,*
- *5 830 enfants maltraités et abandonnés,*
- *19 162 enfants subissent des violences diverses*

En 2016, près de 20 000 enfants ont été répertoriés et identifiés comme victimes pour les seuls cas de violences sexuelles. Soit 70 % de plus qu'en 2001.
Monsieur Adrien TAQUET[27], constate que 16 ans plus tard, un enfant meurt encore tous les cinq jours sous les coups de membres de sa famille

En 2017 on a comptabilisé 73 000 cas de maltraitances infantiles identifiées par la police et la gendarmerie soit 200 cas de maltraitances par jour[28]. Néanmoins, selon Monsieur Adrien Taquet ce chiffre est à multiplier par quatre. Puisque confrontée à la maltraitance d'un enfant, moins d'une personne sur quatre a le réflexe d'alerter un professionnel.

On note dans le Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire d'octobre 2019 que chaque année environ 50 000 plaintes sont déposées pour violences physiques, 20 000 pour agressions sexuelles. Chaque jour, le plateau d'écoute traite 90 appels dont 40 font l'objet d'information préoccupante[29]. (Annexe 5)

« Il ne s'agit là que de statistiques officielles. Notre société semble prisonnière d'une idéologie ancestrale qui protège les grands contre les petits, les parents contre les enfants ou, pire encore, inverse les responsabilités en culpabilisant les victimes. Ainsi, quand enfin l'appel au secours est lancé, tout se conjugue, y compris dans les institutions judiciaires, pour ne pas l'entendre. Ignorés, les mécanismes de maltraitance se répètent donc de façon implacable de génération en génération [30]. »

Les chiffres de la maltraitance sont donc minorés. La maltraitance est très fréquente et constitue un problème de santé publique majeur. A partir de la synthèse d'études menées dans des pays « à haut niveau de revenus » publiées par la revue britannique The Lancet[31], il a été estimé que 10 % des enfants étaient probablement victimes de maltraitance dans ces pays. Le constat de l'enquête de l'unité 750 de

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[25] Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010. Belgique.
[26] Pierre LASSUS : « Maltraitances : Enfants en souffrance », septembre 2001 Ed. Stock.
[27] Communiqué de presse de M. Adrien TAQUET du 4 juillet 2019. M. Adrien TAQUET, est Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé.
[28] Michèle CREOFF, Françoise LABORDE : « Le Massacre des innocents, les Oubliées de la République ». 2018.
[29] BEH. Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire. Santé Publique France. N°26-27. 15 octobre 2019.
[30] P. Lassus. Ibid.
[31] Gilbert R, WIDOM CS, BROWNE K, FERGUSSON D, WEBB E, JANSON S. LANCET. 2009. Jan 3 ; 373. 68-81.

l'INSERM, *(enquête dirigée par Anne TURSZ[32] pendant une période de 5 ans),* est également accablant : le chiffre moyen annuel des homicides de nourrissons de moins de 1 an est d'au moins 250 versus 17 selon les statistiques de mortalité.
Néanmoins ces extrapolations (avec un multiple de près de 15) sont contestées par certains comme Laurent PUECH[33] bien qu'il reconnaisse aussi que les données officielles sont sous-estimées.

C - Les morts violentes d'enfants dans les familles

En 2019 un rapport de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles[34], élaboré par les inspections générales des affaires sociales (IGAS), de la justice (IGJ) et de l'éducation (IGAENR), révèle, qu'en France, un enfant est tué sous les coups de l'un de ses parents tous les cinq jours en moyenne soit 72 par an. Ce chiffre est certainement sous-estimé puisqu'il est issu du recrutement des seuls services de police et de gendarmerie du fait de la possibilité d'une infraction pénale. La consultation nationale des TGI a porté sur les morts violentes des mineurs de moins de 18 ans. Malheureusement, les chiffres ne diminuent pas au fil des années. Selon ce document, les auteurs de ces homicides sont "très majoritairement les parents biologiques" des enfants. Plus de la moitié des enfants de moins d'un an sont victimes du syndrome du bébé secoué (SBS), en précisant que "ce sont principalement les pères qui en sont responsables. Leur chiffre est estimé à 200 cas par an. 20 % des petites victimes en décèdent soit 40. Dans 54 % des cas ces enfants ont été victimes de plusieurs actes de maltraitance avant leur décès, 70 % conserveront des séquelles. On estime qu'il existe beaucoup plus de cas de SBS non diagnostiqués. Certains cas de morts subites du nourrisson (MSN) pouvant paraître suspects, on conseille une autopsie systématique de ces enfants pour un meilleur décompte. Le cas des « néonaticides », c'est à dire les meurtres commis à la naissance, ainsi que les négligences graves à l'origine de décès sont souvent le fait de mères fragilisées au parcours chaotique, ou ayant eu des grossesses non suivies ni déclarées.

Ce rapport documenté formule des recommandations pour lutter contre ces meurtres dont :

- *Mieux repérer les signaux d'alerte,*
- *Renforcer la formation des professionnels,*
- *Eviter la déperdition des informations etc.*

Dans ce rapport on note que *« la mission a pu vérifier qu'aucun recensement précis du nombre d'homicides d'enfants liés à des violences intrafamiliales n'avait en effet été effectué avant les premiers travaux engagés par le ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ».*

D - Répartition des morts violentes des enfants dans les familles selon l'âge des enfants

La mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles a étudié tous les dossiers sur la période 2012 et 2016. Il est constaté sur le tableau n°1 ci-dessous que les enfants de moins d'un an représentent plus de la moitié des victimes (205 sur 363). Les autres victimes sont âgées entre un et six ans puis entre six et quinze ans. En revanche, au-delà de quinze ans, les infanticides sont plus rares[35]. C'est donc dans les tous premiers mois et même dès la naissance qu'il faut agir en prévention.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

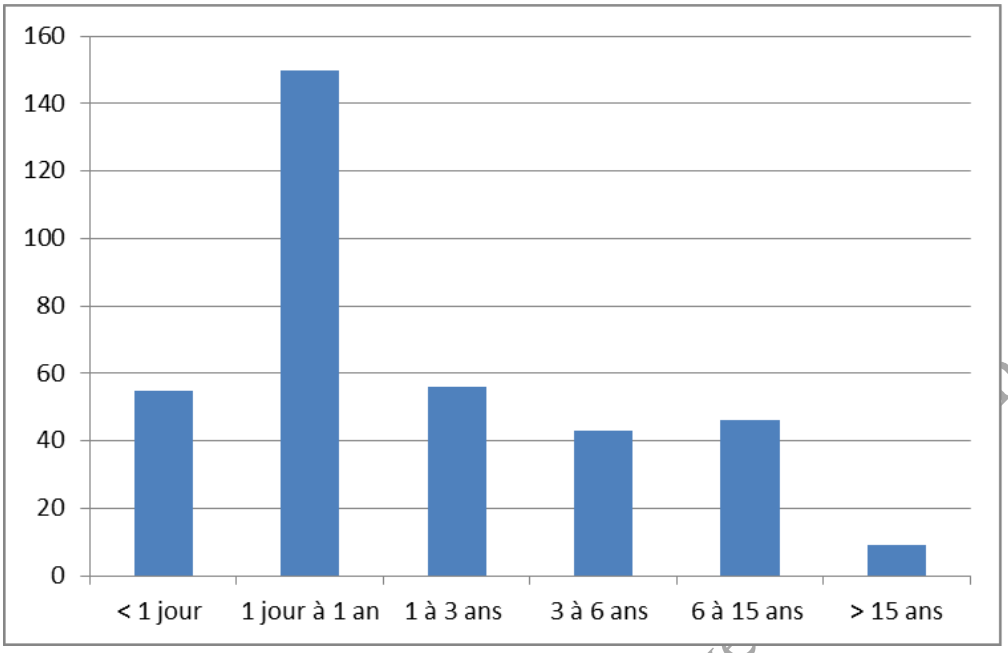
[32] « Avantages et limites de l'approche épidémiologique pour la connaissance des infanticides ». Anne TURSZ, Ed. Eres. Enfance et Psy. 2010/4 N°49. 112-120. Page 113. « Les Oubliés. Enfants maltraités en France et par la France ». A. TURSZ, Editions du Seuil, Paris. 2010.

[33] PUECH L., « Deux enfants tués chaque jour ? Comment un chiffre jamais démontré est devenu une référence », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 24 janvier 2018 [en ligne]. URL : http://laurent-Mucchielli.org/index.php?post/2018/01/24/Deux-enfants-tues-chaque-jour. Laurent PUECH est assistant social, ancien président de l'ANAS et fondateur-animateur du site « Secret professionnel et travail social ».

[34] **Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles** *-Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance - Mai 2018,* **Rapport** de Inspection générale des affaires sociales (IGAS -N° M-2017-078), de l'Inspection générale de la justice (IGJ - N° 013-18) et de l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR - N° 2018-044) **au Garde des Sceaux, au Ministre des solidarité et au Ministre de l'éducation national, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.** Et le rapport rendu public le 25/05/2019 de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles- 2018 - 44, étude remise au gouvernement le 25/04/2019. Dans notre article les graphiques de la Mission ont été renumérotés. (DNLR).

[35] Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles. Evaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Rapport à madame la garde des sceaux, ministre de la justice, madame la ministre des solidarités et de la santé, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Mai 2018.

Tableau 1 : **Âge des enfants victimes recensées entre 2012 et 2016**



Source : données recueillies auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance pour la Mission

Cette *« enquête nationale montre qu'un certain nombre de parents se sont donnés la mort ou ont fait l'objet d'un non-lieu pour abolition du discernement. L'analyse des dossiers a mis en évidence que près de la moitié des auteurs présentaient des troubles psychiatriques – sur les 45 dossiers étudiés, 25 auteurs présentaient des troubles de la personnalité, avec une abolition ou une altération du discernement »*
« En raison de l'absence de recueil systématique de données, la Mission a décidé de s'adresser aux juridictions détentrices des informations les plus complètes pour établir le recensement demandé. En effet, dès qu'un décès, susceptible de recevoir une qualification pénale, est porté à la connaissance des services de police ou de gendarmerie, le procureur de la République en est avisé. Une fois l'affaire enregistrée par le tribunal de grande instance (TGI), elle est suivie dans toutes ses phases jusqu'à son terme procédural [36]*. »*

E - Le cas complexe et difficile du déni de grossesse

Il est un autre sujet qui rentre dans le périmètre de la maltraitance qui va jusqu'à la mort post natale avec les infanticides dus au déni de grossesses des mamans, pour lesquelles les explications médicales et notamment psychiatriques sont très complexes et encore avec beaucoup d'inconnus[37].

On ignore le nombre des cas de néonaticide dans ce contexte puisque ces enfants sont tués par leurs parents, souvent la mère seule dans les premières minutes de la vie de l'enfant, mais pas toujours[38], et généralement dans l'ignorance du reste de la famille. Ces nourrissons n'ont la plus-part du temps ni prénom, ni a fortiori de certificat de naissance ; ils n'ont donc pas d'existence légale et ne sont ni connus ni reconnus par la société, puisque jetés, enterrés etc… par la mère, dans un état second, pour qui la

[36] Ibid
[37] Si chaque histoire d'infanticide est singulière, les experts psychiatres constatent une absence d'altérité des parents qui passent à l'acte criminel, en général la mère seule mais pas toujours. « *Au moment des faits, les parents sont incapables de percevoir le nouveau-né comme leur enfant. Ils sont dans un état de dissociation traumatique très particulier. Ce déni d'identité rend le passage à l'acte possible* », explique Hélène Romano, docteur en psychopathologie, qui a coordonné pendant onze ans la cellule d'urgence médico-psychologique (CMUP) du SAMU du Val-de-Marne.
[38] Élise Humeau « Le déni de grossesse » : - Médecine humaine et pathologie. 2018. dumas-02091028.. Et, Selon Resnick : « On est plus susceptible d'être assassiné le jour de sa naissance que tout autre jour de sa vie » - Resnick P, Chaffel B, Voruz V, Yang S. Retour sur le néonaticide: perspectives actuelles. Enfances Psy. 2009;(3):55–9.

naissance n'a pas eu lieu. Néanmoins, il y'a parfois des signaux d'alerte sur la détresse de futurs parents que le médecin de famille peut accompagner et jouer un rôle actif dans la prévention de ces drames.

F - La différenciation dans la violence à l'encontre des enfants selon le sexe et l'origine des parents

La violence à l'encontre des enfants est souvent différente selon le sexe et, les circonstances sont différentes. Les filles étant, par exemple, plus à risque de violence sexuelle. Dans d'autres familles, notamment d'origine asiatique, les filles sont davantage négligées dans les familles qui donnent la préférence aux fils.

G - Les violences dues aux « coutumes »

a) - Les mutilations sexuelles

Les pratiques traditionnelles comme l'excision et les autres mutilations sexuelles féminines (E / MSF) sont imposés par les hommes et par la tradition pour les mères qui les ont elles-mêmes subit.
Il existe 4 types de mutilations génitales :

1) **La clitoridectomie** : ablation partielle ou totale du clitoris ;
2) **L'infibulation** : rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, en repositionnant les petites ou les grandes lèvres avec ou sans ablation du clitoris ;
3) **L'excision** : ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres avec ou sans l'ablation des grandes lèvres. L'association « excision parlons » estime que 3 adolescentes françaises sur 10 dont les parents sont issus de pays pratiquant traditionnellement les mutilations sexuelles sont menacées en France ;
4) **Tous autres types d'intervention** visant à piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux[39].

En ces matières, le législateur doit concilier la pratique de la religion avec les exigences inhérentes aux droits de la personnalité comme l'illustre la loi du 5 août 2013[40]. Les E/MSF font courir des risques sanitaires à trop de filles et de femmes d'origine africaine. Il convient de souligner aussi que, pensant éviter des ennuis judiciaires en France, de nombreux parents emmènent pendant les vacances scolaires leurs fillettes dans leur pays d'origine pour procéder à ces mutilations puis reviennent en France. Or, l'arsenal juridique français s'applique aussi à ces cas de mutilations subies dans le pays d'origine de leur famille par des jeunes filles résidant en France qu'elles soient françaises ou non.

Les parents sont aussi passibles des peines prévues par le code pénal *dans ces cas-là avec* :

- *l'article 222-9 du Code pénal qui réprime les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende) et*
- *l'article 222-10 qui prévoit une aggravation des peines (vingt ans d'emprisonnement) si la mutilation est commise sur un mineur de moins de 15 ans par une personne ayant autorité sur lui ou par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ; un emprisonnement de trente ans sanctionne les mutilations ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 222-8).*

b) - Les mariages forcés

A l'opposé des nourrissons, des filles de 15 (majorité sexuelle) à 17 ans sont encore mariées de force par leur père qui les ramènent au pays à l'occasion de « vacances ». Là les jeunes filles françaises, car nées sur le sol français, voire de parents naturalisés sont mariées sous contrainte dans une autre juridiction, comme celle du Maghreb, mais pas seulement, avec souvent un homme beaucoup plus vieux et qu'elles n'ont jamais rencontré auparavant. Ces jeunes filles subissent alors trop souvent des viols conjugaux, des violences psychologiques et physiques de la part de leur conjoint, et /ou de leur père voire de leurs frères quand elles n'obtempèrent pas, en refusant de se soumettre à un mari qu'on leur a imposé et qui se plaint parfois auprès de sa belle-famille. Là encore les mères peuvent rester muettes ayant bien trop souvent subi le même sort au même âge par « tradition » culturelle fortement ancrée dans le pays d'origine ou la région ultramarine française de ces parents. Les femmes sont alors considérées comme des « objets, la propriété du conjoint ». Des compagnons aux origines européennes peuvent avoir aussi ce type d'attitude possessive et violente en étant de véritables manipulateurs et exploitant les failles de leurs femmes ou amies pour les rabaisser plus bas que terre avant de les violenter psychologiquement puis en plus physiquement. L'arrivée d'un enfant peut accélérer ces accès de violences car l'homme n'est plus le sujet de toute les attentions de leur « femme ».

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[39] HCE : Rapport N°2018-01_07 STER 038 publié le 17 janvier 2019, Page 44.
[40] La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France a créé de nouvelles infractions en matière de mutilation sexuelle. La loi renforce la répression de l'excision. Mais le nouvel article 227-24-1 du Code pénal n'a pas remis en cause la circoncision lorsqu'elle est pratiquée par le corps médical ou une personne religieuse qualifiée.

II - Impacts sur les enfants des violences conjugales, victimes directes ou par ricochet : un poids social et un coût sociétal importants

Les violences conjugales sont une des maltraitances des plus graves qui puissent être infligées aux enfants. Laurent PAVARD, psychologue au sein de l'unité médico-judiciaire (UMJ) du CHU de Reims, nous explique que « dans la littérature, nous savons que les enfants témoins de violences conjugales ont autant de troubles psychologiques que les enfants qui ont été victimes de violences. Cela veut dire que c'est très préoccupant et qu'il faut s'en occuper de la même façon que des enfants maltraités pour ce qui est des conséquences psychologiques »[41].

Madame Valérie BOYER[42] constate que dans un foyer violent, l'enfant doit faire face à la fois à un conflit de loyauté et à un conflit de protection. C'est un stress et une souffrance. ***Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité.***[43]

1°) Les violences intrafamiliales sont toujours lourdes de conséquences pour les enfants

Tout enfant témoin direct ou indirect des violences intrafamiliales doit être repéré, accompagné et même soigné car assister à des scènes de violences a des effets sur leur santé : énurésie (« pipi au lit »), anxiété, syndrome de stress post-traumatique… Elles peuvent avoir des conséquences sur leur développement, leur bien-être et leur sécurité[44] : perte d'estime de soi, des troubles comportementaux et une mauvaise construction identitaire du couple fondée sur la violence comme habituelle et des convictions stéréotypées concernant les femmes et les hommes. L'isolement auquel le secret familial oblige - ne connaître que la violence comme relation à l'autre et la méconnaissance des modalités relationnelles autres que la violence - surexposent l'enfant à l'effet désocialisant de la violence, augmentant ainsi le risque de reproduction des comportements violents. Plus grave aussi est une mauvaise construction de sa personnalité responsable de retards d'acquisitions et retentissements sur sa capacité d'apprentissage avec le risque de difficultés ou d'échec scolaire qui le renforcent dans son mal être. *Tout enfant témoin/victime* de violences intrafamiliales devrait être dépisté comme pouvant être porteur d'un stress post-traumatique. Plus l'enfant est jeune et plus il est dépendant de son environnement. Ainsi, les négligences commises en début de vie peuvent avoir des conséquences très graves sur le développement de l'enfant. Dépister et traiter est un enjeu majeur.

A - Attitude de l'enfant

Même si l'enfant ne dit rien et ne montre rien, 50 à 60 % des enfants ne semblent pas présenter de symptômes, il souffre dans tous les cas de la situation. Comme les violences se répètent et s'aggravent avec le temps, l'enfant est dans un état permanent d'insécurité, de peur, d'hypervigilance avec nervosité. Même très petit, l'enfant est perméable au stress de sa mère et de son père ce qui accroit ses troubles et son insécurité. C'est une situation qui le fragilise d'autant qu'il peut se sentir responsable du climat familial. D'autre part, bien souvent il a l'impression de n'avoir aucun soutien parental du fait de la perturbation de son environnement parental ce qui ne l'empêche pas de garder le silence vis-à-vis des proches et des voisins.

Il arrive que les enfants soient défenseurs de leur mère et agresseurs du conjoint donc parricide

Régulièrement dans la rubrique faits-divers, des enfants deviennent à leur tour, violents pour défendre leur mère dès le plus jeune âge. *« C'est ainsi qu'un petit garçon âgé de 8 ans a poignardé à deux reprises le compagnon de sa mère, qui criait : il va me tuer » alors que ce dernier lui assenait des coups au domicile familial de Challans-en-Vendée. Cet homme a été jugé puis condamné à 5 ans de prison le 18 septembre 2019 en comparution immédiate après avoir été soigné ».* Auscultée par un médecin, la

[41] Reportages.lunion.fr : « Les violence conjugales : de lourdes répercussions sur les enfants » par Sophie BRAQUEMART et Anaïs LECOCQ. Quelles solutions pour ces enfants ?-

[42] Mme Valérie BOYER cadre supérieur de la Sécurité sociale, adjointe au maire de Marseille de 2008 à 2014, maire du sixième secteur de Marseille de 2014 à 2017 et députée depuis 2007. Elle est rapporteur au nom de la Commission des lois de la proposition de loi relative aux violences au sein des couples et aux incidences sur les enfants- Rapport (n° 2200).

[43] Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Éditeur Frédéric Delcor. 2013.

[44] L'Information psychiatrique 2010 ; 86 : 839-47 Actualité en pédopsychiatrie: » L'enfant au cœur des violences conjugales » N. Ali Hamed, E. de Becker.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

mère de famille s'est vue prescrire dix jours d'ITT. L'enfant qui a porté les coups de couteau a subi un double traumatisme, celui de voir sa mère agressée et celui de la défendre à l'arme blanche[45].

Les cas de parricide sont complexes. En 2016 par exemple, une jeune femme 22 ans, a été condamnée à huit ans de réclusion criminelle par les jurés de la cour d'assise du Gard, pour avoir tué son père d'une balle dans la nuque dans un contexte de violences intrafamiliales, et notamment des violences conjugales sur une femme, sa mère en fauteuil roulant[46].

Le poids du silence[47]

Savoir que « La plupart des enfants gardent secrètes les scènes dramatiques qu'ils observent chez eux. D'ailleurs, la violence n'est souvent jamais évoquée au sein de la famille, même si tous les membres la subissent directement ou indirectement. Suite à un épisode de violence, chacun des deux parents agit en général comme si de rien n'était, laissant souvent l'enfant en état de choc ou de stress, sans aucune explication. Ce dernier n'ose alors plus revenir sur les actes et scènes qu'il a pu voir ou entendre et vit avec ces images et souvenirs, sans pouvoir en parler, exprimer ses émotions ou encore être rassuré. Dans ce contexte, tous ces événements ne seront pas sans conséquences sur son développement. En effet, diverses recherches scientifiques principalement nord-américaines associées aux observations réalisées par les professionnels de terrain mettent en exergue les effets néfastes de la violence sur l'enfant[48] ».

L'enfant garde malgré tout une relation d'attachement

Pour John BOWLBY[49], psychologue anglais père de la « théorie de l'attachement », « l'instinct qui conduit un bébé à rechercher sa mère n'est pas tant celui de l'alimentation mais l'instinct de protection satisfaisant un besoin de sécurité à travers la relation à autrui, et notamment sa figure d'attachement (le plus souvent sa mère) ». Cette théorie explique pourquoi les enfants, soumis à des parents maltraitants, nouent néanmoins une relation d'attachement même s'il s'agit d'un mode d'attachement que l'on peut qualifier de pathologique. L'enfant est angoissé par le comportement de ses parents mais n'a pas d'autre choix que de chercher du réconfort auprès d'eux. Cette situation le place dans une grande confusion et dans une solitude absolue d'autant qu'il existe une loi du silence autour des violences conjugales, une minimisation des violences par le parent victime aggravant le sentiment d'insécurité et d'inéluctabilité de la survenue des violences pour l'enfant.

Cet enfant ne trouve plus la sécurité dont il a besoin[50] et n'a plus d'exemple valable pour se construire. Trop souvent, il est donc obligé de se soumettre à l'autorité d'un parent qu'il ne peut pas, dans ces situations, respecter, alors il transgresse la loi sociale en imposant sa loi personnelle à sa famille par la violence.

« *Pour grandir harmonieusement, un enfant a besoin d'amour, de limites structurantes, de respect et de sécurité. Mais l'enfant régulièrement confronté à un contexte familial où dominent la peur, la colère et la culpabilité, peut présenter de nombreuses difficultés de développement et souffrir de problèmes internalisés (troubles tels que l'anxiété, la dépression, le retrait social ou une faible estime de soi) et externalisés (impulsivité, hyperactivité, troubles de l'attention, agressivité ou encore délinquance)[51]. »*

[45] Vendée : un enfant de 8 ans poignarde le compagnon de sa mère qui la frappait. 20 sept. 13:29 - La rédaction de LCI.
[46] BFM TV : « Gard : huit ans de prison pour un parricide » 10/10/2018. Le criminologue J-P Bouchard estime : entre 30 et 40 parricides par an en France. La réclusion criminelle à perpétuité est la sanction principale pour le parricide. Si la peine est égale ou supérieure à 10 ans, la période de sûreté joue de plein droit. Si elle est comprise entre 5 et 10 ans, la période est facultative.
[47] Nathalie SAVA Psychologue, chargée d'étude à l'Observatoire National de l'enfance en danger. Effets de la violence conjugale sur l'enfant. (Réalités familiales n°90).
[48] Savard & Zaouche Gaudron, 2009.
[49] La théorie de l'attachement est un champ de la psychologie qui traite d'un aspect spécifique des relations entre êtres humains. C.f.: J. BOWLBY « Attachement et perte » Tomes 1, 2 et 3 ed. PUF.
[50] Observatoire National de l'Enfant en danger (ONED 2010). La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance [en ligne]. 138 p. et Rapport d'étude : « Les enfants exposés à la violence conjugale : « Recherche et pratiques » par Nadège SEVERAC, Sociologue, chargée d'étude à l'ONED – Décembre 2012.
[51] BOURRASSA, C. (2006). L'exposition à la violence conjugale psychologique et verbale et son effet sur le comportement des adolescents. Journal International de Victimologie ; travaux cités par l'Etude de Bruxelles (site internet CPVF.org) / Kitzmann, K.M., gayloRD, N.K., holt, A.R., & Kenny, E.D. (2003). Child witnesses to domestic violence : A meta-analytic review. Journal of Consulting and Clinical Psychology, 71(2), 339-352. / Sternberg, K.J., lamB, M.E., Guterman, E., & Abbott, C.B. (2006). Effects of early and later family violence on children's behavior problems and depression: A longitudinal, multi- informant perspective. Child Abuse & Neglect, 30(3), 283-306).

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

La parentalité peut être impactée. En effet les mères victimes peuvent perdre leur capacité de protection de leur enfant car trop occupées à leur propre sécurité. Certains besoins de l'enfant peuvent ne pas être assurés : besoins physiologiques et protection psychologique sont peu ou mal assurés avec risque de négligences graves. Certains enfants peuvent être privés de nourriture voire enfermés, ou font face à une mère possiblement peu emphatique voire agressive. C'est dans ces cas que la mère victime peut paraître à son désavantage vis à vis du système social ou judiciaire avec risque de confier l'enfant au parent agresseur.

B - Impacts selon l'âge et le développement de l'enfant

Il existe différents effets de l'exposition à la violence intrafamiliale selon l'âge de l'enfant. Certains signes vont ainsi orienter vers la possibilité de souffrance liée à des violences intrafamiliales, ils ne sont pas identiques dans leur expression et leur intensité et dépendent de la durée et des circonstances des violences, de l'environnement familial, de l'âge et de la personnalité de l'enfant. Le difficile problème est celui de la transmission de la violence à tous les stades de l'enfance et surtout l'enfant peut devenir auteur de violence[52].

a) - Pendant la grossesse

Dès la conception, l'embryon puis le fœtus peut être en insécurité car la grossesse est un facteur de survenue et d'aggravation des violences intraconjugales. Le fœtus peut être d'une part affecté par l'état psychologique de la mère qui se dégrade, d'autre part par la possibilité de traumatisme direct et indirect avec possibilité de mort in utero.

b) - Entre 0 et 36 mois

C'est une période de fragilité puisque l'enfant est totalement dépendant de son entourage pour la satisfaction de ses besoins élémentaires. Dès la naissance, le nourrisson refuse catégoriquement le biberon, pleure ou au contraire est passif.

Le médecin ou centre de PMI peut être alerté par un retard staturo-pondéral, des troubles de l'attention. Dans la première année, le risque est grand d'être victime du syndrome du bébé secoué qui représente 200 morts par an, sans compter les invalides liées aux lésions nerveuses. Gardé souvent au domicile le bébé est plus exposé aux épisodes de violences[53] et peut alors être co-victime ou témoin. Peur et détresse l'empêchent d'explorer son environnement et les processus de socialisation. Dès la petite enfance, l'enfant est en état d'alerte, agressif, surveille sa mère, son père. Il pleure, crie est agressif à la crèche, à la garderie.

c) - Entre 3 et 6 ans, âge du début de la maternelle

C'est le moment où l'enfant va présenter des troubles comme des troubles alimentaires, du sommeil, un retard de l'acquisition de la propreté. L'enfant a du mal à se séparer de son parent.

d) - Lors de la scolarisation de 5 à 10 ans

L'enfant montre des troubles du comportement passant de l'agressivité à la passivité avec états colériques, des difficultés scolaires avec difficultés d'attention. Il a du mal à lier des relations avec ses camarades car il réagit de manière impulsive avec des réactions possiblement violentes.

e) - Entre 11 et 14 ans

Il présente une perte de l'estime de soi, peut être un enfant insupportable et souvent bouc émissaire. C'est à partir de cet âge que l'enfant peut intervenir pour s'interposer et protéger sa mère avec une intervention verbale ou une interposition physique risquant de prendre le coup destiné à sa mère ou à lui-même.

f) - A l'adolescence

Il sera plus enclin à des comportements agressifs et délinquants avec possibilité de violences sur le père, la mère, la fratrie et autres et à des moyens de fuir le climat de violence ou mieux le supporter au moyen de la consommation d'alcools, de toxiques, des médicaments, ou s'évader réellement (fugues). Surtout pendant cette période de construction de son identité, il risque de se démotiver avec un décrochage scolaire, voire une dépression avec tentative de suicide ou entrer dans le cycle de la délinquance et de la reproduction de la violence.

Des études belges et canadiennes révèlent que la souffrance ne s'exprime pas de la même manière chez les filles et les garçons[54].

[52] Françoise DALIGAND : Le cycle de la violence conjugale. Revue de la gendarmerie nationale. 2ème trimestre 2019.
[53] Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 15 octobre 2019, n°26-27 La maltraitance pendant l'enfance et ses conséquences : un enjeu de santé publique.
[54] Savarda Nancy, Zaouche Gaudron Chantal (2010) État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale, Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence, v. 58 2010,Travaux donnés en référence par l'Etude de Bruxelles.

ANA-INHESJ - ANA Section Avenirs de femmes

Les garçons manifestent plus fréquemment des comportements extériorisés avec colère et agressivité qui peuvent amener à la délinquance, alors que les filles adoptent davantage une tendance à l'intériorisation avec comme conséquence des comportements agressifs[55]. Elles ont tendance à s'attribuer la responsabilité du problème avec un sentiment de honte. Les violences impactent leurs futures relations affectives, amoureuses et conjugales. Les garçons pouvant être violents envers leur petite amie, les filles se mettront plus facilement en position de victime.
Toutefois, il semble que les adultes ont plus tendance à infliger de sévères et violents châtiments aux garçons qu'aux filles. Les garçons sont plus nombreux que les filles dans les centres de détentions juvéniles où ils s'infligent entre eux de violents châtiments.

Toute étude de la violence à l'encontre des enfants et des stratégies de prévention et de lutte contre de tels actes doit tenir compte de cette dimension. Dans ce contexte, il est particulièrement important aujourd'hui que les hommes et les jeunes garçons s'impliquent activement et jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Il convient de combattre les stéréotypes sexistes qui encouragent, directement ou indirectement, les actes violents.

C – Les principaux troubles de l'enfant

On retrouve **trois grands types de troubles dans son développement,** précise Edouard DURAND[56]:

- ***l'état de stress post-traumatique ;***
- ***les troubles de l'atteinte à soi-même*** *(isolement, retard du développement, troubles de la concentration, rupture scolaire, conduite toxicomaniaque, tentatives de suicide...) ;*
- ***les troubles de l'atteinte à autrui*** *(agressivité contre l'autre, violences, conception stéréotypée entre hommes et femmes, etc.).*

« En effet, les enfants ont moins d'outils verbaux, moins de représentations, ils ne peuvent pas se projeter dans l'avenir. Ils ont moins d'acquis pour les conceptualiser et s'en défendre mentalement. Ils sont plus susceptibles de développer des stress extrêmes à l'origine de syndromes post traumatiques sévères. Cette situation a un fort impact sur leur capacité cognitive d'apprentissage, d'intégration, de repérage temporo-spatial avec de lourdes conséquences en termes de difficultés ou d'échecs scolaires. »

Selon le docteur Gilles LAZIMI[57], **les enfants sont dans une situation d'immaturité qui les fragilisent :**

« Le retentissement des agressions psychiques, physiques et sexuelles sur la victime modifie de façon brutale et plus ou moins durable sa vie, sa pensée, l'image qu'elle a d'elle-même, son caractère, son humeur, sa vie sociale, ses relations, sa sexualité, son fonctionnement au quotidien et sa capacité à prendre soin d'elle et sur les enfants, perturber de façon durable son développement psychique, physique, sa sécurité intérieure, ses acquisitions, le mettre en terreur et diminuer son estime de lui ». Ce qui est noté sont les retards de développement dans les apprentissages pouvant conduite à une rupture scolaire avec isolement et possibilité de conduites à risque avec prises de toxiques et d'alcool, de passage à l'acte suicidaire. D'autres troubles sont représentés par *l'agressivité envers autrui mères, petites amies, les pairs. Cauchemars et hypervigilance doivent attirer l'attention ».*
Certains enfants peuvent être gravement traumatisés et développer un syndrome de stress post-traumatique (SSPT) qu'il ne faut pas confondre avec un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Les recherches s'accordent sur le fait que les enfants exposés à la violence conjugale qui ne seraient pas détectés et qui ne disposeraient pas suffisamment de facteurs de soutien à la résilience, présentent un risque accru de développer des problèmes de santé mentale, voire un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Le SSPT conséquent à la violence conjugale et le trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) présentent des symptômes communs : difficultés de concentration, problèmes d'attention, irritabilité, comportements perturbateurs, troubles du sommeil, anxiété, dépression, etc. Lorsque l'on constate ces symptômes, il s'avère donc essentiel de différencier le diagnostic[58]. Le SSPT est suspecté quand l'enfant est envahi par les souvenirs, les pensées avec troubles du sommeil et cauchemars. »

Toute cette analyse montre l'importance d'un ***dépistage et d'une prise en charge pour*** éviter le risque d'identification de l'enfant au parent violent. La position de l'enfant oscille entre celle de victime et celle

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[55] Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales CLIPP : Les enfants exposés à la violence conjugale. Bilan de connaissances 2ème édition revue et augmentée. Voir site internet unipsed.net - Bilan Connaissances enfants violence conjugale.
[56] Edouard DURAND, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny, membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Violences conjugales de lourdes répercussions sur les enfants.
[57] Réseau périnatalit fevrier 2018 – Paris : « Enfants victimes de violences conjugales - Repérage en médecine générale » par le Dr Gilles LAZIMI, Médecin du Centre municipal de santé de Romainville Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93.
[58] Etude Belge. Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. Fédération Wallonie- Bruxelles. Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Edition Fréderic Delcor. Bruxelles. 2013.

de bourreau mais aussi celle de soignant. Cette inversion hiérarchique avec renversement des rôles est préjudiciable à l'élaboration psychologique d'un enfant. *« Il existe des mécanismes d'identification à l'agresseur. Pour se protéger psychologiquement face à la personne qui l'agresse, certains enfants vont aller épouser son système de pensée. D'autres vont imiter ce qu'ils voient. Si on leur apprend qu'une femme est une moins que rien et qu'un conflit se règle par la violence, ils n'auront pas les capacités à se dire : Bah non, ce n'est pas comme ça qu'on fait* [59]*. »*

D - Les séquelles de la maltraitance sont multiples

Elles ne sont pas seulement physiques : cicatrices ou douleurs, troubles sensoriels, troubles du sommeil, perte de capacités, état de santé durablement dégradé, handicap, voire décès prématuré. En effet, l'impact de la maltraitance sur le cerveau, sur la psychologie et sur le développement des enfants est largement documenté, les professionnels allant jusqu'à parler de psycho-traumatisme.

La maltraitance peut générer chez l'enfant des difficultés relationnelles, de la colère, de l'angoisse, ou encore de la détresse. Dans tous les cas, ce stress risque d'avoir des effets néfastes sur la santé :

*« - **perturbation du développement cérébral,** notamment dans le traitement de l'information, augmentant le risque de désordres de l'attention, des émotions, de la cognition et du comportement,*

*- **altération du développement du système biologique de gestion du stress**, générant un risque accru de problèmes anxieux, dépressifs et cardiovasculaires, ainsi que d'autres problématiques de santé à l'âge adulte,*

*- **risque significatif de difficultés émotionnelles et interpersonnelles**, incluant des niveaux élevés de négativité, une faible maîtrise des impulsions et des désordres de la personnalité reliés à de faibles capacités de motivation, de confiance et d'affirmation de soi,*

*- **faiblesse des capacités d'apprentissage et du rendement scolaire**, incluant des déficits des fonctions d'exécution et de régulation de l'attention, un QI peu élevé, des difficultés de lecture et un faible niveau d'étude* [60]*. »*

Violaine-Patricia Galbert,[61] auteur de *« Vivre avec une victime d'attentat. Le traumatisme des proches »* estime que l'on peut remplacer le mot attentat par violence conjugale et on fait le déroulé du syndrome dans cet environnement différent certes de celui des attentats mais tout aussi traumatisant. Le dépistage et la prise en charge doivent être les mêmes que pour les victimes d'attentats. Le dépistage du stress

post-traumatique à l'aide des critères diagnostiques du DSM-5[62] n'est pas applicable à l'enfant de moins de 6 ans, d'où la nécessité de créer des outils pédagogiques théoriques et pratiques comme l'ont fait certains pays où les enfants sont soumis à des stress continus du fait de guerres et de soulèvements. Dans certaines écoles 91% des enfants ont peur de mourir et 64% présentent un état de stress post-traumatique. Des échelles de bien-être psychologique et de stress perçu ont été créés pour les enfants, parents et enseignants[63].

Il est très important de détecter le stress-post-traumatique car il ne se résout pas par le seul effet du temps, il peut même se déclarer des années après l'exposition aux violences. Il perturbe profondément le développement de l'enfant sur les différents plans affectifs, relationnels, cognitifs et met en danger son avenir avec un coût social et sociétal important.

Les séquelles des agressions sexuelles, une bombe à retardement pour les enfants victimes

Le rapport du CNRS[64] précité montre que les agressions sexuelles sur les enfants déclenchent une cascade d'effets délétères sur le plan neurobiologique, comportemental, cognitif, affectif… *et augmente la vulnérabilité à un large éventail de problèmes de santé. Les victimes, par exemple*, présentent un

[59] Jaffe, Wolfe, Wilson et Slusczarzck, 1986 ; Kerig et coll., 1998.

[60] Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance confiée en 2017 au docteur Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS. Son rapport a été publié à la Documentation française.

[61] Violaine-Patricia GALBERT est Conseillère Conjugale et Familiale, membre de l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC) et de l'Association Nationale des Conseillers Conjugaux et Familiaux (ANCCEF). Elle est devenue spécialiste du stress post traumatique des victimes notamment de terrorisme après avoir survécu en 2004 au tsunami en Thaïlande, A son retour, elle a créé l'Association des victimes et rescapés du tsunami pour venir en aide aux victimes et à leurs proches, mais aussi pour demander la reconnaissance officielle des traumatismes psychologiques des survivants. Vivre avec une victime d'attentat. Le traumatisme des proches. ED Odile Jacob. 2018.

[62] DMS 5. Manuel Diagnostique et Statistique Des Troubles Mentaux. Américain Psychiatric Assocation. Editeur ELSEVIER MASSON.

[63] Save the Children : évaluation des besoins psychologiques des enfants d'âge scolaire dans les localités de bangui et de la ouaka république centrafricaine - mars 2015

[64] Association internationale des victimes de l'inceste (AIVI) : Rapport du CNRS d'avril 2017 : « les violences sexuelles à caractère incestueux ».

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

risque élevé de développer un trouble dépressif, des conduites addictives et des troubles alimentaires. Certains parlent d'une bombe à retardement". Quant aux performances scolaires, elles ne sont pas systématiquement atteintes. En cas d'inceste on observe que les petites victimes sont souvent impopulaires dans leurs classes et que leurs relations avec les autres élèves sont marquées par une attitude de retrait ou d'agressivité.

2°) Impacts sur la perception des relations interpersonnelles par les enfants

A - Un apprentissage erroné sur les rôles de l'homme et de la femme

« Outre les conséquences décrites ci-dessus, les enfants exposés font des apprentissages inappropriés sur les rôles de l'homme et de la femme dans la famille, ainsi que sur la façon d'établir des relations et de gérer les questions de pouvoir, les désaccords ou les conflits.

Par exemple, **l'enfant peut croire que** :

- ***la violence*** *a sa place à l'intérieur de la vie familiale ;*
- ***la famille est un espace chaotique****, imprévisible, hostile et dangereux ;*
- ***le fait d'avoir peur*** *de la personne qu'on aime est un comportement normal, et qu'il faut donc essayer de lui faire plaisir afin d'éviter la violence ;*
- ***la violence est un moyen efficace*** *pour régler désaccords, conflits et gérer le stress ou la colère*
- ***la prise de pouvoir*** *sur une autre personne ou sur une situation est légitime ;*
- ***l'inégalité du pouvoir*** *et dans la prise de décision entre les hommes et les femmes est normale*
- ***la tolérance*** *d'être victime de comportements violents est normale, la victime se sentant souvent elle-même responsable des violences ;*
- ***la négation de la souffrance*** *et des traumatismes est normale*
- ***la dénonciation de la violence*** *à l'extérieur de la famille a peu d'effet, elle est déloyale, elle peut même être perçue comme dangereuse* [65]*. »*

B - Un grand nombre d'enfants délinquants sont victimes de violences conjugales

Le docteur Maurice BERGER pédopsychiatre spécialiste de la clinique des enfants violents, rappelle en effet que les enfants les plus violents ne sont pas ceux qui ont été directement victimes de violences mais ceux qui ont été exposés à des violences conjugales et que 60 à 70 % des enfants qu'il soigne dans le centre éducatif renforcé où il exerce désormais son activité clinique ont été victimes de violences conjugales pendant les deux/trois premières années de leur vie[66]. Ce constat n'a pas pour objet d'excuser la violence des enfants mais nous impose de lutter contre les violences conjugales et de mettre en place une prise en charge des enfants y compris dans un souci d'ordre public.

Les enfants qui ont été témoins d'actes de violence envers les femmes surtout si ce sont des garçons vont être enclins à agresser leurs mères, les enseignants, les filles un peu moins fréquemment[67]. D'autre part ils ont un niveau faible de la tolérance à la frustration, et utilisent la violence pour gérer la frustration et les conflits, ils minimisent la violence qu'ils génèrent.

L'évaluation d'un atelier de réparation pénale de 51 mineurs agresseurs sexuels conduit par des médecins et des éducateurs en Seine Saint-Denis[68] a mis nettement en évidence le rôle de l'empreinte de l'enfance dans le basculement dans la délinquance. Chez ces agresseurs sexuels 88 % avaient subi des violences et des maltraitances de la part de leurs parents au sein de leur famille, 65 % l'abandon de l'un de leurs parents. 41 % par leur père, 23 % par leur mère, 12 % un secret de naissance, 57 % ont été victime de violence conjugale, 27 % avaient subi des violences sexuelles au sein de sa famille.

C - Le problème de la transmission transgénérationnelle

Pour certains enfants, le premier lieu d'apprentissage de la violence, n'est pas l'école, ni la rue, ni internet, ni la télévision, c'est la maison et la famille. Voir et entendre maltraiter sa mère, c'est la meilleure façon d'apprendre la violence.

ANA-INHESJ – ANA-Section Avenirs de femmes

[65] Étude Belge. Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. Fédération Wallonie- Bruxelles. Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Edition Fréderic Delcor. Bruxelles. 2013.

[66] M. BERGER., De l'incivilité au terrorisme, comprendre la violence sans l'excuser, Paris, Dunod, 2016.

[67] Réseau périnatalit février 2018– Paris : « Enfants victimes de violences conjugales - Repérage en médecine générale » par le Dr Gilles LAZIMI, Médecin généraliste du centre municipal de santé de Romainville. Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93.

[68] Docteur E Piet, A Durand, Docteur G Lazimi, C Guitton. Evaluation d'un atelier de réparation pénale de mineurs agresseurs sexuels conduit par des médecins et des éducateurs. Revue Thyma. La revue Francophone de Victimilogie. Septembre 2015. Thyma.fr.

« Les apprentissages peuvent amener les jeunes à reproduire la violence ou la victimisation dans leurs relations amoureuses à l'adolescence et, à plus long terme, dans leurs relations de couple. La reproduction transgénérationnelle de la violence se traduit, chez les garçons, généralement par l'adoption de comportements agressifs, l'expression de comportements de contrôle, de prise de pouvoir et de domination sur l'autre. Chez les filles, on constate plus fréquemment une victimisation, qui repose sur le fait de s'adapter au désir et attentes de l'autre, de repousser les limites de ce qui est acceptable pour soi, par empathie et/ou pour exister, ou encore pour tenter d'obtenir une reconnaissance sociale. La répétition de la violence et la distinction de son impact selon le sexe prennent notamment leur source dans des facteurs sociaux. En effet, la socialisation traditionnelle des garçons et des filles, les rôles socio-sexuels attendus par chacun d'eux (valeurs associées à la féminité et à la virilité) et les rapports sociaux du sexe intériorisés favorisent un processus qui participe à la reproduction de la violence[69]*. »*

Selon l'expression de Marcel MAUSS[70], la famille est une *« courroie de transmission »*. Pour ces enfants victimes par ricochet, la relation en soi est traumatique et ils mettent en place des réponses assez automatiques dont l'attaque. Une fois adultes, ce sont des gens qui, même s'ils sont en couple avec quelqu'un d'affectueux et de correct, vont soumettre la relation à des attaques perpétuelles jusqu'à ce qu'elle casse.

Selon le Professeur BERGER[71], un enfant soumis au spectacle répété de la violence conjugale est susceptible de se montrer violent à son tour. Dans une interview de 2008, il explique que « *ces enfants ne peuvent éprouver ni compassion pour celui qu'ils ont agressé, ni culpabilité et ils sont complétement impuissants face au surgissement de cette violence en eux qui les déborde brusquement. Ces troubles, qui caractérisent (…) la violence pathologique extrême, se fixent très souvent avant l'âge d'un ou deux ans, c'est-à-dire à la période préverbale au cours de laquelle ces enfants se sont trouvés impuissants, débordés, terrifiés et dans la solitude la plus totale. On observe un processus analogue chez les enfants qui ont assisté à des scènes sexuelles. Parmi les jeunes prédateurs sexuels que nous avons dans notre service, beaucoup n'ont pas été abusés sexuellement directement, mais ont assisté à des scènes sexuelles dans lesquelles ils ont été volontairement impliqués comme spectateurs, dans une ambiance de violence ou d'alcoolisation importantes. Pour eux aussi, la scène sexuelle revient sous la forme d'un flash hallucinatoire et ils sont obligés de la réaliser. C'est le même processus hallucinatoire. »*

La répétition de la violence et la distinction de son impact selon le sexe prennent notamment leur source dans des facteurs sociaux.
« La socialisation traditionnelle des garçons et des filles, les rôles socio-sexuels attendus par chacun d'eux (valeurs associées à la féminité et à la virilité) et les rapports sociaux de sexe intériorisés favorisent un processus qui participe à la reproduction de la violence. Si cette répétition transgénérationnelle de la violence (violence conjugale et maltraitance sur les enfants) reste fréquemment observée, elle n'est cependant pas inéluctable. Dans certaines

familles, la violence cesse au fil des générations, au gré des avancées et des gains intergénérationnels ; dans d'autres, la violence cesse en une seule génération. Lorsqu'un enfant n'est plus exposé aux violences conjugales, qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité, qu'il est soutenu par des tuteurs de résilience et qu'il apprend que d'autres modèles non-violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui (et qu'il peut les intégrer), le risque de reproduction transgénérationnelle de la violence conjugale est considérablement amoindri [72]*. »* De manière générale, les programmes d'éducation et de prévention relatifs à la distinction entre conflit et violence, et l'apprentissage des manières de résoudre ces situations concourent à réduire le phénomène de la violence entre partenaires.

Les découvertes récentes, en particulier sur le rôle de l'environnement des modulations épigénétiques, montrent comment des altérations de l'environnement précoce - comme le stress en période prénatale et dans l'enfance - ont un impact sur la santé et peuvent induire une vulnérabilité psychologique du fait de modifications au niveau de l'expression des gènes[73]. C'est un véritable transfert de mémoire de l'exposition à l'environnement des parents et qui conditionne la réactivité des générations suivantes. Ces recherches sont une piste pour comprendre la transmission trangénérationnelle que l'on a pu voir pour le stress post-traumatique et prônent pour une prise en charge précoce de ces enfants.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[69] Étude Belge. Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. Fédération Wallonie- Bruxelles. Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Edition Fréderic Delcor. Bruxelles. 2013.
[70] Marcel MAUSS : « Sociologie et anthropologie. » Ed. PUF 1968.
[71] Interview du Maurice BERGER. Professeur et Chef de service en psychiatrie de l'enfant au CHU de Saint-Etienne, France parue en Belgique dans « La Gazette », n°12, juin 2008.
[72] Rapport 2004 de la HAS (Haute Autorité de la Santé) : Violences et santé.
[73] Marion Rincel, Amandine Lepinay, Anne Gabory and all. Environnement précoce et vulnérabilité neuropsychiatrique. Médecine/Sciences. 2016 ; 32 :93-99.

3°) Le coût économico-sociétal des violences conjugales

Le coût total des violences au sein des couples et de leurs conséquences sur les enfants (VSCE) est estimé à 3,6 milliards d'euros en 2012, dont 21,5% de coûts directs (médicaux ou non), 66,8% de coûts indirects et 11,7% de coûts pesant sur les enfants. Tant pour les dépenses imputables aux VSCE (coût d'opportunité) que pour les manques à gagner qu'elles engendrent, leurs coûts sont massivement déterminés par la victimisation des femmes dans le couple[74].
Ne sont pas inclus les coûts à distance des violences et le manque en retour d'investissement de l'Etat sur les jeunes. Ce levier économique devrait prôner pour une politique de prévention et de détection. ***En investissant mieux dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, l'Etat procéderait à des investissements plus rentables avec un vrai retour positif tant en terme sociétal qu'économique.***

III - De la négligence à la violence faites aux enfants

Concernant les enfants, on parle de maltraitance. Or celle-ci est graduée et protéiforme.

1°) Définitions de la maltraitance

A - Définitions juridiques

a) - En droit international

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la « maltraitance de l'enfant » comme *« toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir ».*

b) - En droit français

S'il n'existe pas en droit positif de définition des *« enfants maltraités »,* la Commission Jacques BARROT de 1988 les désignaient comme *« les enfants victimes »,* de la part de leurs parents ou d'adultes en ayant la garde, soit de brutalités volontaires, soit d'une absence intentionnelle de soins entraînant des lésions physiques ou troubles de l'état général. On y inclut également les enfants victimes de comportements plus difficiles à mettre en évidence, car ne laissant pas de trace physique : brutalités mieux contrôlées, comportements sadiques, manifestations de rejet, de mépris, d'abandon affectif, exigences éducatives disproportionnées. Leur retentissement sur le développement psychoaffectif de l'enfant peut être aussi grave que celui des sévices corporels.

La maltraitance est définie par le non-respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants (santé ; sécurité ; moralité ; éducation ; développement physique, affectif, intellectuel et social) *:* « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice »[75] La notion de danger prime sur celle de maltraitance, ce qui a été réaffirmé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance qui a ouvert, de ce fait, la porte à la prévention.

Les définitions généralement retenues en France sont celles de l'Observatoire Décentralisé d'Action Sociale (ODAS), proches de celle de l'ONU.

- *L'enfant en risque de maltraitance est « tout enfant connaissant des conditions d'existence qui mettent en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, sans pour autant être maltraité…*
- *L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique ».*

Selon l'Institut de victimologie[76], *« la maltraitance infantile est un processus de domination et de destruction, un mode d'éducation délétère qu'il ne convient pas de confondre avec une erreur éducative*

[74] Catherine Cavalin, Maïté Albagly, Claude Mugnier, Marc Nectoux, avec la collaboration de Claire Bauduin. Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage. BEH 22-23. 19 juillet 2016. Pages 390-398.
[75] Article 375 du Code civil)
[76] Site internet du CPIV.org.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

comme une gifle accidentelle par exemple. » On regroupe habituellement sous le terme maltraitance aux enfants, l'ensemble des conduites qui, par leur violence ou leur répétition, sont susceptibles de retentir sur l'état général des enfants et de nuire gravement à leur développement physique et psychologique. Cette définition s'applique notamment aux sévices suivants :

- *sévices physiques*
- *sévices par négligence dont la carence de soins*
- *sévices psychologiques*
- *abus ou sévices sexuels*
- *sévices par procuration ou « syndrome de Münchhausen par procuration » (SMPP).*

Néanmoins, ne pas définir la maltraitance à l'enfant, permet finalement de laisser au juge l'appréciation de tout mauvais comportement à l'égard des enfants ou plus généralement des personnes plus faibles comme les personnes très âgées ou souffrant d'un handicap physique ou mental.

C'est aussi ce qui explique qu'il n'y ait pas de liste précise des négligences, formes de maltraitance, bien que toute incrimination pénale nécessite une loi précise.

B - Définition au plan médical

Il n'existe à ce jour aucun critère clinique de la maltraitance à enfant.
Toutefois, pour la Haute Autorité de la Santé (HAS[77]), *« La maltraitance est définie par le non- respect des droits et des besoins fondamentaux des enfants (santé ; sécurité ; moralité ; éducation ; développement physique et affectif, intellectuel et social). » « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice.* » (article 375 du code civil).

2°) Les formes diverses de la maltraitance

La maltraitance faite aux enfants recouvre donc de multiples formes : violences physiques, psychologiques, sexuelles, négligences… Elles ont toutes de graves conséquences pour les enfants victimes et beaucoup sont punies par la loi.

Il faut prendre les statistiques avec beaucoup de recul, sachant qu'on ne connaît pas, et que l'on ne connaîtra sans doute jamais, tous les crimes et délits perpétrés à l'encontre des enfants et adolescents, car ce sont encore dans la société d'aujourd'hui des sujets tabous. En conséquence, les chiffres présentés, ci-après, ne représentent que les cas diagnostiqués et déclarés c'est à dire connus des services policiers, judiciaires ou des travailleurs sociaux etc.

Et à part les cas de négligence involontaire, il est fréquent que des femmes et leurs enfants subissent plusieurs types de violence : femmes battues et violées, enfant torturé et agressé sexuellement etc…avec souvent une emprise psychologique du tortionnaire sur ces victimes !
Il est à noter que les violences commises contre les enfants sont punies plus sévèrement par la loi lorsque l'auteur est un parent ou un proche de la victime (articles 222-1 et suivants du code pénal). La corruption de mineur est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 d'euros d'amende.

A - Les négligences

Le code pénal fait référence à la mise en péril des mineurs dans ses articles 227-15 et suivants. « *Le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende constitue notamment une privation de soins le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants* ».

Les négligences peuvent être le fait, pour la personne responsable de l'enfant (parents, grands-parents, etc.), de le priver des éléments indispensables à son développement et à son bien-être, par exemple : privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention… La négligence est une forme de maltraitance par omission, à savoir l'absence de mobilisation de l'adulte dont dépend le présent et l'avenir de l'enfant.

[77] HAS Questions/Réponses - Repérage et signalement de maltraitance infantile - Service Presse, novembre 2014.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Invisible et souvent oubliée, la négligence a néanmoins pour enjeu la survie, la sécurisation, l'éveil, l'estime de soi et l'éducation de l'enfant. Elle n'est pas forcément volontaire, mais elle met en danger l'enfant : c'est à ce titre qu'elle entre dans le champ de la maltraitance et doit être signalée.

B- Les violences physiques

Les violences physiques se traduisent par l'usage de la force ou de la violence contre un enfant, de telle sorte qu'il soit blessé ou risque de l'être : frapper *(avec la main, avec le poing, avec le pied, avec un objet…),* mordre, brûler, empoisonner, droguer ou inciter à consommer des substances dangereuses (alcool, tabac, stupéfiants…), étouffer, étrangler, secouer, bousculer, noyer… Les violences physiques peuvent entraîner la mort de l'enfant. On parle d'infanticide lorsque ces violences ont été faites volontairement.

a) - Cas particulier des victimes du syndrome du bébé secoué (SBS)

Cliniquement parlant, le syndrome du bébé secoué désigne un traumatisme crânien qui survient lorsque l'on secoue violemment un bébé ou un jeune enfant. Il concerne en général des nourrissons de moins de 1 an, et souvent moins de 6 mois.
Des lésions cérébrales, oculaires et de la moelle épinière d'un bébé secoué peuvent survenir même si la tête de l'enfant ne reçoit aucun choc car, sous l'effet des secousses, la tête du bébé se balance rapidement d'avant en arrière et son cerveau heurte les parois crâniennes. Ces traumatismes peuvent être très graves pour l'enfant et entraîner des séquelles neurologiques irréversibles, ou même la mort.

Les chiffres sont stables, tous les ans, plusieurs centaines d'enfants en sont victimes et chaque année 200 enfants meurent du syndrome du bébé secoué. Une notion récente est la répétition des épisodes de secouement dans la majorité des cas. La méconnaissance du diagnostic laisse l'enfant exposé aux récidives avec comme conséquences de graves séquelles ou le décès. Ces drames se produisent lorsque l'auteur de ces violences, alcoolisé ou non, ne supporte pas les pleurs du bébé[78]. Le coût humain et financier de ce syndrome est considérable.

b) - Cas particulier des victimes du syndrome de Silverman ou syndrome des enfants victimes de sévices

Les signes cliniques sont caractéristiques et doivent alerter. L'examen du corps de l'enfant peut révéler de multiples lésions qui peuvent se trouver dans n'importe quel endroit. Il peut s'agir de brûlures de cigarettes, de traces de fouet, de griffures, de pression, des morsures ou d'une alopécie localisée témoin de l'arrachement de cheveux par traction.

***c) - Cas clinique particulier* des sévices par procuration** ou **« Syndrome de Münchhausen par Procuration »** (SMPP)

C'est un comportement anormal et maltraitant d'une personne, le plus souvent, la mère qui pour attirer l'attention et paraît une bonne personne dévouée, blesse ou rend malade volontairement son propre enfant ou un tiers. Peut-être aussi mis en avant des signes cliniques imaginaires pour amener le corps médical à des explorations qui sont inutiles. Pour les médecins il est très souvent difficile de se méfier d'une personne si attentionnée et en cas de doute, la personne changera de médecin et d'hôpital.

d) - Cas médico-légal des morts suspectes du nourrisson

On estime que plus de10 % des enfants décédés accueillis dans les hôpitaux pourraient être victimes de violences[79]. En effet les enquêtes hospitalières ont révélé en 1999 que les diagnostics des pédiatres étaient en grande majorité des morts subites inexpliquées du nourrisson (60 % des cas) et dans seulement 6 % des morts suspectes ou violentes. Pourtant en tenant compte des signes cliniques et radiologiques, 11 % des enfants décédés accueillis dans les services hospitaliers peuvent avoir été victimes de morts violentes intentionnelles. Dans la grande majorité, ces enfants ont moins de quatre mois (58 %) et sont plus volontiers des garçons.

L'enquête diligentée par l'Action sociale à l'enfance a permis de souligner la difficulté des liens entre médecine et justice. Nonobstant le vocabulaire, les outils de recueil des données, ce sont les logiques de travail qui diffèrent ente ces deux secteurs : « la Justice raisonne en termes d'auteur et la Médecine en termes de victimes. »

Par exemple, en cas de suspicion de mauvais traitement ou de négligence grave, une démarche judiciaire ou simplement administrative n'est pas toujours engagée par le médecin. Elle ne l'est que dans

[78] HAS. Syndrome de bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement. Recommandation. Septembre 2017.
[79] Rapport de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles. Etude conduite par 'Anne TURZ demandée en 2000 par la Direction Générale de l'ASE sur les conséquences graves de la maltraitante sur les enfants de moins d'un an.

ANA-INHESJ : ANA-Section Avenirs de Femmes

70 % des cas de lésions évocatrices de violence. De plus, lorsque des pédiatres font un signalement, ils sont malheureusement trop rarement informés en retour des suites données au cas ainsi signalé. Ce manque de liaison est sans aucun doute un facteur de démotivation pour les professionnels de santé.

e) - Les morts subites du nouveau-né (MSN), ou mort inattendue du nourrisson (MIN).

La mort inattendue du nourrisson (MIN) est *« le décès d'un nourrisson survenant brutalement alors que rien, dans les antécédents connus du nourrisson, ne pouvait le laisser prévoir ». « Après investigations complètes incluant l'histoire des faits ainsi que la totalité des examens complémentaires recommandés par la Haute Autorité de Santé (biologie, imagerie...), soit une cause expliquant le décès est retrouvée, soit aucune cause n'est mise en évidence, on parle alors de mort subite du nourrisson (MSN). Malgré la baisse des taux de MIN observée à la suite des campagnes de prévention au début des années 1990, la MIN continue d'être la principale cause de décès chez les nourrissons âgés de 1 mois et 1 an dans les pays développés, notamment en France. Actuellement, la France reste l'un des pays à fort taux de MIN au sein de l'Europe avec 400 à 500 décès d'enfants par an. Une étude en 2009 a montré que 50 à 70 % des MIN demeuraient des décès inexpliqués ; depuis, aucune autre donnée n'a été publiée »*

Il existe en France 37 établissements hospitaliers qui prennent en charge l'enfant décédé de MIN ainsi que sa famille. Ils sont fédérés au sein d'une association loi 1901, l'Association Nationale des Centres Référents de la Mort Inattendue du Nourrisson (ANCReMIN).

Depuis 2007, l'HAS[80] recommande de remplir une fiche d'intervention (1) pour préciser la conduite à tenir lors du premier contact téléphonique et le premier intervenant sur place et afin de (2) recueillir tous les éléments d'information à collecter sur place (3) organiser le transport du corps de l'enfant vers un centre de référence MIN (médecin sur place ou centre 15 en accord avec les parents, et (4) de recueillir le carnet de santé et les ordonnances récentes de l'enfant.

Quand alerter l'autorité judiciaire ? A l'examen des signes évocateurs de maltraitance comme des ecchymoses multiples ou d'âges différents morsures, brûlures de cigarettes, maigreur extrême etc. doivent alerter et requérir un signalement judiciaire immédiat par un appel au procureur de la République. L'HAS rappelle que « Protéger l'enfant est un acte médical et une obligation légale, le médecin ou un autre professionnel de santé n'a pas à être certain de la maltraitance, ni à en apporter la preuve, pour alerter l'autorité compétente. »

Depuis 2017, le certificat de décès comporte deux parties, l'une administrative, l'autre médicale. Pour la partie administrative : si le décès est suspect, doit alors être coché « obstacle médico-légal » (article 81 du Code civil). Pour la patrie médicale la cause la plus probable du décès doit être inscrite, sachant qu'un certificat médical de décès complémentaire sera rempli à l'issue des explorations diagnostiques.

C - Les violences psychologiques

Les violences psychologiques sont plus difficiles à reconnaître et donc à cerner alors qu'elles ne sont pourtant pas moins anodines que les violences physiques plus apparentes.

On sait, aujourd'hui, que la sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant et les connaissances se sont beaucoup développées durant ces dernières décennies. Or, les insultes, injures, ou les propos dénigrants, les humiliations, les intimidations et autres menaces, entrent dans le champ des maltraitances faites aux enfants.

L'exposition de l'enfant aux violences conjugales est une maltraitance, elle rentre dans le cadre des mauvais traitements psychologiques. Et souvent d'autres maltraitances ou violences peuvent y être associées. Dans 70 à 85 % des cas de violences conjugales, l'enfant y est exposé. Selon Isabelle LEVERT[81] « les violences conjugales, que les enfants y soient exposés de façon directe (témoins des scènes et/ou victime lui aussi) ou indirecte (témoins des marques physiques et de la détresse du parent victime), ont toujours un impact considérable sur eux. Même si les violences ne sont pas dirigées contre leur personne, elles constituent un réel traumatisme. Toutes ces violences ne sont pas comptabilisées. »

Les violences psychologiques reconnues sur mineur sont généralement des brimades, des humiliations, des menaces des parents, et pas nécessairement une exposition aux violences conjugales. Si les

[80] HAS. Prise en charge en cas de mort inattendue du nourrisson (moins de 2 ans). Février 2007.
[81] Isabelle LEVERT : psychologue clinicienne et psychothérapeute. « Les violences sournoises dans la famille » R. Laffont, 2011.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

enfants ne sont pas directement ciblés, ils ne peuvent être reconnus comme victimes au sens juridique du terme et donc ni demander une réparation directe de préjudice en lien avec l'infraction, ni se constituer partie civile[82].

Quand un enfant est exposé aux violences conjugales et qu'il reçoit manifestement de mauvais traitements, la reconnaissance juridique de son statut de victime lui permet de sortir de la confusion : un enfant porte presque toujours la culpabilité de ne pas avoir pu intervenir, d'être la cause de la mésentente des parents, etc. Sa prise en charge est beaucoup plus efficace quand il est considéré comme victime, les équipes de soignants le reconnaissent.

D - Les violences sexuelles

Les violences sexuelles ne se limitent pas au viol, mais concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants.

L'article 222-22 définit l'agression sexuelle comme « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime (…)*».

Depuis la loi du 3 août 2018, relative aux violences sexuelles et sexistes, l'article 222-22-1 du code pénal ajoute que « *La contrainte (…) peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.* »

a) - Le Viol

Article 222-23 et suivants du Code pénal définissent et sanctionnent le viol. ***Définition :*** A la différence des agressions sexuelles, le viol implique une pénétration sexuelle.
« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » L'ancienne définition du viol supposait un acte de pénétration sexuelle par l'auteur sur la victime. La nouvelle rédaction du texte, issue de cette loi de 2018, dite loi Schiappa, prend aussi en compte la pénétration de l'auteur par la victime dans les mêmes conditions.

b) - Les atteintes sexuelles

L'atteinte sexuelle est une infraction délictuelle qui est constituée même si le mineur était consentant aux relations sexuelles ou autres attouchements. S'il ne l'était pas, il ne s'agirait plus d'atteinte sexuelle mais du délit plus grave d'agression sexuelle et en cas de pénétration, de viol, qui est un crime. D'où l'importance du débat sur le consentement, éclairé, devrait-on ajouter, de la victime de moins de 15 ans. La tentative des délits précités prévus par les articles 222-27 à 222-30 du code pénal est punie des mêmes peines.

c) - Cas particulier de l'inceste commis sur les mineurs

Ce fléau, qui existe derrière les portes closes et les murs des foyers, touche tous les milieux sociaux contrairement aux idées reçues qui ont la vie dure. Si beaucoup de gens pensent que les violences sexuelles sont plus nombreuses dans les familles populaires, c'est parce que ces familles sont surveillées de plus près par les travailleurs sociaux tandis que les familles aisées et cultivées disposent de stratégies fortes de déni et de maintien dans la loi du silence. L'apparition du mot « **inceste** » dans le plan interministériel du 1er mars 2017 fut une première victoire et un début de sortie du déni et d'un silence assourdissant. Toutefois, ce mot demeure tabou, y compris au sein même des associations de protection de l'enfance.

La loi du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfant (modifiée par la loi n°2018-703 du 3 août 2018) a réintroduit la notion d'inceste[83] dans le code pénal, lorsque le viol ou les agressions sexuelles sont commises par un ascendant (parents, grands-parents…), un beau-père ou une belle-mère, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un neveu ou une nièce.

[82] Rapport de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale du 2 octobre 2019 relative aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants N° 2200.

[83] Volume 2 : Modes et modèles de « l'Histoire des mœurs » de Jean Poirier. Il y est rappelé la sévérité moyenâgeuse vis-à-vis de l'inceste : « En Occident, la répression de l'inceste sera jusqu'au XVIe siècle fort sévère, malgré les traditions d'unions consanguines tant en Perse qu'en Égypte. Rome punit de mort l'inceste, la loi franque prévoit la même peine pour des parents en ligne directe, le Moyen Âge brûle ou décapite les incestueux, ne réservant des peines moins sévères que pour les cas visant les frères ou sœurs du conjoint. »

L'article 222-31-1, dans sa version actuelle, du code pénal en vigueur définit ainsi l'inceste : *« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par :*

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1°et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Et l'article 222-3-2 ajoute *: « Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Elle peut alors statuer sur le retrait de cette autorité en ce qu'elle concerne les frères et sœurs mineurs de la victime. Si les poursuites ont lieu devant la cour d'assises, celle-ci statue sur cette question sans l'assistance des jurés. »*

On peut néanmoins regretter que la loi[84] n'inclue ni le cousin ni le grand-oncle parmi les auteurs potentiels de violences incestueuses.

Dans le cadre des violences conjugales, l'inceste peut être commis par viol sur un enfant, fille ou garçon par un parent, un beau père ou un concubin en plus des violences sexuelles et autres qu'il inflige aussi à sa compagne la mère de l'enfant. Récemment encore dans la rubrique faits divers, un homme a été arrêté pour proxénétisme et viol sur sa compagne et le petit garçon de 4 ans et demi de celle-ci[85].

En 2016, Laurence Rossignol alors ministre de la Famille, de l'Enfance et des Droits des femmes, a eu en charge le dossier sur l'égalité femme-homme et a participé à la mise en oeuvre du plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019. Ce plan visait à renforcer la sécurité des enfants vis à vis des violences.

Ce plan gouvernemental contenait plusieurs recommandations :

- *Renforcer les connaissances sur l'inceste,*
- *Diffuser des outils [d'information] sur les violences sexuelles à destination des parents et des enfants,*
- *Renforcer la prise en compte des victimes d'inceste et de violences sexuelles durant l'enfance,*
- *Informer sur la prise en charge à 100% des frais médicaux des victimes de violences sexuelles durant l'enfance.*

« *Enfants en danger, dans le doute agissez ! »* Le slogan d**u numéro de téléphone 119** indique clairement que lorsqu'il y a un soupçon de violence ou de maltraitance, le doute doit profiter à l'enfant et non à l'adulte présumé agresseur *(Annexe 6)*. Un enfant battu ou violé envoie des signaux de détresse qui sont parfois ténus ou peu explicites : c'est à l'entourage, aux voisins, aux professeurs, aux amis qu'il revient de les détecter et de faire un signalement. C'est bien un changement de culture que le gouvernement veut favoriser, car trop souvent l'on considère que le bien-être des enfants est l'affaire des parents seulement, et que par principe ceux-ci ne sauraient agresser leurs propres enfants. La réalité est plus complexe malheureusement. Il convient comme la ***Voix de l'enfant*** d'encourager les citoyens à faire des signalements bien avant d'avoir des preuves irréfutables, c'est à dire avant qu'il ne soit trop tard. Le signalement n'est pas la délation : un signalement erroné est sans graves conséquences pour les parents et l'enfant, mais un signalement justifié peut sauver un enfant en danger.

A l'exception de la loi précitée du 14 mars 2016, ce plan ambitieux et courageux n'a donné lieu à aucun débat parlementaire et n'a pas eu de budget spécifique alors que les coûts pour la collectivité des campagnes de formation et d'information restent modestes comparés au coût à long terme pour la sécurité sociale de l'inceste et des traumatismes infantiles. En 2017, on évaluait à 4 millions les

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[84] L'art. 222-31-1 C.P. était critiquable en ce qu'il ne précisait pas les auteurs d'inceste. Or, notre droit a comme principe : pas de crimes ou délits sans texte précis. Les notions d'inceste commis "au sein de la famille" et par "toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait » semblaient trop larges, et trop imprécises, par rapport à la notion habituelle d'inceste. Aussi, lors d'une saisine sous forme de QPC, le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 16/09/2011 a-t-il déclaré contraire à la Constitution l'article 222-31-1 : « *Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution* ». La définition de l'agression incestueuse avait donc disparu de la loi pénale. Ne restait que la possibilité de statuer sur l'autorité parentale en cas d'agression sexuelle incestueuse par un titulaire de l'autorité parentale. En l'absence de définition de l'inceste, la loi du 5 août 2013 avait supprimé la référence à l'inceste dans le CP.

[85] 20 minutes : Loire-Atlantique : « Un homme soupçonné de proxénétisme et de viol sur sa conjointe et son fils » le 22/09/19

« survivants de l'inceste », et on apprenait, grâce à un rapport du CNRS[86] commandé par Madame Rossignol, alors ministre, les conséquences à long terme des traumatismes infantiles sur la santé, qui se chiffrent à plusieurs milliards par an. Ce rapport, rendu public en avril 2017, synthétise les connaissances scientifiques actuelles sur l'inceste en France. Ce sujet est si dérangeant que ce document a été retiré de l'accès public sur Internet.

L'Institut National d'Etudes Démographiques (INED) a conduit une étude, en 2015, qui démontre : *« qu'au cours de leur vie, 5 % des femmes et un peu moins de 1 % des hommes de 20 à 69 ans ont été victimes de viol ou tentative de viol ou d'attouchements dans le cadre familial ou de l'entourage proche. Plus de 90 % de ces actes, s'agissant des femmes, et 100 %, concernant les hommes, se sont produits pour la première fois entre 0 et 17 ans. Elle révélait que l'inceste commis par des femmes est occulté par le stéréotype de la mère nourricière, protectrice, nécessairement douce… et reste largement inconcevable. Or, bien que dans une proportion très inférieure à celles des hommes, les femmes peuvent commettre des violences incestueuses ou être complices d'un homme auteur de tels actes ».*

Les femmes, aussi mère de leur fille victime d'inceste par leur propre père, se taisent moins par honte que pour ne pas voir partir leur époux, allant jusqu'à nier les faits dénoncés par les petites victimes.

d) - Les autres atteintes sexuelles

L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est, par ailleurs, punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les mutilations sexuelles, parmi lesquelles l'excision rituelle, la prostitution de mineurs, la pédopornographie et la corruption de mineurs (c'est-à-dire le fait de le rendre témoin d'actes ou d'images à caractère sexuel : masturbation, relations sexuelles, pornographie, etc.) entrent également dans le champ des violences sexuelles.
En 2016, 19 700 enfants victimes de violences sexuelles étaient recensés suite à un dépôt de plainte. D'après les enquêtes de victimisation disponibles (par exemple, l'enquête Virage de l'INED), une femme sur sept et un homme sur vingt-cinq déclarent avoir subi une forme d'agression sexuelle au moins une fois au cours de leur vie : pour 56 % des femmes et pour 75 % des hommes, cela s'est passé pendant l'enfance.

E - Les enfants exposés à des violences particulières

Les cas particuliers de la radicalisation. Le retour des enfants de djihadistes. L'agressivité des parents en présence des enfants vis à vis des institutions, des médecins, des policiers, des professeurs, des pompiers soulèvent de nombreuses interrogations.

a) - Les enfants de Djihadistes

- Que vont devenir ces enfants de retour en France ?

En octobre 2017, le ministre de la Justice, Nicole Belloubet, assurait que « tous les enfants de djihadistes seront pris en charge ». Or, cela pose un problème quant à l'endoctrinement éventuel de ces jeunes enfants, victimes de la radicalisation de leurs parents. Deviendront-ils un jour des enfants soldats ou des ennemis de la République française. Comment prendre en charge leur traumatisme post-traumatique quand ils sont orphelins d'un parent, voir des deux… Comment prévenir une résurgence de ces souvenirs de petits enfants quand ils deviendront adultes qui pourrait provoquer de vrais dommages psychologiques et nécessiter un suivi psychologique ? Beaucoup de questions sur cette situation inédite. Depuis 2016 une centaine d'enfants a été rapatriée en France, puis prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant d'être confiée le plus souvent à leur famille proche restée en France avec un retour à la scolarisation au bout d'au moins six mois. Désormais leurs retours sont faits au cas par cas. On peut néanmoins constater que ces enfants présentent majoritairement des troubles du sommeil voir de l'identité comme le révèlent plusieurs études. Reste une inconnue, une fois adultes que deviendront ces jeunes enfants ? La radicalisation peut résonner avec les vulnérabilités psychologiques des adolescents voire de jeunes enfants dont on n'est pas sûr de leur évolution après une thérapie et/ou une déradicalisation[87]. Quelle sera finalement leur construction identitaire ?

- L'influence des mères qui font le Djihad sur leurs enfants

Des femmes françaises, mères ou devenues mères, sont entrées dans les rangs de DAECH, celles-ci ont pu intégrer la brigade AL-KHANSA destinée à surveiller le comportement des femmes dans l'espace public. Elles pouvaient recourir à la violence physique afin de punir un acte jugé, déviant, car contre les

[86] Association internationale des victimes de l'inceste (AIVI): Rapport du CNRS d'avril 2017 : « les violences sexuelles à caractère incestueux ».
[87] Lenjalley A, Radack R, Ludot M, Touhami F, Moro MR. « Vulnérabilités adolescentes et radicalisation». Soins 2017. [26]

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

règles du califat. Ces femmes avaient un entraînement physique de type militaire. La violence intrinsèque à ce groupe a posé des questions jusqu'à son existence par DAECH, considéré par ce dernier comme bien trop violent. En effet leurs visions, très radicales, qui influencent leur comportement sont bien pires que celles des hommes à l'égard des autres femmes musulmanes, tant dans la vie civile que dans les maisons publiques de femmes (*maqqars* pour les célibataires avec ou sans enfants), ou même des camps de réfugiés.

Les enfants de « réfugiés » ont la plupart du temps perdu leur père et parfois même sont orphelins de leurs deux parents. Or, ces enfants de parents français mais nés en Irak et en Syrie ont été élevés dans le Califat et selon les règles de la Charia de DAECH. Actuellement, ils sont des cibles à d'éventuels recruteurs de DAECH. Il est à noter l'action de certaines femmes les plus radicalisées à l'encontre des femmes qui sont accusées de connivence avec les autorités gestionnaires du camp lors de contrôle de sécurité ou d'identité ne se conformant pas aux règles de DAECH. Lors de la libération de certaines villes sous le joug de DAECH, des femmes ont fait le choix de devenir kamikazes au lieu de se rendre aux armées de libération, elles ont activé leurs ceintures d'explosifs en présence d'enfants en bas âge et d'autres femmes, en partant du postulat qu'elles les emmèneraient au paradis avec elles[88].
Les camps sont donc souvent gérés sous l'influence des femmes les plus radicalisées de DAECH qui sont d'une terrible cruauté pour toutes les femmes et enfants des camps qui ne respectent pas les règles de DAECH, tandis que les hommes rêvent à refonder le Califat.
Cette situation invraisemblable s'explique par le manque de moyens et de personnels des ONG dans les camps[89]. Les orphelins sont souvent victimes de violences physiques et mais aussi et très souvent sexuelles. La surpopulation de ces camps de réfugiés ne permet pas une gestion saine et un accueil conforme aux législations de droit international.

b) - Les enfants victimes de guerre par ricochet

« Les enfants peuvent également souffrir d'un traumatisme secondaire lié à leur famille ; divers symptômes psychopathologiques peuvent apparaître chez les enfants vivant aux côtés d'un individu (parent) souffrant de stress post-traumatique. Les enfants d'anciens combattants atteints de stress post-traumatique courent environ deux fois plus de risques de développer des symptômes psychopathologiques. L'expérience croate en matière de prise en charge des enfants traumatisés par la guerre montre que[90] :

- *30 % des enfants d'anciens combattants atteints de stress souffrent d'un traumatisme secondaire*
- *10 % qui survivent à un évènement traumatique développeront plus tard des symptômes liés au stress post-traumatique ;*
- *10 % développent des troubles du comportement ou des troubles psychologiques qui perturbent leur fonctionnement normal.*

Un soutien constant de la part des professionnels de la santé mentale est également nécessaire pour que les parents d'accueil puissent prendre la charge d'un enfant traumatisé.
Il est donc recommandé de mettre en place des structures et des services multidisciplinaires aux niveaux national, régional et local, de renforcer les capacités organisationnelles et d'assurer un soutien ciblé direct (aux enfants) ou indirect (aux écoles et aux familles) ».

c) - Les enfants soldats

« Comme le rappelle l'UNICEF, les enfants soldats, qu'ils soient témoins des conflits ou forcés d'y prendre part, ces enfants et adolescents sont avant tout des victimes réduites à la servilité, violentés, abusés sexuellement, exploités, blessés… Privés de leurs droits et de leur enfance, ils subissent les lourdes conséquences physiques et psychologiques de cet enrôlement… quand ils ne sont pas tués[91]. L'UNICEF et ses partenaires s'efforcent de libérer les enfants soldats, y compris pendant un conflit armé, et favorisent leur réinsertion dans la vie civile. Pour accomplir cette tâche, l'UNICEF travaille en réseau : des commandements des forces armées aux services sociaux, de santé, d'éducation et de formation professionnelle (…). La réinsertion est également un moment clé qui consiste à trouver pour tous ces enfants, une alternative viable à la vie militaire. Cela signifie leur donner accès à l'enseignement, à une formation professionnelle, à un emploi, etc… Dans les centres de transit et d'orientation soutenus par l'UNICEF, ces enfants libérés bénéficient d'une assistance, d'une éducation de base, d'activités professionnelles et

ANA-Section Avenirs de femmes

[88] Kamal Redouani. « Dans le cerveau du monstre ». Ed Flammarion. 2018.
[89] « L'afflux massif de déplacés en provenance de la région de Baghouz a pris de court les organisations, se rappelle Sara al-Zawqari, porte-parole du Comité international de la Croix-Rouge. Nous faisons face à une demande bien supérieure à nos moyens d'action, et le contexte politique complique l'acheminement de l'aide humanitaire ». Lacroix.fr. « En Syrie, dans les camps de familles djihadistes ». 31/07/2019 à 18:46 Modifié le 01/08/2019 à 11:30
[90] RAN : Article Ex-Post événement du RAN sur les politiques et les pratiques. Varsovie, 4 juillet 2018 – Renforcer la résilience des jeunes enfant élevés dans des environnements extrémistes, particulièrement les enfants « revenants » par Anita PERESIN, professeur adjoint sur la lutte contre le terrorisme au George C. Marshall Center (Etats-Unis/ Allemagne) et à Zagreb (Croatie), Résumé page 10 et 11 Site Internet : ec.europa.eu.
[91] Site internet de l'UNICEF.fr/ dossier enfants soldats.

sportives, et d'un précieux soutien psychosocial. En parallèle, les humanitaires font un travail méticuleux d'identification des familles pour préparer la réintégration de ces enfants dans leur communauté, dans la vie civile ».

d) - Les enfants victimes des comportements et témoins des violences de leurs parents

Les enfants témoins de la violence de leurs parents. Ce type de violences parentales à l'égard de leur enseignant, de leur médecin est aussi traumatisant pour le mineur, car une autorité -parentale- conteste une autre autorité (médicale ou scolaire) brouillant ses points de repère. Que peut penser un enfant qui assiste à l'agression de pompiers venus éteindre un incendie et sauver des vies ou un médecin agressé lors d'une visite dans un quartier pour un malade ?
Les enfants participent aussi passivement à la consommation de cannabis, respiration passive, aux beuveries des parents, rapports sexuels et films pornos.

Concernant la pornographie, selon le secrétaire d'état chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet, 60 % des mineurs ont déjà eu accès à la pornographie et la première fois c'est autour de 10-11 ans". Les études sont claires, le visionnage de pornographie peut être associé à des troubles de la santé mentale[92] à la violence dans les fréquentations des adolescents et à l'agression sexuelle. Plus grave est l'exposition à la pornographie violente[93]. Des stratégies d'informations et de préventions sont nécessaires aussi bien envers les familles qu'à l'école. Peut-on l'appliquer à des parents qui visionnent des films pornos avec leurs enfants ou en présence d'enfants. " Sachant que la diffusion d'un contenu pornographique est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, les parents sont susceptibles d'être condamnés pénalement lorsqu'ils exposent activement et volontairement leur enfant à ce type d'images ou de pratiques. En revanche, exposer par négligence et donc involontairement son enfant à ces images ou ces pratiques n'est pas condamnable sur le plan pénal alors même qu'ils exposent leur enfant à des troubles visant leur santé mentale et leur sexualité future. »

Concernant l'intoxication au cannabis, les intoxications accidentelles au cannabis chez les enfants principalement chez les moins de deux ans sont en hausse constante selon l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM)[94]. Ces intoxications surviennent le plus souvent dans le cadre familial pendant la période des fêtes et l'été. L'enfant y est exposé soit par l'inhalation accidentelle de la fumée de cannabis soit et c'est plus grave par l'ingestion de boulettes de cannabis et/ou d'autres substances toxiques. Les conséquences : somnolence (56 %), agitation (30 %), atonie (20 %), accélération du rythme cardiaque (10 %), détresse respiratoire et convulsions (8 %). C'est une urgence qui nécessite une hospitalisation. Les risques d'intoxication sont plus importants que la teneur en delta-9-THC[95] est élevée, or la teneur en delta-9-THC dans la résine de cannabis a triplé en 10 ans pour atteindre 23 %, celle de l'herbe de cannabis, la marijuana, se stabilise à 11 %[96]. La fumée dégage des substances toxiques équivalentes à sept cigarettes de tabac classique et si on considère que les fumeurs de cannabis sont souvent des fumeurs de tabac, l'enfant est soumis à des doses importantes de substances toxiques responsables d'infections ORL et de pathologies respiratoires comme l'asthme. Chez les bébés, le tabagisme passif multiplie par deux les risques de mort subite du nourrisson ![97].

Selon le professeur, Michel-Henri Delcroix, gynécologue obstétricien, Président d'APPRI-Maternité sans tabac, 30 % des fœtus seraient exposés à la fumée de tabac in utero. Cela représente au moins 250 000 enfants maltraités par ignorance constitutif d'une négligence grave. Rappelons que presque 20 % des femmes continuent de fumer pendant toute leur grossesse. Quant au tabagisme des pères, il est lui aussi dangereux pour le fœtus, ce qui est souvent méconnu. Le fait de fumer ou d'absorber des substances toxiques n'est pas moins dangereux pendant la grossesse : par exemple un « joint » produit 8 à 10 fois plus de monoxyde de carbone qu'une cigarette[98].

e) - Les enfants otages de leurs parents lors d'une séparation du couple

L'enfant subit fortement la désunion même si sa situation juridique ne change pas, ses repères explosent. Trop souvent ce dernier est souvent pris en otage pour régler un conflit conjugal. Ses père et

A.N.A-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[92] Magdalena Mattebo, Tanja Tyden, Elisabeth Häggström-Nordin and coll. Pornography consumption and psychosomatic and dépressive symptoms among Swedish adolescents : a longitudinal study. Ups J Med Sci ; 2018 ; 123 (4) : 237-246.
[93] Rostad WL, Gittins-Stone D, Huntington C, Rizzo CJ and coll. The association between exposure to violent pornography and teen dating violence ingrade 10 high scool students. Arch Sex Beha. 2019 oct ; 48(7) : 2137-2147.
[94] Page internet de l'ARS Pays de Loire. 30 novembre 2018.
[95] Le delta-9-tétrahydrocannabinol est principal constituant psychoactif, avec comme mode de consommation le plus fréquent : l'inhalation.
[96] OFDT (Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies) Drogues, chiffres et clés. 7ème édition. 2017. Page 4.
[97] HAS. Dépistage du tabagisme et prévention des maladies liées au tabac. Janvier 2015. Site internet de HAS.fr.
[98] Site internet de la fondation du souffle : lesouffle.org.

mère oublient que leur rôle premier est d'assurer sa protection, son bien-être et son épanouissement conformément à l'article 371-1 du Code civil[99].

IV - Des signes avant-coureurs au dépistage

Selon les résultats de l'étude sur l'enfance maltraitée de ce rapport[100], « plus de la moitié des enfants concernés avaient subi, avant leur mort, des violences graves et répétées [...] souvent repérées par des professionnels ». Des signes avant-coureurs existaient et avaient été signalés. Pourtant, force est de constater que cela n'a pas permis de protéger les enfants. Les auteurs du rapport soulignent, comme les représentants de la « Voix de enfant », la nécessité de mieux former les professionnels et de mieux organiser l'échange des informations entre les services médico-sociaux, l'école, la police et la justice. Il faut changer la règle qui prévaut dans les associations de laisser l'enfant dans la cellule familiale à tout prix. Chacun doit s'interroger, en toute objectivité, sur le danger réel de le maintenir où il est, sachant que leur placement en foyer de **l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) n'est pas toujours la solution la meilleure ni a fortiori la plus sécurisante pour les enfants.**

1°) Etre attentif aux signes avant-coureurs

A - Repérer les signaux d'alertes

Dans le cas des violences familiales, il faut insister sur l'importance du repérage systématique des violences intrafamiliales. Soit la victime se plaint directement et il faut l'écouter ou on est amené à constater la situation de violence lors d'un délit de l'enfant avec une conduite à risque ou délinquante. L'attention doit aussi être attirée quand le conjoint ne respecte pas les consignes des modalités d'exercices de l'autorité parentale : lieu d'hébergement, jours et horaires des droits de visite qui signent la transgression d'un jugement et la continuation d'une forme d'emprise.

Se méfier aussi des cas de litiges dans les affaires de garde des enfants dans un contexte de maltraitance, le risque est de confier l'enfant à leur agresseur présumé, les mères protectrices perdant la garde au profil d'un partenaire maltraitant [101].

Pour Edouard DURAND[102] *« la sphère de la parentalité, l'exercice de l'autorité parentale doit être confié à la mère exclusivement et il est préférable que les éventuelles rencontres père-enfant se déroulent dans un cadre de médiation ou avec la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement protégée. Les développements précédents sur l'impact des violences conjugales sur l'enfant me paraissent l'imposer. S'agissant enfin de la sphère de la protection de l'enfance, il est certain que les violences conjugales constituent un danger au sens de l'article 375 du Code civil, ce qui pourrait rendre nécessaire la saisine du juge des enfants en assistance éducative. C'est en effet parfois le cas et il arrive même que la mère, victime de violences conjugales, saisisse le juge des enfants à cette fin. Toutefois, rappelons que les violences conjugales ne sont pas une situation dans laquelle les deux parents mettent l'enfant en danger, mais où nous sommes en présence d'un parent dangereux et d'un parent protecteur. En conséquence, il convient de protéger le parent protecteur par l'application de la loi pénale et l'organisation de la parentalité selon le modèle de la violence et non sur celui du conflit. »*

B - Recommandations de l'étude de la Mission sur la violence au sein des familles[103] :

- ***L'autopsie systématique*** *des enfants de moins d'un an décédés de cause inexpliquée,*
- ***La mise en place d'un carnet de santé numérique*** *et d'examens médicaux à l'école, sans la présence des parents,*
- ***Un suivi plus poussé de l'absentéisme scolaire****,*

[99] Isabelle CORPART : « Les enfants au cœur des séparations du couple conjugal » in ERES « La lettre de l'enfance et de l'adolescence » 2009/4 n° 78 | pages 47 à 52

[100] Rapport de l'HAS : Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir. Recommandation de bonne pratique. Sept. 2017.

[101] J SILBERG, S DALLAM, E SAMSON. Crise au tribunal de la famille : rapport final soumis au bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes, ministère de la justice - 30 Septembre 2013.

[102] Edouard DURAND est juge des enfants au TGI de Bobigny, co-président de la commission violences du haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, membre du conseil national de la protection de l'enfance et du conseil scientifique de l'observatoire national de la protection de l'enfance. Il est l'auteur de « Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant » (L'Harmattan, 2013) et co-directeur avec Ernestine Ronai de « Violences conjugales : le droit d'être protégée » (Dunod, 2017).

[103] Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles. Evaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Rapport à madame la garde des sceaux, ministre de la justice, madame la ministre des solidarités et de la santé, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Mai 2018.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

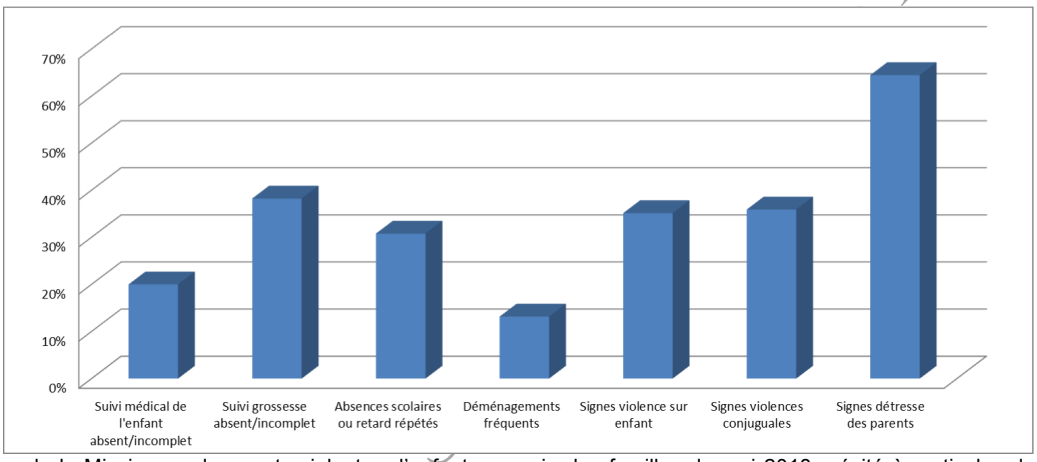
- ***Une vigilance particulière*** *sur les autres signes qui doivent alerter comme des indicateurs de vulnérabilité : violence conjugale, addictions et troubles de la personnalité des parents,*
- ***Davantage de prévention*** *du côté des parents, avec des actions de préparation à la parentalité envers les pères et un meilleur accompagnement des femmes dans la maîtrise de la contraception.*

Tous les acteurs préoccupés par la maltraitance des enfants demandent des moyens pour la prévention et la protection de l'enfance afin de mettre en œuvre ces pratiques.

C - Les signaux d'alerte

« Après avoir construit des indicateurs de vulnérabilité, qui ne sont pas toujours apparents (enfance difficile des parents, troubles psychiatriques des parents, violences conjugales...) et donc perceptibles, la mission a effectué une analyse de ces indicateurs pour identifier ceux qui pouvaient être vus de l'extérieur, que ce soit par l'entourage familial et amical notamment ou par les professionnels de la protection de l'enfance. Ont ainsi été sélectionnés dans le graphique suivant 24 représenté ci-dessous par le tableau 3, sept signaux d'alerte, dont le premier correspond au repérage de violences ou, au moins, de suspicions de violences commises sur l'enfant[104]*. »*

Tableaux 3 : **Les signaux d'alerte**



Source : Travaux de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles de mai 2018 précité à partir des dossiers judiciaires étudiés

D - Toutes les classes sociales sont concernées

L'Opinion publique considère trop souvent que la maltraitance des enfants est un phénomène rare touchant majoritairement des familles défavorisées. Or, les risques de la maltraitance existent dans toutes les classes sociales sans discernement. La présence de la maltraitance dans toutes les classes sociales a été démontrée pour deux problèmes pour lesquels on dispose de données solides : les violences conjugales et le syndrome du bébé secoué. Dans l'enquête de l'unité 750 de l'Inserm précitée, on a comparé des auteurs de secouements, pour leur catégorie socio-professionnelle, à la population générale dont ils étaient issus (données du recensement de l'Insee) et on n'a constaté aucune différence entre les deux populations : même pourcentage de cadres supérieurs, d'employés, d'ouvriers…

E - Le danger de la prématurité

Dans cette même population de bébés secoués, 22% étaient nés prématurément alors que le taux de prématurité sur l'ensemble des naissances en France était alors de 7,2%. La prématurité est un des principaux facteurs de risque de la maltraitance par les hospitalisations néonatales qu'elle induit, la fatigue de la mère, et l'éventuelle blessure narcissique du père du fait des troubles du développement et/ou du handicap. Elle fait partie des grandes causes de difficulté d'attachement. Les facteurs psycho-affectifs prédominent largement sur les facteurs socio-économiques. Il s'agit essentiellement d'une pathologie de l'attachement qui doit normalement s'instaurer entre l'enfant et ses parents dès la naissance.

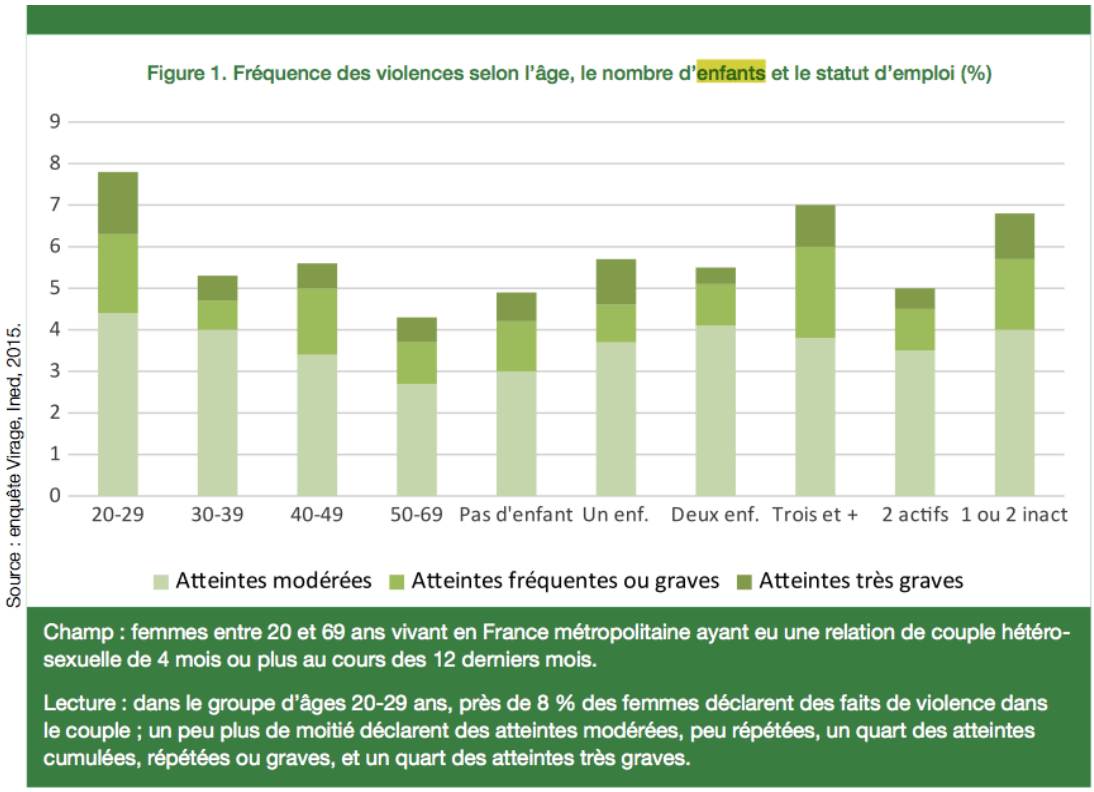
F - Chez les parents : tout événement qui peut rendre difficile l'attachement précoce avec le nouveau-né, dépression du *post-partum* notamment, plus connue sous l'expression « baby blues ».

[104] Cf: page 34 du rapport de la Mission précitée.

2°) Repérer les facteurs de vulnérabilité et les situations à risques chez les enfants et chez les parents[105]

L'utilisation des indicateurs de vulnérabilité et signaux d'alerte doit être développée par les services sociaux pour l'analyse des situations familiales.

Tableau 4 : **Diversité des violences faites aux mères selon l'âge et le nombre d'enfants**



Dans les dossiers examinés, l'âge des victimes représente le principal facteur d'exposition au risque (60% des enfants décédés ont moins de trois ans). Puis viennent des facteurs socio-familiaux : l'enfance difficile des parents, voire des grands-parents, la désinsertion sociale et la précarité matérielle (chacun de ces facteurs est présent dans plus de la moitié des dossiers). Enfin, la violence conjugale (16 dossiers), les addictions (20 dossiers), la monoparentalité (19 dossiers) et les troubles psychiatriques (25 dossiers) sont des facteurs présents dans un bon nombre de dossiers (cf.: tableau 5 ci-dessous). Dans les trois quarts des dossiers, les familles étudiées cumulent au moins quatre facteurs de vulnérabilité. Pour huit dossiers, les familles présentent sept facteurs et pour trois autres, huit facteurs de risques étaient présents sur douze. Certains indicateurs de vulnérabilité ne sont pas toujours apparents (enfance difficile des parents, troubles psychiatriques des parents, violences conjugales...) et donc perceptibles, à rechercher en cas de suspicion de maltraitance.

La violence conjugale, les addictions de toutes sortes et les troubles de la personnalité importants sont des données qui doivent susciter la plus grande vigilance chez tous les acteurs de la protection de l'enfance, services sociaux et médicaux, personnels de l'éducation nationale, enquêteurs et magistrats. Beaucoup de violences intrafamiliales sont déclenchées ou amplifiées par la prise de stupéfiants mais surtout d'alcool par l'auteur de la maltraitance. La présence de ces facteurs chez un des parents de l'enfant commande des investigations et une évaluation pluridisciplinaire. Il convient de rappeler que les enfants morts de violences physiques avaient été repérés. L'alcool et les psychotropes sont des facteurs

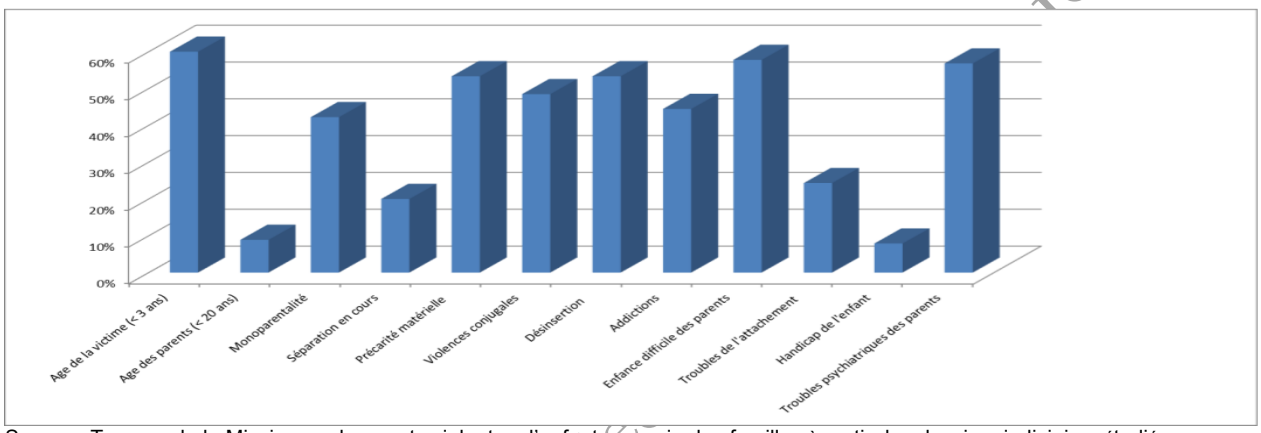
[105] Ibid. rapport de la mission page 13.

causaux majeurs des violences conjugales [106]. Il faut être très vigilent vis à vis des parents consommateurs de toxiques.

A - L'alcool comme catalyseur des violences intrafamiliales

Quand on parle de violences conjugales, il faut évoquer la consommation d'alcool comme catalyseur de sentiments mal exprimés ou dépassés. L'étude des 121 féminicides au sein d'un couple montre que dans 55 % des cas au moins, l'un des deux parents était sous l'emprise de substances toxiques. L'excès de consommation d'alcool modifie le comportement des participants aux violences. Il empêche le contrôle des actes, lève les inhibitions, augmente l'impulsivité et l'agressivité. La victime alcoolisée a des capacités de défenses altérées. Consommer de l'alcool multiplie par 8 les récidives d'agressions conjugales par rapport aux jours abstinents, la probabilité d'agressions graves par 11.

Tableau 5 : **Facteurs de vulnérabilité**



Source : Travaux de la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles à partir des dossiers judiciaires étudiés.

Malgré les avancées de la loi du 14 mars 2016, la Mission constate que la prévention, et particulièrement l'accompagnement à la parentalité, pour des familles confrontées à de multiples vulnérabilités, constitue une des principales faiblesses du dispositif de protection de l'enfance.

B - Cas des violences familiales ultramarines

« *Un taux de victimisation important, malgré des disparités entre les territoires ultramarins reflète une tendance lourde pour les violences intrafamiliales dans les départements et territoires d'outre-mer. On ne peut ignorer les facteurs de vulnérabilité comme la jeunesse des populations, associée à des difficultés économiques, les addictions à l'alcool et les pratiques communautaires. En 2018, le taux de victimisation est deux fois supérieur à celui de la métropole une tendance lourde qui ne fléchit pas alors que le volume global des faits de délinquance est plutôt à la baisse outre-mer depuis plusieurs années. Les plus hauts niveaux sont constatés dans le Pacifique, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie où les faits sont trois fois plus fréquents que dans l'hexagone. Une mobilisation générale de tous les autres acteurs, situés en amont et dans l'environnement, fait défaut. Il manque une réelle sensibilisation d'ampleur dès le collège et le lycée ; un véritable plan relatif aux places d'hébergement qui sont en nombre notoirement insuffisant, au profit des femmes et enfants victimes de ces violences, et enfin une appropriation du phénomène par le milieu associatif qui est quasiment inexistant sur ces questions sociétales*[107]*.* »

[106] Pr Michel Reynaud Président du Fonds Actions Addictions, Pr Laurent Bègue directeur de la Maison des Sciences de l'Homme, Bernard Basset vice-président de l'ANPAA, Pr Amine Benyamina président de la Fédération Française d'Addictologie Pr Mickaël Naassila président de la Société Française d'Alcoologie, Dr Jean-Michel Delile, président de la Fédération Addiction. Violences contre les femmes : ne négligeons pas le rôle de l'alcool et des drogues. Le quotidien du médecin. Lundi 21 octobre 2019, p 11.

[107] 2017-09NOR : CESL1100009X JORF du 28/04/2019 Mandature 2015-2020 – Séance du 29 mars 2017. dont le Conseil économique, social et environnemental a été saisi par lettre du Premier ministre en date du 25 juillet 2016. Le bureau a confié à la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et à la délégation à l'Outre-mer un avis sur Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer. Les délégations ont désigné Dominique Rivière comme rapporteur et Ernestine Ronai comme co-rapporteure. Combattre les violences faites aux femmes dans les Outre-Mer – l'Avis le rapport présenté par les rapporteurs au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et de la délégation à l'Outre-mer.

3°) Malheureusement des situations de danger déjà détectées

Dans un cas sur deux, la situation d'un des membres de la famille avait été portée à la connaissance de la justice, juge aux affaires familiales (JAF) ou juge d'application des peines (JAP) et dans un tiers des cas avec des violences physiques avaient été repérées.

Le rapport[108] de la Mission pointe que « dans la majorité des cas étudiés, les enfants morts de violences physiques faisaient l'objet d'un suivi médical plus ou moins régulier.

- *63% des enfants suivis sur le plan médical*
- *34% des familles connues par l'ASE avant les faits,*
- *49% des familles connues par d'autres services sociaux avant les faits,*
- *18% des famille connue du juge des enfants (JE) avant les faits. »*

Une obligation d'assistance éducative judiciaire

Pourtant, l'article 375 du code civil dont la rédaction est issue de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dispose : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel* ».

« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie, dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir. »

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.
La loi prévoit néanmoins que « chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel (…). Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle. »

Enfant en difficulté : se poser la question de violences intrafamiliales

Il conviendrait aussi de s'interroger lorsqu'un enfant est en difficulté, sur les causes qui peuvent révéler des violences conjugales. Or, « sur le terrain, on constate que la question d'une possible violence conjugale entre les parents n'est pas toujours recherchée par les différents intervenants auprès des enfants. La violence conjugale reste en effet difficile à appréhender et à distinguer d'autres formes de

[108] La Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles de mai 2018 précitée a considéré qu'un enfant était « suivi sur le plan médical » lorsqu'il avait été vu par un professionnel de santé (médecin libéral, médecin ou puéricultrice de PMI, personnel hospitalier, etc.) dans les trois mois précédant son décès. Toutefois, dans un certain nombre de dossiers, cette information n'était pas connue. On observe que la « plupart de ces enfants était suivie sur le plan médical, à la PMI, en libéral ou à l'hôpital et, dans près des deux-tiers des cas, ils avaient été vus, voire examinés, par un professionnel de santé dans les trois mois précédant leur décès. Cependant, dans certains cas, le diagnostic médical de maltraitance (ou de risque de danger) n'a pas été posé ou, en tous cas, pas communiqué aux services sociaux ou aux autorités judiciaires. **Ce manque de réactivité interroge, notamment pour les enfants qui subissaient des violences régulières avant celles ayant causé leur mor**t : dans trois dossiers, ils avaient vu un médecin alors que les autopsies révéleront qu'ils avaient des fractures antérieures au décès. Cf. Recommandations n°16, 30 et 31 ». **Recommandation n°16 :** Systématiser, dans les établissements de santé amenés à recevoir des enfants en consultation et en hospitalisation, des protocoles décrivant précisément les démarches à suivre en cas de suspicion de maltraitance pour effectuer un signalement et identifier les personnes ressources sur un territoire donné. **Recommandation n°30 :** Développer la capacité des professionnels de santé de première ligne à détecter les cas de maltraitance d'enfants de moins de cinq ans en formant en particulier les pédiatres, les psychiatres, les médecins des services d'urgence et les infirmières à l'utilisation des outils de repérage. **Recommandation n° 31 :** Intégrer systématiquement dans la formation initiale des professionnels de santé un module spécifique à la protection de l'enfance permettant d'identifier les facteurs de risque et d'évaluer les situations complexes.

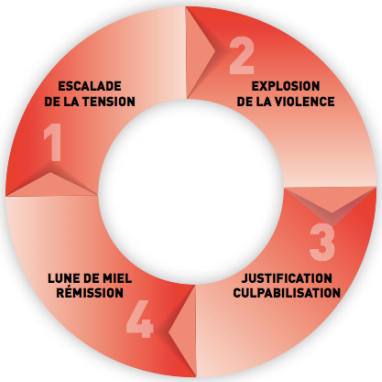
ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

conflits ou problèmes familiaux, y compris pour les professionnels. Impacté par la violence au sein du couple parental, l'enfant s'attribue différents rôles et met en place des stratégies de protection, qui rendent également l'analyse complexe (…). Une chaîne ne vaut que ce que vaut son maillon le plus faible, qu'il soit magistrat, gendarme ou policier, soignant ou travailleur social. La cohérence de cette stratégie implique d'abord que chaque intervenant soit le garant que son intervention dans sa sphère de compétence (la répression de l'infraction, le traitement de la parentalité, la protection de l'enfance) soit prise en compte de façon adaptée dans les autres sphères »[109]. Le rôle du repérage en milieu scolaire est essentiel, doivent intervenir une consultation avec le médecin scolaire et une autre personne comme témoin sans la présence des parents avec et un déshabillage obligatoire de l'enfant noté sur le dossier.

4°) Connaître et enseigner le cycle de la violence conjugale

La violence conjugale se manifeste dans un processus cyclique[110], qu'il faut identifier pour objectiver la présence de violence conjugale. Présente chez la mère et l'enfant, elle se présente en quatre phases :

1 - Escalade de la tension,
2 - Explosion de la violence,
3 - Justification / culpabilisation
4 - Lune de miel / rémission



A – Attitude du couple

Dans un premier temps tout est prétexte à installer un climat de tension avec reproches ; la victime par peur se soumet au désir de l'auteur de violence, pour ne pas le mécontenter. Elle a peur de faire des erreurs. S'ensuit un ou des actes de violence comme des insultes, des menaces, des coups… l'auteur perd le contrôle de lui-même, la violence est là. La victime se sent démunie, humiliée en danger pour elle et sa famille.
Par la suite, l'auteur agit pour récupérer sa victime, il se justifie, se donne des excuses et implique souvent la victime comme cause de la provocation de la violence. Celle-ci se sent coupable et, par peur,

change de comportement. La période de lune de miel est habituelle. C'est le moment où l'auteur redevient attentif, et promet de ne plus recommencer. La victime veut alors y croire et adapte son comportement pour tenter d'éviter un nouvel acte de violence.

Il est important de bien identifier le cycle de la violence et d'expliquer à la victime que plus le cycle se répète, plus il devient fréquent avec une augmentation des actes de violences, y compris dans leur intensité.

C'est ce cycle avec le passage par la lune de miel qui explique que bon nombre des victimes se rétractent avant de porter plainte ou reviennent sur leur décision de quitter le conjoint violent. Il est important que les services d'aide comprennent ce cycle pour ne pas abandonner la victime à son sort sous couvert d'une instabilité surtout lorsque le conjoint violent peut apparaît comme le plus stable en particulier pour élever les enfants.

[109] Cf. Infra Édouard DURAND
[110] Rompre les cycles de violences intrafamiliales et sexuelles - 14ème Université d'été francophone en santé publique, Besançon, 2 – 7 juillet 2017 - Module VIO 10.

B - Attitudes et rôle adoptés par l'enfant selon le cycle de la violence.

Fille ou garçon, l'enfant peut adopter quatre positionnements vis à vis des parents : parti pris pour le parent victime, parti pris pour le parent auteur, conflit de loyauté, ou secret. Chacun induit des comportements et des conséquences spécifiques pour l'enfant, à chacune des quatre phases du cycle de la violence conjugale. Les connaître permet une approche plus précise et spécifique du vécu des enfants exposés aux violences conjugales.

a) - S'il prend parti pour le parent victime, l'enfant s'identifie à lui et peut se sentir responsable de la violence. L'environnement est vécu comme menaçant. Lors de l'escalade de la violence il peut soit essayer de diminuer la tension auprès des parents surtout de l'agresseur, soit s'opposer pour dévier la tension du parent victime, ce qui entraîne une tension extrême pour cet enfant avec une hypervigilance. Lors de l'explosion de la violence, il va se sentir obligé d'intervenir avec interposition physique qui peut le mettre en danger de recevoir un coup ou être tétanisé et se mettre à l'écart avec un fort sentiment d'impuissance. Lors de la phase de justification, l'enfant intègre les arguments de discussion des parents et peut se sentir responsable de la violence d'autant que le parent, auteur ou victime, peut le désigner comme coupable. Du fait de la phase de retour au calme, l'enfant va renforcer son attitude de protecteur mais les parents « réconciliés » le laissent sans repère. Un ressentiment peut apparaître par rapport au parent victime ce qui peut être nuisible pour celui-ci car l'enfant peut changer de positionnement.

b) - S'il prend parti pour le parent auteur, sa défense psychique s'articule sur le fait que le parent victime est responsable du climat de violence, une façon de se protéger de la violence en se mettant du côté du plus fort. La violence est justifiée. Lors de l'escalade de la tension l'enfant peut favoriser l'escalade de la tension avec pseudo attitude de séduction de l'agresseur et enfoncement du parent victime. Lors de l'explosion de la violence, l'enfant peut la renforcer voire y participer soit spontanément soit entraîné par le parent agresseur. Il peut aussi s'exposer à des coups. Lors de la période de justification, l'enfant adhère aux arguments du parent auteur, culpabilise le parent victime. Une manière de ressentir moins de remords et de culpabilité. Par contre lors de la phase de lune de miel du rapprochement des deux parents, l'enfant perd ses repères et ressent un sentiment d'injustice car il n'y a plus de connivence avec le parent agresseur.

c) - Pour le conflit de loyauté, il existe quel que soit l'attitude de l'enfant, le problème étant les messages contradictoires reçus de la part de ses parents et du sentiment de devoir prendre position tout en restant fidèle aux deux parents. Lors de l'escalade de la violence, l'enfant est déchiré et développe une anxiété importante en essayant d'être pacificateur vis à vis des deux parents. L'explosion à la violence le laisse dans un sentiment d'impuissance et de responsabilité, il peut être tenté de prendre parti. Lors de la lune de miel, la tension diminue mais l'enfant se sent le gardien de la tranquillité du couple et renforce son sentiment de culpabilité. **d) - L'enfant dans son secret** est le reflet de l'attitude des parents. Il doute et bloque ses émotions et ses souvenirs. Il ignore les phases de violence, se déconnecte lors de l'explosion et banalise. La période de lune de miel le conforte dans cette attitude. C'est l'enfant victime de violence le plus difficile à repérer.

Pour toutes ces raisons le cycle de la violence conjugale doit être porté à la connaissance des femmes victimes de violences conjugales mais aussi enseigné à l'Ecole de la primaire jusqu'aux enseignements de facultés de médecine sans oublier tous les autres professionnels qui ont en charge cette problématique (travailleurs sociaux, force de l'ordre, justice…).

V - Le signalement

L'absence de signalement est une perte de chance, c'est une non-assistance à enfance en danger.

1°) Un devoir de révélation de faits de maltraitance à enfant

La loi du 5 mars 2007[111] a mis en place un type de protocoles au sein de chaque département via la « Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de signalement » et « l'Observatoire

[111] Cette loi transposant aussi une directive européenne a introduit dans notre code de procédure pénale (CPP) l'obligation de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime d'agressions sexuelles au cours de l'enquête et de l'information. Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.art 706-52 CPP).
Les protocoles sont notamment « l'Entretien cognitif modifié » (ECM) et celui issu du Protocole américain du National Institute of Child Health and Human Development. Ce type d'Entretien structuré guide l'enquêteur pendant le recueil des témoignages d'enfants victimes présumées d'agression sexuelle, reposant sur l'utilisation de questions ouvertes et le rappel libre des faits.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

départemental de la protection de l'enfance ». Malgré ce dispositif, les professionnels, comme les citoyens, sont réticents à oser un signalement de peur de se tromper et de briser une famille, ou parce qu'ils considèrent à tort que cela relève de la vie très privée de la famille. Il serait aussi souhaitable d'étendre ces protocoles aux auditions des mineurs victime d'agression quelles qu'elles soient.

A - Les violences conjugales concernent tous les citoyens

La France a connu les heures noires de la délation lors du second conflit mondial. La délation est, selon la définition du dictionnaire Larousse, une « dénonciation intéressée, méprisable, inspirée par la vengeance, la jalousie ou la cupidité ». Et l'on comprend que le citoyen s'interdise de dénoncer aujourd'hui ses voisins. En revanche, la dénonciation de fait de maltraitance, notamment à l'égard d'un enfant, est un devoir citoyen de toute personne qui en a connaissance, et ce dans l'intérêt de l'enfant bien compris et dans une certaine mesure aussi dans l'intérêt de la société. D'ailleurs ne pas le faire est constitutif d'un délit pénal.

En effet, l'article 434-3 du code pénal a érigé **en infraction la non dénonciation de la maltraitance des enfants.** :« *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.
Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

B - La révélation du secret

Cet article 226-13 dispose : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Mais l'article 226-14 suivant lève ce secret dans les cas de maltraitance à enfants, et notamment le secret médical puisqu'il énonce que ***« l'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret »***. En outre, « *il n'est pas applicable :*

> *1° - A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*
> *2°- Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime (adulte), porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.* »

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire.

« Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi. »

C - Les alternatives

Malgré ce dispositif législatif, **la loi du silence a la vie dure.** Ont alors été mis en place d'autres solutions alternatives. Par exemple, si un professionnel (médecin, enseignant, travailleur social) ou un particulier veut signaler un cas de maltraitance de manière anonyme (mais pas seulement), des structures comme **Enfance et Partage** ou **le 119** peuvent se substituer à lui et le faire en leur nom propre. Ces Numéros Verts sont nationaux, anonymes et gratuits. A l'autre bout du téléphone, une personne qualifiée peut conseiller ceux qui appellent en ayant un doute sur un cas de maltraitance. Le N° 119 ou Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (SNATED) offre une écoute permanente 7j/7 et 24h/24. Quant au Numéro Vert de l'association Enfance et Partage, **le 0 800 05**

ANA-INHESJ . Section Avenirs de Femmes

1234, des personnes bien formées sont aussi à l'écoute du lundi au vendredi de 10h à 18h. Il permet d'accéder aux services d'accompagnement psychologique et juridique proposés par l'association.

2°) Après le diagnostic (ou la présomption), l'obligation du médecin de signaler un cas de maltraitance à enfant

Le rôle du médecin de famille apparaît très peu dans toutes les études.

« La maltraitance commence le plus souvent de manière précoce. Or, aux premiers âges de la vie, l'enfant est soumis à de nombreux examens médicaux (pour vaccinations, suivi de la croissance, du développement psychomoteur…). Les professionnels de santé sont donc en première ligne pour détecter d'éventuelles violences et occupent une place centrale dans le dispositif de protection de l'enfance. Pourtant, la part du signalement venant du secteur médical est très faible[112]*. »* Seuls 5 % des signalements émanent du corps médical.[113]

La loi du 5 mars 2007 a créé la procédure de transmission d'information préoccupante, à distinguer de la procédure de signalement, et par la même a créé les Cellules de Recueil d'Informations Préoccupantes (CRIP), outils de centralisation de toutes les données relatives aux situations d'enfants en danger. Mais ce texte a aussi retiré de notre arsenal législatif le terme de « maltraitance » pour le remplacer par les notions de « danger » et de « risque de danger » ou encore de « mise en péril des mineurs » qui couvrent des situations où l'enfant n'est pas « bien traité » au regard de ses besoins fondamentaux. (Annexe7)

Selon la Haute Autorité de Santé (HAS), un professionnel de santé, comme n'importe quel citoyen a l'obligation de porter assistance à une personne en danger en vertu de l'article 223-6 du Code pénal.

A - La position du médecin face au secret médical et la protection de l'enfant

Pour les professionnels de santé en ville, les situations de maltraitance sont particulièrement difficiles et complexes à diagnostiquer, d'autant plus qu'ils sont souvent dans une relation de proximité avec leur patientèle (ils craignent en effet de compromettre la relation patient - famille - professionnel de santé ou de faire l'objet de poursuite) et qu'ils sont peu formés pour reconnaître ou identifier les signaux d'alerte, les situations à risques ou les cas de maltraitance.
Le médecin pense souvent, à tort, qu'il peut se retrancher derrière l'obligation générale de ne pas violer le secret médical, l'article 44 du Code de déontologie médicale stipulant que « lorsque le médecin constate qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience ».

Il ne s'agit là que d'une brèche dans le dispositif juridique car l'obligation est celle de protéger l'enfant et nul n'y échappe. L'hospitalisation devient donc un outil de mise à l'abri de l'enfant et le signalement est incontournable, d'autant qu'en cas de sévices sur mineurs, le secret médical est levé.

Les réticences des médecins et des autres professionnels sociaux reposent sur une méconnaissance des procédures de signalement auprès du Procureur de la République et de contact avec le CRIP du Conseil général, un manque de formation, des barrières psychologiques assez fortes quand le médecin connaît bien la famille, la crainte d'être accusé de signalement abusif, une réticence et un manque de confiance dans les services sociaux et la constatation de non-retour d'informations sur la suite donnée à la procédure. Rappelons que le rapport de la HAS sur la maltraitance chez l'enfant relève que « plus de la moitié des enfants concernés avaient subi, avant leur mort des violences graves et répétées souvent repérés par des professionnels ». Ce que souligne nombre d'associations comme « l'enfant bleu » ou « la voix de l'enfant » avec exemples à l'appui.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[112] HAS. Maltraitance des enfants. Y penser pour repérer, savoir réagir pour protéger. Questions/Réponses. 2014. – site internet HAS- santé.fr

[113] - Sénat. Session ordinaire 2018-2019. Rapport d'information fait *au nom de la mission commune d'information sur les* politiques publiques *de* prévention*, de* détection*, d'*organisation *des* signalements *et de* répression *des* infractions sexuelles *susceptibles d'être commises par des* personnes *en* contact *avec des* mineurs *dans le cadre de l'exercice de leur* métier *ou de leurs* fonctions.

- Sénat le 12 juin 2018. Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les violences faites aux femmes, Par Mmes Laurence COHEN, Nicole DURANTON, M. Loïc HERVÉ, Mmes Françoise LABORDE, Noelle RAUSCENT et Laurence ROSSIGNOL,

Outre les médecins de familles, pédiatres, chirurgiens, les médecins scolaires ont un véritable rôle de vigie en matière de maltraitance à enfants et devraient pouvoir intervenir en coordination avec l'assistante sociale et l'école (annexe 1) pour signalement et, quand les violences sont avérées, saisine du procureur. *(Annexe 10)*

La dérogation légale au respect du secret médicale met le médecin à l'abri de toute poursuite pénale pour violation du secret médical. Aucune poursuite ni sanction n'est possible si le signalement est effectué selon les règles : constatation et description de lésions sans interruption quant à leur origine, discours de divers protagonistes rapportés entre guillemets, utilisation éventuelle du mode conditionnel, pas de dénonciation de personnes, pas de noms cités.

En revanche, un professionnel de santé qui aurait dû signaler un cas de maltraitance, mais ne l'a pas fait, est exposé à de lourdes peines :

- *5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas d'inculpation pour non-assistance à personne en danger (Article 223-6 du Code pénal),*
- *3 ans d'emprisonnement et 45 000 éros d'amende en cas d'inculpation pour non dénonciation de crimes (Article 434-1 du Code pénal).*

B - Différence entre « signalement » et « information préoccupante ».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection l'enfance clarifie le partage des rôles entre le Conseil Général et l'administration judiciaire :

- *Situations d'enfant en risque de danger relèvent de la compétence du conseil Général et doivent faire l'objet d'une « information préoccupante » à transmettre aux CRIP.*
- *Situations d'enfants en danger qui nécessitent une protection judiciairs doivent faire l'objet d'une saisine au Procureur de la République ».*

Outre les médecins de familles, pédiatres, chirurgiens, les médecins scolaires ont un véritable rôle de vigie en matière de maltraitance à enfants et devraient pouvoir intervenir en coordination avec l'assistante sociale et l'école pour signalement et, quand les violences sont avérées, saisine du procureur.

3°) Pour le médecin : comment accompagner et orienter la victime de violence intrafamiliale ?

La Haute Autorité de la Santé dans un document de juin 2019[114], intitulé « Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple », donne des recommandations de bonne pratique si la patiente ne souhaite pas faire de révélation. Laisser la patiente évoluer sur la prise de conscience des violences subies psychologiques et physiques. « En cas de doute sur une situation de violence et si la patiente ne souhaite pas parler, il est recommandé de ne pas insister mais de lui laisser le temps de décider, d'indiquer les aides existantes, pour que la patiente puisse y avoir recours et de noter dans le dossier

médical les éléments de doute et les réactions observées ». « Il est recommandé de se préoccuper systématiquement de la présence d'enfant au domicile afin d'informer les femmes victimes des conséquences des violences sur la santé et la sécurité de leurs enfants, y compris en l'absence de violence directe, et d'orienter la prise en charge. En cas de doute sur une situation de violence au sein du couple, en présence d'enfant, le praticien a la possibilité de contacter le médecin référent en protection de l'enfance du Conseil départemental afin d'échanger autour de la situation ». (Annexe 9)

VI - Les droits de l'enfant

Aujourd'hui, le statut de l'enfant a profondément changé en un siècle : d'enfant « objet », il est devenu enfant « sujet » et porteur de toutes les espérances et attentions tant de sa famille que des institutions et de la société.

L'enfant du XXIe siècle est donc devenu un sujet de plein droit, suite à l'aboutissement d'un véritable retournement dans les conceptions de l'enfance depuis le XVIIIème siècle. Son développement, son

[114] HAS. Recommandation de bonne pratique. Repérage des femmes victimes de violences eu sein du couple. Méthode. Recommandations pour la pratique clinique. Juin 2019.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

éducation, son intelligence, le rôle de ses affects, en remontant de plus en plus tôt dans le cours de sa vie, les soins à apporter à l'enfant etc. ont fait l'objet de nombreuses études et publications.
Désormais, la convention internationale des droits de l'enfant de l'UNICF, signée et ratifiée par la France rappelle que :

« Les états ont l'obligation de protéger tous les enfants contre toute forme de violence ».

1°) - Evolution du contexte historique de l'antiquité à nos jours

En 2019, l'enfant est désormais reconnu, sans contestation, comme non seulement bénéficiaire de droits mais aussi comme ayant la personnalité juridique dont il ne peut exercer, seul, les principaux attributs qu'à sa majorité, voir son émancipation. C'est ce qui le distingue fondamentalement, en tant qu'être humain, d'un animal[115]. L'animal n'a pas la personnalité juridique et n'a donc pas de droits subjectifs, mais il est protégé par les textes qui sanctionnent certains comportements inacceptables d'humain à son égard.

A - L'enfant objet et non sujet de droit jusqu'au XIXème siècle

Le terme « enfant « vient du latin « infans », au sens de « non fans », ou « non for », c'est à dire « celui qui ne parle pas ». De l'antiquité aux codes napoléoniens, l'ordre familial permet d'assurer la stabilité de la société. La puissance paternelle est quasiment absolue lors de la minorité de l'enfant. L'article 371 (inchangé) du Code civil prévoyait déjà que « l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».[116]

Du moyen-âge au XVIIIème siècle, l'enfant est clairement nié juridiquement. Ce dernier, qui n'existe pas comme une personne ayant des besoins, de possibilités propres, et a fortiori de droit, car il *« appartient »* à son père. Durant cette très longue période, l'autorité paternelle est quasiment toute puissante[117]. En effet, la majorité de l'enfant, fixée à l'époque à 25 ans, ne libère pas celui-ci de cette emprise paternelle puisque le père conserve de nombreux droits à l'égard de sa descendance. Il peut notamment faire incarcérer ses enfants (droit de correction) ou s'approprier l'ensemble de leurs biens, voire même disposer du droit de vie et de mort sur eux.

Le Code pénal de 1810 mettra une première limite à la toute-puissance paternelle en condamnant l'infanticide en son article 300. Le défaut de déclaration de l'enfant né et la non-remise du nouveau-né abandonné à l'officier de l'état civil ont également été condamnés. Le Code pénal de 1810 organise enfin, et de façon précise, les infractions relatives à l'abandon de l'enfant par les articles 349 à 353 de l'époque.

B - La lente reconnaissance des droits de l'enfant

a) - De l'obligation au droit à la scolarisation

La loi de 1833 marque la création de l'école publique dans chaque commune de France qui, en ce temps-là, n'est ni gratuite ni obligatoire et n'est offerte qu'aux garçons. Il faut attendre 1836 pour y voir l'entrée de fille.
Une loi de 1841 interdit de faire travailler les enfants de moins de 8 ans et dispose que les enfants de moins de 12 ans ne peuvent travailler qu'à la condition de fréquenter l'école.

---

115 Jean-François BRAUNSTEIN : « La Philosophe devenue folle ». Ed. Grasset, 2018.

116 Le Pédiatre Pierre LASSUS voit son origine dans la Genèse et dans le premier commandement qui régit les rapport entre le Créateur et sa créature : « *Tu honoreras ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur le sol que Yahvé, ton Dieu, te donne,*.sinon, tu mourras : honore-les même s'ils sont des parents indignes ou maltraitant. » le Dr Lassus est aussi l'auteur de « L'Enfance sacrifiée: De la maltraitance des enfants et du peu d'efforts pour la combattre », Albin Michel, 1 mars 2014.

117 Il a fallu attendre la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés", pour permettre enfin au juge civil de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, est adoptée. En ce temps-là, les articles 309 et suivants du code pénal réprimaient que " *les blessures et coups volontaires*", faits punis au maximum par 2 ans d'emprisonnement. A cette époque, les violences sont déjà le plus souvent le fait d'un seul adulte de la cellule familiale. On constate que les hommes sont un peu plus violents que les femmes, mais la différence est faible, ce qui montre que l'usage de la violence n'est pas, du moins dans le cadre intra-familial, l'apanage des hommes. Ce progrès bat en brèche l'absolutisme de la puissance paternelle qui existait jusqu'alors et continuera avec la loi des 5 et 19 avril 1898 qui réprime les violences, les voies de fait, les actes de cruauté et les attentats commis sur les enfants. « Une répression pénale spécifique des infractions commises contre les mineurs » apparaît, puisqu'une peine particulière est prévue si l'infraction est commise par les père et mère. Une loi de 1912 crée les tribunaux pour enfants et adolescents. Les mineurs de moins de 13 ans deviennent pénalement irresponsables de leurs actes.

ANA-INHESJ – ANA-Section Avenirs de femmes

Ce n'est pourtant qu'en 1881 que l'instruction primaire supérieure devient obligatoire, loi restée pendant longtemps très mal appliquée. L'enfant n'a pas que des devoirs mais devient sujet de droits comme un être humain en devenir, à préserver pour le futur.

b) - De la reconnaissance de besoins aux droits de l'enfant au XXIème siècle

En 1924, la Société des Nations (SDN) adopte la Déclaration de Genève relative aux besoins fondamentaux de l'enfant. Pour la première fois, un texte international reconnaît solennellement l'existence des droits de l'enfant et affirme la responsabilité des adultes à l'égard des mineurs. Ce texte sera amendé en 1959 mais sans force obligatoire. Il faut attendre la seconde moitié du XXème siècle pour reconnaître à l'enfant un prémice de « statut de futur adulte qui doit être protégé, d'un être humain avec des besoins propres ». Or, là encore, il s'agit plus de notions de besoins que de droits tels que reconnus au citoyen majeur.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant de 1959 affirme, dès son préambule, « la nécessité d'une protection spéciale et notamment d'une protection juridique appropriée » puis dans le corps du texte elle pose plusieurs principes dont les suivants :

- *l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- *le droit à une protection sanitaire, sociale et éducative,*
- *le droit à l'éducation et à la responsabilité première des parents,*
- *la protection contre la négligence et*
- *la protection contre toutes les discriminations raciales.*

Mais ce n'est que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989 qui consacre enfin l'enfant comme sujet de droits. La CIDE énonce, dans ses 54 articles, les droits fondamentaux des enfants et l'obligation pour les États de les appliquer. Cela concerne tous les enfants jusqu'à 18 ans, quelles que soient leurs origines, leurs couleurs, leurs sexes, leurs religions.

Article 19 de la CIDE :

- *Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*
- *Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.*

Malheureusement ce texte est essentiellement une déclaration de principe symbolique sans pouvoir de sanction[118].

En conséquence, et compte tenu de la portée considérée comme trop générale de certains de ses articles, les juges français sont très réticents à l'appliquer faute de précisions.[119]

Aujourd'hui, l'enfant peut se définir comme le « mineur », c'est à dire celui qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale. Le mineur et la minorité sont donc des notions juridiques, objectives et univoques déterminant l'individu, en tant que personne juridique, qui n'a pas encore atteint la pleine capacité pour accomplir tous les actes de la vie sociale et juridique. L'enfant se définit alors comme tout individu se trouvant dans la première période de la vie allant de la naissance à l'adolescence incluse. C'est précisément parce que l'enfant est considéré comme celui « qui ne parle pas » qu'il est hélas possible d'abuser de sa personne. Aujourd'hui, la CIDE a développé l'utilisation du mot « enfant », qui se

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[118] Néanmoins, tous les 5 ans, chaque pays signataire doit remettre un rapport au Comité des droits de l'enfant sur ce qui est fait et devrait être fait concernant la mise œuvre des droits de l'enfant. La France a été auditionnée pour la dernière fois en 2016.

[119] Néanmoins, comme le rappelait, en page 5, le rapport parlementaire FABIUS / BRET du 6 mai 1998 sur l'état des droits de l'enfant en France, notamment au regard des conditions de vie des mineurs et de leur place dans la cité, le COFRADE (Conseil français des associations pour les droits de l'enfant) la conformité des lois françaises et des projets de loi avec les dispositions de la Convention, surveille leur application sur le terrain et exerce une fonction de proposition, il s'efforce également d'analyser les causes profondes des atteintes aux droits des enfants et d'élaborer des propositions pour y porter remède.

retrouve fréquemment dans le langage juridique. Elle assimile d'ailleurs l'enfant au mineur, « ce qui permet d'utiliser indifféremment le terme d'enfant ou de mineur[120] même si, techniquement, ce dernier est plus juste ».

Pourtant au XXIème siècle, un enfant ou un jeune capable de discernement ne pourrait-il pas avoir plus qu'un droit d'expression[121] sur les décisions qui détermineront son existence et se voir reconnaître enfin un véritable statut juridique avec certes des obligations mais aussi des droits ?

2°) Vers un changement de paradigme vis à vis de l'enfant

L'enfant est un jeune être humain[122] de la naissance à la majorité dont les contours du statut juridique commencent à se dessiner et à s'affirmer tandis que l'enfant à naître n'a pas la personnalité juridique. Ce dernier peut exceptionnellement l'avoir, rétroactivement, par l'application de l'adage « *Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur » (L'enfant conçu sera considéré comme né chaque fois qu'il pourra en tirer avantage)* lorsqu'il y va de son intérêt de future enfant vivant[123].
Si ces conditions sont remplies - l'enfant est né vivant et viable - il y va de son intérêt de faire remonter l'acquisition de sa personnalité juridique au jour de sa conception.
Mais c'est bien parce que dans ce cas, il s'agit d'une rétroactivité juridique, qu'il faut que l'enfant naisse vivant et viable. L'embryon et le fœtus sont juridiquement des choses.

A - L'enfant et la loi

- **7 ans est l'âge dit de raison**, c'est à dire d'un premier discernement. C'est pourquoi dès cet âge, l'enfant délinquant pourra faire l'objet d'une condamnation pénale inscrite à son casier judiciaire.
- **10 ans est l'âge de la sanction pénale**, du consentement à certains actes importants pour la vie de l'enfant (nom, adoption…). Jusqu'à 13 ans, seules des mesures dites éducatives sont prononcées par la justice : admonestation, liberté surveillée, remise au père ou à la mère, placement en institution.
  « Il est fréquent qu'un enfant occasionne sans le vouloir des dommages à quelqu'un. Il s'agit la plupart du temps de dommages accidentels. Les conséquences peuvent parfois être très graves et entraîner d'importants frais pour la victime. Dans ces situations, l'enfant, même en bas âge, c'est à dire quand il n'a ni la pleine conscience de ses actes ni a fortiori de la gravité de la faute commise, est déclaré responsable seulement sur le plan civil et il est tenu de réparer personnellement les dommages. Evidemment, du fait de sa non-solvabilité, la loi prévoit que ce sont les parents de l'enfant auteur du dommage qui soient eux-mêmes civilement et pécuniairement responsables des conséquences du comportement de cet enfant, sachant que la plupart du temps, ces dédommagements sont remboursés par leur assurance en responsabilité civile. »
- **13 ans est l'âge auquel des poursuites pénales sont possibles** puisque tout mineur entre treize et dix-huit ans, peut de façon exceptionnelle, faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2 de l'ordonnance N° 45-174 du 2 février 1945 (une mesure ou une sanction éducative et dans le pire des cas une peine). Un mineur peut aller en prison à partir de 13 ans.
- **15 ans est l'âge de la majorité sexuelle en droit** (fille et garçon) et la capacité à se défendre des brutalités ou provocations des adultes (ce qui est très discutable dans les faits).
- **16 ans est l'âge de la fin de scolarité obligatoire,** de l'aptitude au travail, de l'émancipation possible et du durcissement du droit pénal. C'est aussi l'âge auquel l'enfant peut ouvrir un compte bancaire et le gérer seul. C'est enfin l'âge où il peut choisir sa religion.

- 18 ans est l'âge de la majorité, de l'autorisation pour les filles et les garçons de se marier sans le consentement des parents, de devenir tuteur, de faire un testament, de se présenter à certaines élections et voter.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[120] NEIRINCK : « Le statut juridique des mineurs de 7 à 13 ans », Les petites affiches du 13 avril 1994, p.11
[121] Le rapport parlementaire précité relevait, page 17, qu'en 1998 le « droit d'expression n'est pas encore reconnu puisque tous les enfants qui nous appellent nous disent qu'ils n'ont pas la possibilité de parler à leurs parents ou à leurs professeurs. Le droit à l'écoute est un élément essentiel de la Convention et il faut le mettre en application ».
[122] Laurence PERIN : L'évolution du statut de l'enfant dans la législation ».
[123] En matière successorale, l'article 725 du Code civil énonce que « pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable ». L'article 906-alinéa 3 prévoit encore que « la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable ». De ces textes particuliers, on induit le principe général selon lequel la naissance marque le point de départ de la personnalité juridique. Encore faut-il, on l'a vu, que l'enfant soit né vivant et viable.

B - L'enfant et ses parents

L'article 371 du code civil précise toujours que « *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère* ». Quant à l'article 205 du code civil il ajoute que « *les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin* ». Dans ces deux articles, l'enfant est pris dans le sens de descendance, sujet créancier de droits mais surtout débiteur d'obligations vis à vis de ses auteurs. L'autorité paternelle est devenue l'autorité parentale, partagée par les deux parents indistinctement depuis la loi de 1975. Selon l'article 371- 1 en vigueur à ce jour dans sa rédaction issue de la n°2019-721 du 10 juillet 2019 :

> « ***L'autorité parentale*** *est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.*
> *Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.* »

Concernant l'enfant né viable et se développant jusqu'à l'âge de la majorité, il serait souhaitable que le législateur lui reconnaisse un véritable statut juridique en tant que personne, sujet de droits et d'obligations, eu égard au changement de référentiel du paradigme, de l'évolution des moeurs pour mieux protéger les enfants et leurs droits, afin de prévenir et punir leur atteinte, face à la maltraitance dont ils sont victimes. Si l'enfant est bien titulaire de droits, les plus actifs d'entre eux restent quasi inefficaces puisque, mineur, il n'a pas la capacité juridique d'exercer ses propres droits. Ces derniers sont donc mis en œuvre par le représentant légal de l'enfant, en principe ses parents, ou un tuteur, agissant en son nom. L'enfant a aussi un patrimoine distinct de celui de ses parents. Cette autonomie patrimoniale n'est pas toujours bien appréhendée car l'enfant, le plus souvent, n'a aucune ressource. Mais lorsqu'un enfant a hérité d'un proche ou lorsqu'il a été indemnisé à la suite d'un accident dont il a été victime, ce sont alors ses parents, ou son tuteur, qui sont chargés d'administrer son patrimoine.

A 16 ans, un enfant peut être émancipé, sous certaines conditions. Il cesse alors d'être sous l'autorité de ses parents. Par l'émancipation, le mineur devient « capable juridiquement », comme un majeur, de tous les actes de la vie civile. Néanmoins, l'enfant mineur tenu responsable civilement de ses actes peut être tenu de supporter les conséquences par-delà sa majorité dans l'intérêt même de la victime. Alors que sur le plan pénal et en matière de devoir, le mineur est très tôt responsable, sur le plan civil et en matière de ses droits, l'incapacité du mineur peut être qualifiée *« d'incapacité de protection »,* c'est-à-dire que l'on considère qu'il est trop jeune et inexpérimenté pour se protéger lui-même, prendre les bonnes décisions, etc. Cette incapacité est donc instituée dans son intérêt pour éviter des engagements pris sans discernement. Pourtant, cette protection est battue en brèche lorsque l'enfant est non pas l'objet mais le sujet juridique de maltraitance.

3°) Le droit de l'enfant à une éducation sans violence

Fin novembre 2018, des députés ont déposé une proposition de loi contre les violences dites éducatives dont l'article 1er insérait un alinéa nouvel alinéa 3 à l'article 371-1 du code civil ainsi rédigé : *« Les enfants ont droit à une éducation sans violence. Les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent user de moyens d'humiliation tels que la violence physique et verbale, les punitions ou châtiments corporels, les souffrances morales ».*

La loi adoptée à l'unanimité par le parlement le 2 juillet 2019[124], bannit les châtiments corporels de France. Cependant, ce sujet fait encore beaucoup débat puisque 85 % des français ont recours aux châtiments corporels sur leur progéniture, selon la Fondation pour l'Enfance[125], arguant qu'une fessée " n'a jamais tué personne. »

[124] Pour mémoire, l'article 22 du projet de loi égalité et citoyenneté, adopté le 22 décembre 2016, qui interdisait les « *traitements cruels et dégradants* », y compris les « *violences corporelles* », avait été censuré par le Conseil constitutionnel, car il était sans rapport avec la loi. Rapport n° 601 (2018-2019) de Mme Marie-Pierre GONTRIE fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 juin 2019 sur cette proposition de loi. Bien que symbolique, cette loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 parue au JO n° 0159 du 11 juillet 2019 abolit tout de même le « droit de correction » invoqué jusqu'alors dans la jurisprudence. Avec cette loi la France est devenue le 55è Etat à interdire totalement les châtiments corporels sur les enfants.

[125] « La violence verbale et physique de mes parents ont gâché mon enfance et ne m'ont rien appris » Web du Huffingtsonpost - par Cynthia P du 29/04/2019 actualisé à 15:14.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Lors de la discussion du projet de loi à l'Assemblée Nationale, Madame Elsa FAUCILLON a déclaré :

> « *On est de son enfance comme on est d'un pays : c'est avec la conviction exprimée par ces mots de Saint-Exupéry que nous souhaitons, avec vous, mettre fin aux violences éducatives ordinaires non-violence, nous sommes nombreux à le dire, ne saurait s'enseigner par la violence. (…). En France, le droit de correction est encore régulièrement invoqué devant la justice, que ce soit pour les enseignants, les nounous ou les parents. Aujourd'hui, selon l'Observatoire de la violence éducative ordinaire, 47 % des parents ont recours à des châtiments corporels sévères, comme de fortes gifles ou le fait de frapper avec un objet, et plus de la moitié frapperaient leurs enfants avant l'âge de deux ans. (…). … Si toutes les violences dites ou jugées « légères » ne dégénèrent pas en violences sévères, nous savons qu'il peut exister un continuum entre ces violences et que les violences éducatives ordinaires constituent le terreau de la maltraitance*[126]*. Pour sa part, la sénatrice et ex-ministre socialiste des Familles et de l'Enfance Laurence Rossignol considère que « Les enfants sont des sujets de droit. Ils ont le droit à une éducation non-violente. C'était primordial de l'inscrire noir sur blanc dans notre loi*[127]*. »*

Avec l'évolution de la société, ce qui était tolérable au XXème siècle dans les années 1950-1979 ne l'est plus au XXIème siècle. Si la place de l'enfant a évolué, elle aussi, au sein de la société et dans les familles monoparentales, reconstituées ou traditionnelles, les violences et autres actes de malveillance intrafamiliale à l'encontre des enfants ne semblent pas diminuer. Les statistiques officielles ne montrent que la toute petite face émergée de l'Iceberg car ce sujet est un fléau « privé » qui demeure encore tabou en 2019. Les réticences des citoyens mais aussi des professionnels de la santé et de la protection de l'enfance sont encore vivaces pour signaler les cas de maltraitance, y compris de négligences souvent visibles à l'école de la République.

Aujourd'hui, le statut de l'enfant dans la société fait débat : comment le respecter tout en l'éduquant ? Comment préserver sa liberté et œuvrer à son épanouissement tout en l'aidant à grandir, à devenir autonome, à réussir sa vie ?

Pour autant, les problèmes éducatifs des parents restent entiers. Parfois dans une fratrie, un enfant est difficile[128] ses parents sont démunis devant ce gamin turbulent, voir violent, et n'ont pas toujours l'écoute et/ou le bon comportement à apporter en réponse à cette situation douloureuse pour la famille[129].

VII - Sanctions des auteurs d'actes de maltraitance notamment intrafamiliale à enfant

Les actes de maltraitance et notamment les violences commises contre les enfants n'ont pas besoin d'être habituelles ou répétées pour être pénalement sanctionnées.

1°) Sanctions des violences physiques et psychologiques

- Sanction lorsque la victime a moins de 15 ans

Les violences (habituelles ou isolées) sur un mineur de moins de 15 ans commises par son père, sa mère, ses grands-parents ou toute personne ayant autorité sur lui sont punies jusqu'à :

- *30 ans de prison lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime*
- *20 ans de prison lorsqu'elles ont entraîné une infirmité permanente ;*
- *10 ans de prison et de 150 000 € d'amende lorsque les blessures sont graves*
- *5 ans de prison et 75 000 € d'amende lorsque les blessures sont moins graves.*

- Sanction lorsque la victime de plus de 15 ans

[126] Intervention de Madame Elsa FAUCILLON, députée GDR de la 1ère circonscription des Hauts-de-Seine. (Assemblée nationale - XV[e] législature. Session ordinaire de 2018-2019 Compte rendu intégral Troisième séance du jeudi 29 novembre 2018 sur le 1er sujet consacré à la proposition de loi sur l'interdiction des violences éducative ordinaire.

[127] « Le Sénat siffle la fin de la fessée » par Anaïs MORAN. Le Parisien— 2 juillet 2019

[128] Témoignage d'une mère quand dans une fratrie un enfant est violent. « Je peux vous dire une chose dont je suis sûre: mon foyer a plein de choses qui vont de travers, il est en désordre, détendu, nous nous disputons, les enfants se couchent tard... Mais il n'est pas violent. Mes 3 autres enfants sont doux. Mais j'ai aussi ce gamin qu'on dirait sorti d'un gang ». Huffingtonpost du 7 sept. 2016 - « ÉDUCATION - C'est une très belle lettre que cette mère de quatre enfants a publiée sur Instagram ».

[129] Le délégué général du laboratoire d'idées sur l'éducation, Marc VANNESSON, rappelle que 43 % des parents affirment avoir des difficultés à éduquer leurs enfants, notamment les familles monoparentales et celles qui gagnent moins de 2000 euros nets par mois. « Ce n'est pas en leur appliquant une sanction financière que l'on va améliorer les choses », estime Marc Vannesson. Il plaide pour que soient renforcées les mesures de soutien à la parentalité, dont l'efficacité est démontrée, mais qui représentent aujourd'hui moins de 1 % du montant des allocations familiales. C.f.: « Sanction contre les parents d'enfants violents: la majorité divisée » par Irène INCHAUPSE in L'Opinion du 07 Février 2019 à 06h00.

Les violences (habituelles ou isolées) commises sur un mineur de plus de 15 ans par son père ou sa mère sont punies jusqu'à :

- *15 ans de prison lorsqu'elles ont entraîné une infirmité permanente ;*
- *5 ans de prison et de 75 000 € d'amende, lorsque les blessures sont graves ;*
- *3 ans de prison et 45 000 € d'amende lorsque les blessures sont moins graves.*

Si le Code pénal réprime les violences, quelle que soit leur nature, et les punit des mêmes peines, y compris s'il s'agit de violences psychologiques, ces dernières sont plus difficiles à détecter et donc à dénoncer. C'est la raison pour laquelle on constate que leurs auteurs sont moins fréquemment punis, faute de signalement, ce que l'on ne peut que regretter.

Les violences psychiques sur un enfant victime sont sanctionnées en se fondant sur l'ordonnance du médecin imposant le lit ou une hospitalisation ne permettant pas à l'enfant d'aller à l'école. *Les violences ayant entraîné une incapacité inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 d'euros d'amende. Les peines encourues sont plus lourdes lorsque les violences sont commises par un ascendant* légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

C'est pourquoi, il est primordial de mettre en place des structures dont les missions devront détecter des victimes, les évaluer sur les plans somatiques et psychologiques et les prendre en charge sur le plan thérapeutique.

2°) Sanctions des Violences sexuelles

A - Sanction du viol

La loi vise désormais tout acte de pénétration « de quelque nature qu'il soit » ce qui comprend le rapport sexuel classique mais également les pénétrations anales et buccales non consenties.
En outre, le viol, quelle que soit la victime mineure ou majeure, de sexe féminin ou masculin, peut être caractérisé en présence de la pénétration d'un objet dans le sexe ou l'anus de la victime, mais pas automatiquement. Dans ce cas, il faut démontrer le caractère sexuel des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. Cet élément subjectif laisse une marge d'appréciation au juge.

En droit commun, le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle. Mais il est puni plus sévèrement dans certaines situations, notamment intrafamiliales (article 222-23 et suivants du Code pénal).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

- *par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait (comme un père, un oncle, un grand père etc.) ;*
- *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (comme un médecin, un éducateur, un enseignant, etc.)*
- *par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (…).*

Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle *lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.*

Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité *lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.* Dans ces deux derniers cas une peine de sûreté peut être appliquée. La loi du 3 août 2018 a porté le délai de prescription à 30 ans, à partir de la majorité de la victime.

La question du consentement du mineur Un temps défendue par le gouvernement[130], la présomption de non-consentement des enfants de moins 15 ans est la grande absente de la loi de 2018. Dans l'intérêt des jeunes victimes, il est regrettable que les parlementaires, majoritairement masculins lors du vote, aient laissé la question du consentement du mineur en suspens.

[130] À l'origine, le gouvernement avait le projet d'inscrire dans le Code pénal un âge limite de présomption de « non-consentement » des mineurs à un acte sexuel. Cette prise de position faisait suite à deux décisions de justice très médiatisées fin 2017 relatives à deux hommes de 28 et 30 ans, qui avaient échappé à des poursuites pour viol après avoir eu des rapports sexuels avec des fillettes de 11 ans.
Sénat le 12 juin 2018 – Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1) sur les violences faites aux femmes, par Mmes Laurence COHEN, Nicole DURANTON, M. Loïc HERVÉ, Mmes Françoise LABORDE, Noëlle RAUSCENT et Laurence ROSSIGNOL Voir page 142 et suivantes.

ANA-INHESJ : ANA Section Avenirs de femmes

Comment un enfant de 10 ou même 13 ans peut consentir à quelque chose qu'il ne connaît pas ? qui plus est sous l'influence d'un adulte pas nécessairement violent ou brutal, physiquement, ni même menaçant mais fourbe pour arriver à ses fins sans que l'enfant ne prenne pleinement conscience de ce qui lui arrive. Dans leur ouvrage *« Enfants maltraités, occupons-nous de ce qui ne nous regarde pas »,* les auteurs[131] rappellent que : *« Très souvent, nous le savons, les victimes d'agressions sexuelles, et tout particulièrement les mineurs, ne se débattent pas, ne crient pas, et relatent les faits subis avec distance et, en apparence, sans émotion. Là se trouve la difficulté lorsque l'on cherche à prouver la violence, la contrainte, la menace ou la surprise. Les travaux conduits par les neuropsychiatres et les psychologues nous disent que la victime adopte un comportement de survie. Elle est en état de sidération, comme hors d'elle-même, et agit tel un automate. Mais le traumatisme, qui pourra d'ailleurs se révéler de nombreuses années plus tard et même parfois en fin de vie, n'en est pas moins réel, sérieux et profond. ».*

B - Sanctions des agressions sexuelles

Les agressions sexuelles, autres que le viol, sont punies de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 d'euros d'amende lorsque la victime est un enfant de moins de 15 ans. Elles sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de plus de 15 ans par un parent, un grand-parent ou toute autre personne ayant autorité sur la victime, ou lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté. Elles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende dans les autres cas.

Or le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni, par l'article 227-25 du Code pénal, de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque l'atteinte est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

L'infraction de l'article 227–15 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.
L'article 222-17 punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, « l*e fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.*
L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil. »

C - Sanctions des violences faites aux femmes en présence d'enfants

La loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a créé une circonstance aggravante des violences conjugales lorsqu'un enfant mineur assiste à ces violences.

VIII - Les actions mises en place en France

Malgré les dispositifs mis en place pour la protection de l'enfance, depuis les années 2000, force est de constater que la maltraitance à enfant au sein des familles est encore trop présente.

1°) Les dispositifs actuels pour la protection de l'enfance

« Tous les partenaires institutionnels, les magistrats du parquet, du tribunal pour enfants, les services de protection judiciaire de la jeunesse, l'inspection académique, la direction de l'enfance du Conseil général, ont signé, en juin 1996, une charte pour traduire cette volonté d'agir ensemble pour la protection de l'enfance en danger. Des commissions se sont ensuite réunies pour mettre au point un guide du signalement de l'enfant afin que chacun assume bien ses responsabilités et que l'on n'attende pas que la situation se dégrade pour engager une procédure judiciaire qui peut être plus grave dans ses conséquences qu'une prévention rapide[132] *."*

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs

[131] C. BOUQUET, M. BROUSSE *« Enfants maltraités », occupons-nous de ce qui ne nous regarde pas,* Éditions du Cherche midi, avril 2019, page 50. « La Voix de l'enfant » créé Martine Brousse en 1981 fédère aujourd'hui 82 associations qui interviennent dans 103 pays. Cet organisme privé est à l'origine des Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatrique mises en place au sein d'hôpitaux pour recueillir la parole des enfants maltraités et que le gouvernement va étendre suite au Grenelles sur les violences conjugales.

[132] Rapport parlementaire FABIUS / BRET du 6 mai 1998 précité, page 11.

Trente ans plus tard, l'article 1er de la loi précité de 2016 a été inséré à l'article L112-3 du Code de l'action social et des familles, il énonce :

« *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.*

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Il est institué auprès du Premier ministre un Conseil national de la protection de l'enfance, chargé de proposer au Gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance, de formuler des avis sur toute question s'y rattachant et d'en évaluer la mise en œuvre. Ce conseil promeut la convergence des politiques menées au niveau local, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales. (…) »

Malgré toutes ces actions de prévention et d'accompagnement des victimes prises à la fin du siècle passé et dans le début des années 2000[133], la situation des enfants maltraités en France reste encore, à ce jour, une véritable préoccupation.

Tous ces enfants assassinés, violés, battus ou en grande souffrance psychologique révèlent la faiblesse de notre dispositif de la protection de l'enfance. Pourtant, les travailleurs sociaux, enquêteurs ou magistrats sont actifs et la parole de l'enfant est davantage prise en compte en compte aujourd'hui. Mais cela reste très insuffisant.

Certes, des progrès ont été accomplis ces dernières décennies, notamment avec la mise en place du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) en 2016, mais l'évaluation statistique des violences faites aux enfants reste très difficile puisque la plupart des cas se déroulent derrière des portes fermées et des volets clos, rendant par définition la violence intrafamiliale rarement détectable.

Concernant la prise en charge psychologique et socio-éducative des victimes et de leurs familles, les méthodologies existantes devraient être évaluées et comparées avec celles utilisées dans d'autres pays (Belgique, Canada…[134]) *(Annexe 12)* comme le recommandait le rapport du CNRS sur l'inceste. Martine Brousse, dans son ouvrage de 2019 précité, souhaite que soit :

- *pris en charge les agresseurs, tant pour réduire les risques de récidive que pour stopper le processus de transmission intergénérationnelle,*
- *adopté un code de l'enfant.*

Le secrétaire d'Etat en charge de la protection de l'enfance, nommé en janvier 2019, Adrien TAQUET a annoncé sept mois après sa nomination les premières mesures pour la réforme de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) qui va consister en ***un Pacte pour l'enfance axé sur trois piliers :***

- ***l'accompagnement à la parentalité*** *durant les 1000 premiers jours de la vie,*
- ***la lutte contre les violences faites aux enfants,***
- ***la réforme de l'enfance protégée.*** *Lors des assises nationales de la protection de l'enfance le 3 juillet 2019[135], le secrétaire d'Etat a déclaré qu'il était temps de prendre en considération la parole de l'enfant.*

"En protection de l'enfance, nous ne pouvons plus mener des réflexions ni surtout prendre des décisions qui bouleversent la vie des enfants sans que ceux-ci soient pleinement acteurs de ces choix. Ils vivent des séparations, des placements et des déplacements qui, quand bien même ils sont nécessaires (et ils le sont souvent), sont de véritables déchirements. Ce n'est pas à eux de s'adapter au système, mais bien au système de s'adapter à leurs besoins ».

[133] B. LHERBIER-MALBRANQUE : « La protection de l'enfant maltraité _ Protéger, aider, punir et collaborer » ed. L'Harmattan, mai 2000 B. Elle est aujourd'hui sénatrice du Nord depuis 2017.

[134] Voir Annexes sur les dispositifs étrangers.

[135] Assises nationales de la Protection de l'enfance : Adrien Taquet annonce les premières réformes de l'ASE - Communiqué de presse du Ministère des Solidarités et de la santé.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Monsieur TAQUET, tenant compte en particulier des recommandations du rapport de la *« Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles »,* préconise aussi une meilleure formation des professionnels, des mesures de placement plus rapides, notamment lorsqu'il y a urgence à retirer un enfant de sa famille biologique, et enfin, une prise en charge à 100% des frais de santé pour les jeunes placés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Toujours en matière de prévention, il conviendrait également de mettre en oeuvre la 14ème recommandation de cette Mission, « accompagner de manière renforcée les parents connus pour leur vulnérabilité durant les périodes cruciales comme la grossesse, l'accouchement et le début de la parentalité, avec le repérage systématique des facteurs de vulnérabilité somatique, sociale, psychoaffective, et leur orientation vers les structures de soutien parents-bébé existantes ou à créer (PMI, CAMSP, CMPP, CMP et services sociaux) et permettre ainsi de réduire les risques ».

2°) Le rôle des brigades de protection familiale

Le développement préoccupant des violences intrafamiliales est un phénomène national, touchant chaque année près de 35000 victimes en zone gendarmerie et nécessite un traitement particulier. C'est pourquoi la direction générale de la gendarmerie a mis en place au niveau départemental une structure dédiée : la brigade de protection des familles (BPF). Elle est constituée par les référents violences intrafamiliales sous l'autorité d'un officier, et a pour mission d'apporter, aux brigades territoriales, une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire.

La police nationale, pour sa part, a développé aussi une Brigade de Protection de la Famille (BPF), (remplaçant en 2009 l'ex brigade des mineurs), qui agit contre toutes les formes de maltraitance envers les mineurs, mais aussi contre toutes les formes de violences qui ont lieu au sein du contexte familial. Les brigades de protection de la famille mènent des actions de prévention, de protection mais aussi des actions de répression après avoir mené une enquête.

Les délits sur lesquels la brigade de protection de la famille intervient peuvent donc concerner aussi bien des enfants que des personnes majeures victimes de violence au sein de leur cercle familial. Il faut d'ailleurs savoir que 50 % des dossiers de la BPF concernent des violences conjugales, 20 % des violences sur mineurs, et 20 % des agressions sexuelles. C'est contre ces violences, qui fragilisent la famille et l'équilibre social des victimes, que lutte la brigade de protection de la famille. Une partie de la BPF, les groupes d'enquêtes, s'occupe exclusivement des affaires intrafamiliales.

Chacune de ces brigades est une unité fonctionnelle qui apporte aux brigades territoriales de police et de gendarmerie une expertise dans la gestion des interventions au sein du cercle familial qui impliquent une action judiciaire.

La brigade de protection de la famille est d'ailleurs dotée d'une section spécialisée qui enquête sur les différentes infractions dont les enfants peuvent être victimes : affaires d'incestes, enlèvements parentaux, maltraitances physiques et psychologiques, agressions sexuelles, traite des êtres humains, prostitution, ou encore pédopornographie. Elle a pour objectif de réprimer les infractions qu'elle constate, tout en menant des missions de prévention et de protection des enfants et des adolescents. Il faut savoir que dans le cadre des délits sur mineurs, environ 75 % des cas traités concernent des violences d'ordre sexuel, contre 25 % de cas de maltraitance. Ces personnels des forces de l'ordre qui interviennent auprès des mineurs bénéficient généralement d'une formation spéciale, car l'audition d'enfants victimes de maltraitance ou d'abus sexuels demande une approche différente des adultes, avec une grande maîtrise de soi.

Lorsqu'un crime est commis, les brigades ouvrent toujours une information. Mais dans certains cas, s''il n'y a qu'un signalement sans d'autre information ou indice, les dossiers sont malheureusement classés sans suite. Les enquêtes peuvent néanmoins démarrer après un dépôt de plainte, mais aussi suite à un signalement provenant des services sociaux ou des hôpitaux. Les agents de la BPF sont au service de l'autorité judiciaire, c'est à dire du procureur ou du juge qui dirige chaque enquête. Ils ont aussi la possibilité de suivre les pistes qui leur semblent intéressantes et de mener leurs enquêtes comme ils le souhaitent. *(Annexe 8)*

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Il est également important de savoir que lors des auditions de victimes mineures et d'auteurs de délits, les personnels n'ont pas à taper à l'ordinateur pour recueillir les dépositions, car les entretiens sont filmés et retranscrits par la suite. Les auditions de mineurs durent ainsi moins longtemps, afin que les enfants restent concentrés et se sentent davantage écoutés. Les vidéos servent aussi à analyser certaines attitudes, pas toujours visibles au moment de l'entretien. Pour pouvoir mener des investigations, le policier et le gendarme doivent avoir la qualité d'agent de police judiciaire (OPJ). Ils se retrouvent alors en relation directe avec les magistrats spécialisés.

Si ces BPF ont le mérite d'exister et de faire un remarquable travail sur le terrain, on peut regretter qu'il n'y ait pas plus de personnels formés dans tous les commissariat et gendarmerie pour s'occuper des violences intrafamiliales.

IX - Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants

Le 20 novembre 2019 à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant et des 30 ans de la convention internationale des droits de l'enfant, l'exécutif a dévoilé son plan de lutte contre les violences faites aux enfants avec l'annonce de 22 mesures qui ont pour objectif de :

- **Libérer la parole, repérer et signaler les cas de maltraitance avec notamment le numéro de téléphone gratuit du 119 - Allô enfance en danger,** dont les moyens vont être renforcés à hauteur de 400 000 euros en 2020.
- Quant aux propositions concernant **la généralisation** d'ici 2022 des **Unités d'accueil pédiatriques enfance en danger et la désignation** d'au moins deux équipes pédiatrique référentes sur les violences faites aux enfants par région, on se demande comment, face à la pénurie de pédiatres et de personnels soignants[136], comment pourra être mis en place un tel plan.
- **Protéger les enfants :** les peines pour consultation et production de pédopornographie seront alourdies, les contrôles des antécédents judiciaires des professionnels de l'enfance, renforcés. Un fonds de 200 000 euros devrait servir à soutenir l'éducation à la sexualité**.**
- **Accompagner** les victimes de violences : une procédure d'évaluation et de la prise en charge des victimes sera publiée d'ici à 2021. Cinq nouveaux dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme seront financés.
- **Soigner les auteurs des violences** : un protocole santé /justice sur la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles doit coordonner dès l'an prochain hôpitaux psychiatriques et prison pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles. Il conviendrait d'accorder ce même type de protocole de prise en charge dans un cadre approprié aux auteurs de violences physiques et/ ou psychologiques.

A cet égard et à titre préventif, l'exécutif, souhaite expérimenter un numéro de téléphone destiné à venir en aide aux personnes attirées sexuellement par les enfants, reprenant un exemple allemand qui a fait ses preuves pour écouter et conseiller les personnes ayant de telles pulsions envers les enfants et qui se reconnaissent comme possible prédateur pédophile. Enfin, face au fléau des agressions sexuelles intrafamiliales ou pas, le Président de la République, Emmanuel MACRON a donné six mois aux « opérateurs » pour mettre le contrôle parental par défaut et pour durcir l'accès aux sites pornographiques.

Ce nouveau plan présenté par le Président et porté par le secrétaire d'État à la Protection de l'enfance, Adrien TAQUET, dans la suite du premier plan violence 2017-2019 est une véritable prise de conscience sur l'enfance maltraitée. Les mesures annoncées vont dans le bon sens et nécessitent des moyens qui, on l'espère, suivront pour qu'elles puissent se traduire efficacement en pratique. Néanmoins, la plupart des associations qui défendent l'enfance maltraitée pointent encore l'insuffisance à ce jour de la formation des professionnels : enseignants, médecins, magistrats mais surtout les policiers et gendarmes dont trop peu sont formés à prendre main courante et plaintes des victimes et à écouter les enfants.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[136] Le quotidien du médecin .17 octobre 2019. « 168 postes d'internes de médecine générale ne sont pas pourvus en services de pédiatrie » « Or, ces services sont déjà *« pénalisés par le manque de pédiatres dû à une démographie défavorable… »« Le problème est qu'il y a une pénurie médicale en pédiatrie, puisqu'on comptabilise une centaine de postes de pédiatres seniors vacants sur l'Ile-de-France* » Qu'en est-il dans le reste de la France ?
Pénurie de pédiatres : 80% des enfants sont suivis par des généralistes en France « Par conséquent, on compte un seul médecin pour 6000 enfants, une moyenne qui est trois fois moins que les autres pays européens et huit fois moins que l'Italie » parue dans le Magazine de l'Aube.

Quid de la levée du secret médical face aux violences conjugales pouvant entraîner la mort ?

Si la levée du secret médical en matière de maltraitance à enfant, est réglée par la loi, se pose désormais la question de pouvoir ou non déroger au secret médical sans le consentement des patientes violentées.

Or, il est important de comprendre que le médecin est le seul secours possible pour ces femmes violentées par leur compagnon, il n'est pas possible dans ces conditions de lever le secret médical. En effet, 65 médecins ont signé une tribune le 18 novembre 2019 sur le site Internet de ***L'Obs*** insistant sur leur rôle préventif et d'accompagnement considérant qu'« En dépistant ces violences, nous médecins contribueront à mieux accompagner les femmes victimes et mieux prévenir les violences ; en étant ainsi pleinement acteurs de soin et de prévention, nous serons plus à même d'accompagner, orienter et aider ces femmes victimes et par conséquent contribueront à leur protection ainsi qu'à celle de leurs enfants »[137]. La Haute Autorité de la Santé a fait des recommandations récentes en ce sens en 2019[138].

Le Docteur LAZIMI [139]précise à ce sujet que " Le médecin doit accompagner la femme en respectant son choix, c'est elle qui doit porter plainte. Lever le secret médical serait rompre le lien de confiance ", le risque étant le changement de médecin comme on peut le constater quand un patient refuse un traitement indispensable pour sa santé ; tel est le cas de nombreux patients diabétiques de type 2 qui refusent de passer à des injections d'insuline.

Le 25 novembre 2019, le Premier Ministre, Edouard PHILIPPE, lors de la clôture du Grenelle sur les violences faites aux femmes a avancé prudemment sur ce sujet convenant que « *Nous devons, lorsque cela peut sauver des vies,* ***offrir la possibilit****é aux médecins, de déroger au secret médical.* » *(… notamment pour)* « *les cas d'urgence absolue où il existe un risque sérieux de renouvellement de violence* ». Notre groupe de travail approuve cette orientation. Cette possibilité de l**evée du secret médical doit en effet êtr**e **un droit et non une obligation** pour le médecin, laissé pensons-nous à l'appréciation de ce dernier, hors les cas de non-assistance à personnes en danger. L'exécutif souhaite encadrer très strictement les conditions de la levée du secret médical, permettant aux médecins et professionnels de santé confrontés en première ligne à la constatation clinique de violences conjugales de pouvoir saisir le Procureur de la République sans le consentement de la patiente dans son intérêt vital. Faut-il un texte rigide pour encadrer ces conditions ? Nous ne le pensons pas. Faisons confiance aux médecins. 31 % des professionnels de santé sont favorables à une telle mesure, parmi lesquels les chirurgiens plastiques[140]. En revanche un texte donnant les directives dans lesquelles le médecin devrait, en principe, saisir la justice serait de bon augure pour l'aider à prendre, seul, sa décision, entre le respect du serment d'Hypocrite et la non-assistance à personnes en danger, sachant que pour un

médecin de famille la ligne est parfois très ténue mais difficile à franchir en conscience. Il faut différencier dans toutes ces discussions les points de vue de médecins qui ont une relation très étroite et souvent ancienne avec leurs patients et qui sont amenés à les voir régulièrement comme les médecins traitants ou les spécialistes qui les suivent pour maladies chroniques et les autres spécialités comme les chirurgiens qui ne les voient que dans des situations très critiques.

Est-il besoin de rappeler qu'en matière d'enfance maltraitée, **le médecin a une obligation de signalement avec une levée du secret médical prévu par la loi.**
Or en protégeant la femme violentée, donc la mère, le médecin protège aussi ces enfants à titre préventif sinon curatif.

Une autre piste déjà recommandée par le passé était de généraliser le dépôt de plainte à l'hôpital, facilitant à la femme violentée la démarche dans un lieu apaisé qu'est ce type d'établissement et qui permettait aux forces de l'ordre d'appréhender le conjoint violent dans de meilleures conditions pour tous. Cette proposition a été actée par le gouvernement.

[137] L'Obs en ligne le 18/11/2019 : Plusieurs médecins se mobilisent et signent ce lundi matin une tribune sur le site internet L'Obs. Les 65 médecins appellent à agir « pour repérer et prévenir les violences conjugales et sexuelles ».
[138] HAS. Recommandation de bonne pratique. Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Méthode. Recommandations pour la pratique clinique. Juin 2019.
[139] Dr. Gilles LAZIMI (Médecin généraliste Centre municipal de santé de Romainville Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93).
[140] Journal international du médecin du 25/11/2018

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Toujours selon ces associations, il conviendrait que les magistrats qui statuent sur ces cas le fasse collégialement et ne soient pas seuls et isolés pour prendre une décision très lourde de conséquence pour tous les membres d'une famille face à un conjoint violent. Or, ce dernier est souvent le soutien financier de la famille. Certes, il faut le retirer du domicile mais aussi le soigner, l'écouter et le prendre en charge et lui faire comprendre que son comportement n'est pas admissible, mais selon les faits il faut surtout prévenir la récidive parfois avec une ordonnance de protection[141], un bracelet électronique pour signaler sa présence, voire son incarcération et préparer ensuite sa sortie.

Face à certaines personnalités au profil psychologique qualifiable de pervers narcissiques, sociopathes ou hommes venant d'une autre culture et ou religion qui ne reconnaissent pas à la femme, et donc à leur propre compagne, le moindre droit et encore moins sa place dans notre société française alors que l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 intégré dans le préambule de notre Constitution rappelle qu' en France, « l***es Hommes*** (ce qui incluent évidemment à ce jour les femmes) ***naissent libres et égaux en droit*** ». Les hommes les plus violents considèrent souvent leur compagne comme leur propriété au même titre qu'un objet, telle une voiture etc. Cette conception de « leur femme » explique qu'après la séparation, ils accomplissent l'irréparable en la tuant parfois devant leurs propres enfants. Dans ce cas on peut parler de crime « possessionnel ».

L'Education Nationale a également à jouer pleinement son rôle tant par l'enseignement des droits et liberté mais aussi pour la détection des maltraitances et leur signalement avec la collaboration des médecins scolaires, des assistantes sociales, et des personnels enseignants et non enseignants.

Il est aussi indispensable que soit restauré la mission des parents et de l'école, pour chacun de ce qui les concerne, d'éduquer les enfants dès le plus jeune âge dans le respect de soi et de l'autre. Inconsciemment nous reproduisons une partie de notre éducation ou traditions familiales. C'est donc aussi à nous d'en être conscient pour casser ces anciens codes et ce qui est considéré aujourd'hui comme de mauvais comportement ou vision surannée d'antan des hommes sur les femmes.

Enfin, **la presse et les médias** ne devraient pas encourager les clichés sexistes et patriarcaux et véhiculer des schémas surannés comme parler encore en 2019 de crimes passionnels au lieu de crimes abjects. Consciente des efforts que la presse, les médias, le paysage français audiovisuel dans son ensemble a à faire en matière de respect de l'autre, et des femmes tout particulièrement, Nathalie André[142] parce que femme et ayant sans doute été témoin, ou peut-être même d'avoir elle-même subis des remarques sexistes ou autres propositions inappropriées entre collègues, voir indécentes, a créé avec des consoeurs l'association « Pour les femmes dans les Médias » (PFDM) dont elle est vice-présidente.

A l'instar de ce qui se fait en Espagne on pourrait introduire dans les fictions et dessins animés français l'idée que les violences conjugales sont d'un autre temps, intolérables, inadmissibles et condamnables. A cet égard, les films mais plus encore les jeux de rôles ou pire, de trop nombreux jeux vidéos, à destination des enfants, adolescent et jeunes adultes sont d'une terrible violence où tuer est permis et fait même gagner des points, quand ce n'est pas un sport.

Nous avons tous notre rôle à jouer dans la banalisation des mots et des attitudes et la violence des discours que ce soit à l'école, dans la famille, dans la rue, les médias même si l'on sait que les mentalités et les traditions sont longues à évoluer.

Est-il besoin aussi de rappeler que conformément à l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

[141] L'ordonnance de protection prise par le juge aux affaires familiales (JAF) est un dispositif civil introduit par la loi du 9 juillet 2010 [(11)] et complété par la loi du 4 août 2014. Il est défini aux articles 515-9 à 515-13 du code civil envies à protéger les personnes victimes de violences au sein du couple, ainsi que leurs enfants

[142] Nathalie André, après 40 ans de vie professionnelle dans la presse, la radio, la télévision est actuellement Directrice de la société NAO créée en 1997, première société de programmation indépendante pour la télévision.

Quant au Grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019 par Madame Marlène SCHIAPPA, Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ses conclusions ont donc été rendues et présentées par le Premier Ministre le 25 novembre 2019[143], journée internationale contre la violence à l'égard des femmes, dont certaines propositions ont trait aux enfants de couples violents dont ils sont les victimes directes ou par ricochet en tant que témoins. Les annonces faites ont le mérite de répondre en partie aux préoccupations relevées par le Groupe d'experts indépendants sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe dans un rapport rendu public le mardi 19 novembre concernant la France. (Annexe 13)

On peut en effet saluer ces mesures et notamment celles relatives aux enfants à savoir :

A ***- L'éducation à la non-violence et à l'égalité entre filles et garçons.***

- *La définition du contenu et du volume des formations à l'égalité des enseignants, obligatoires depuis 2013, avec un module spécifique sur les violences faites aux femmes.*
- *La création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves dès le primaire ;*
- *La diffusion dans tous les établissements d'un document unique de signalement et un guide réflexe à destination des personnels des établissements ;*
- *La mise en place d'un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel.*

B - prise en compte de l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux

- *Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent ;*
- *Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale, et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale ;*
- *Développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation des parents ;*
- *Généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant (en cours).*

Est-il besoin de rappeler que la France, en signant et ratifiant la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, s'est engagée à respecter un ensemble de législations visant à assurer la lutte contre les violences faites aux femmes. Les mesures annoncées vont dans le bon sens même si le GREVIO salue les avancées de la France, il exhorte les autorités à se mettre en conformité sur de nombreux points. Sur le plan législatif : la définition des agressions sexuelles et du viol, **qui ne repose pas sur l'absence d'un consentement libre** mais exige le recours à la violence, contrainte, menace ou surprise[144]. Le rapport constate les insuffisances de la réponse pénale et observe notamment que "la pratique judiciaire de correctionnalisation, permettant de requalifier le délit de crime de viol en délit d'agressions sexuelles, minimise la gravité du viol et fait porter les conséquences du dysfonctionnement du système judiciaire sur les victimes". Le GREVIO a aussi mis en exergue l'insuffisance des dispositifs d'hébergement non mixtes dédiés aux femmes victimes de violences qui sont, pour certaines, un enjeu de vie ou de mort ; des centres d'aides d'urgence accessibles aux victimes de viols et/ou de violences sexuelles ; la révision nécessaire des ordonnances de protection ou des mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale et l'octroi de droits de visites et d'hébergements dans des contextes de violences.

De son côté, le **Haut Conseil à l'Egalité (HCE),** qui est l'**instance nationale consultative indépendante** chargée de la protection des droits des femmes et de la promotion de l'égalité des sexes[145], a rendu son premier avis sur les violences conjugales ce même 25 novembres 2019. Cet avis « Violences conjugales : pour une culture de la protection des femmes et des enfants[146] » constitue la première étape du baromètre que le HCE proposera courant 2020. Il permettra de mesurer la mise en œuvre ainsi que les failles des politiques de lutte contre les violences conjugales et d'évaluer

[143] Voir le site du gouvernement : 30-nouvelles-mesures-pour-combattre-les-violences-faites-aux-femmes
[144] « La sidération, ou pourquoi on ne se débat pas lors d'un viol » Par Clémentine Billé, site internet Cosmopolitain le 22/11/2019
[145] Le **Haut Conseil à l'Egalité (HCE)** a été créé en 2013, le HCE est inscrit dans la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017. Ses **54 membres** représentent la diversité des acteurs et actrices des politiques d'égalité femmes-hommes. Le HCE **apporte son expertise aux pouvoirs publics et mobilise la société** à partir de son travail de concertation, d'évaluation des politiques publiques, de formulation de recommandations, et d'animation du débat public.
[146] Voir communiqué de presse du HCE du 25/11/2019

précisément les moyens mis en œuvre et les moyens jugés nécessaires pour une politique globale de lutte contre les violences conjugales.

Le HCE rappelle à cet égard qu'il est chargé de l'évaluation des politiques publiques de lutte contre les violences depuis 2013, et qu'il entend proposer un nouvel outil permettant d'apprécier, tous les ans, les avancées réalisées et les manques persistants dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales. Ce baromètre, fondé sur des indicateurs interministériels et construit par les acteurs de terrain, portera sur tout le parcours des femmes depuis la révélation des faits jusqu'à la sortie de l'emprise.

Cet avis a été pris à l'occasion de la présentation, le même jour, par le Premier ministre des 30 mesures à l'issue du Grenelle contre les violences conjugales.

Si l'on ne peut que saluer, comme le HCE, la très grande mobilisation nationale de l'ensemble des acteurs depuis le **3 septembre 2019** et l'annonce de ces mesures, on peut néanmoins regretter outre l'aspect budgétaire de ces mesures, avec seulement 360 millions d'euros alloués directement à la lutte contre les violences faites aux femmes, la suspension de l'autorité parentale et non sa suppression. Un mari violent, est la plupart du temps un père violent.
Il conviendrait aussi de préciser très vite si les 6 jours pour la décision d'une ordonnance de protection rendu par le juge (au lieu de plusieurs semaine, voire de plusieurs mois jusqu'à présents) seront comptés à partir de la saisine dudit juge.

Les médecins ne sont pas seuls à avoir en mains la vie des victimes, forces de l'ordre et justice aussi ont un rôle et une responsabilité en ce domaine, ce qu'a aussi acté le gouvernement avec ces mesures.

Enfin, suite à cette annonce, dans une tribune publiée dans ***Le Monde*** du lendemain le 26 novembre 2019[147], des magistrats, et non des moindre comme le procureur général de la Cour Cassation François MOLINS, appellent les femmes à *« se tourner vers la justice »* qui doit demeurer au service de tous et toutes.

A ces mesures, dont certaines sont déjà en cours jusqu'alors difficiles à mettre en oeuvre, viennent s'ajouter les dispositions de la proposition de loi du 28 août 2019 des députés, portée notamment par Monsieur Aurélien PRADIER[148], visant à agir contre les violences faites aux femmes et qui vont dans le même sens. Ce texte adopté en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale par des députés de tous bords politiques puis par le Sénat le 6 novembre, a été revu et adopté le 27 novembre à l'unanimité par les membres de la commission mixte paritaire[149].

Ce texte, qui devrait être formellement voté le 12 décembre 2019, prévoit notamment la généralisation d'un bracelet électronique anti-rapprochement géo-localisé, empêchant les ex-conjoints violents d'approcher de leur victime après une distance limite fixée par un juge. Cette mesure préventive, prise en amont pour éviter les drames de féminicides, est néanmoins privative de liberté pour le conjoint violent. Cette disposition n'a pas été facile à inscrire dans la loi, puisqu'il fallait l'articuler avec le respect de deux principes fondamentaux de notre droit : celui de la présomption d'innocence et celui des droits

de la défense. « C'était pourtant une absolue nécessité, affirme le juge pour enfants Edouard Durand, qui a participé aux travaux du Grenelle contre les violences conjugales. Avec une mauvaise lecture de nos grands principes, on ne protège plus les victimes. » Donc un compromis a dû être trouvé pour en garantir la constitutionnalité. Ainsi, le bracelet électronique ne sera-t-il posé que si le conjoint violent l'accepte. Toutefois en cas de refus de l'auteur des violences, le juge aux affaires familiales transmettra le dossier au procureur qui pourra ordonner une mise en garde à vue et un contrôle judiciaire. Ce texte va rendre aussi et surtout les ordonnances de protection plus efficaces et rapides dans leur délivrance pour les victimes qui ont rapporté des faits de violence : 6 jours à partir de la saisine du JAF.

De plus, ainsi remanié par le législateur de 2019, cet outil juridique marque un changement de

ANA-INHESJ - ANA-Sect

147 Tribune de plusieurs magistrats publiée en ligne sur le Site Le Monde le 26/11/2019.
148 Monsieur Aurélien Pradier est député de la première circonscription du Lot, membre du parti Les Républicains.
149 N° 2453 Assemblée nationale …Quinzième législature. Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2019 et N° 157 SÉNAT Session ordinaire 2019-2020 - Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 novembre 2019 : Proposition de loi visant à agir contre les violences au sein de la famille. Texte élaboré par la commission mixte paritaire.

considérable dans deux domaines essentiels : le logement et l'autorité parentale vis-à-vis des enfants du couple. Sur le premier point, désormais, le principe devient clairement que la femme garde le logement familial avec ses enfants – sauf si elle s'y oppose, bénéficiant alors d'aides. Quant à l'autorité parentale du père, elle sera finalement suspendue dès la mise en examen en cas de viol ou meurtre, sauf décision inverse et motivée du juge.

Concernant l'autorité parentale, les parlementaires ont finalement opté pour sa suspension dès la mise en examen du conjoint violent en cas de viol ou meurtre. A noter qu'en cas d'ordonnance de protection, l'autorité parentale du conjoint violent sera en principe suspendue, sauf décision inverse et motivée du juge.

Enfin le texte prévoit également que les forces de l'ordre ne pourront plus prendre de mains courantes mais un dépôt de plainte en bonne et due forme, que les conjoints violents ne pourront plus détenir une arme et seront écartés de tous droits en matière de pension de réversion ou de succession.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

CONCLUSION

Malgré les mesures prises en cette fin 2019, les femmes victimes de violence doivent savoir que « rester n'est pas protéger » comme le rappelle le psychologue de l'unité médico-judiciaire (UMJ) pédiatrique du CHU de Reims, Laurent Payard[150]. En termes de retentissements psychologiques, les conséquences de la séparation des parents sur l'enfant seront bien moins importantes que s'il reste exposé à des violences conjugales.

Édouard Durand[151] souligne également l'importance de prendre en charge les mamans. « Les protéger, c'est protéger les enfants" », assure-t-il. Il préconise de laisser les enfants avec leur mère et de soutenir cette dernière dans sa parentalité pour qu'elle puisse restaurer les repères de la vie quotidienne et montrer qu'elle est légitime à prendre des décisions, tout en prenant en compte les traumatismes subis. Le meilleur moyen, selon lui est "de contrer la stratégie de l'agresseur".

Il conviendrait qu'un lieu comme le planning familial puisse accueillir ces femmes et leurs enfants et surtout informer ces mamans sur leurs droits et mettre à leur disposition les outils d'information et de formation de la MIPROF.[152] En effet, quitter son foyer n'est souvent pas considéré comme la bonne solution par la mère violentée des enfants qui n'a pas toujours de moyens financiers d'existence propre pour partir ni scolariser ailleurs ses enfants dans l'immédiateté.

La meilleure solution pour la femme violentée (la mère) et ses enfants serait qu'elle porte plainte pour obtenir le concours de la force publique, et ensuite de la justice si besoin, pour éloigner sur le champ, ou à défaut le plus rapidement possible, l'agresseur du domicile familial.

En effet, les foyers d'accueil devraient non pas accueillir les femmes et leurs enfants mais plutôt les maris violents pour les éloigner du domicile familial et les prendre en charge sur le plan social, psychologique et le cas échéant judiciaire.

La vraie question demeure encore : comment éviter alors ces drames de la maltraitance derrière les portes et volets clos de foyer ? Une chose est sûre, du fait de l'impact des violences sur les enfants et du coût sociétal important, il faut tous œuvrer pour que la prévention et le traitement des violences faites aux enfants soient considérés comme un enjeu majeur de santé et de politique publiques.

« Soulignons qu'une réponse adéquate au problème de la maltraitance, par la mise en place d'interventions curatives et préventives, suppose avant tout l'existence de données de fréquence fiables à partir desquelles les progrès et les reculs peuvent être mesurés à grande échelle. Or, très peu de pays dans le monde sont en mesure de chiffrer de manière fiable la fréquence et la nature de la maltraitance infantile au sein de leur population[153] ».
Il faudrait non seulement un suivi mais créer pour ce faire un organe sur le principe du HCE, une sorte de Haut Conseil de l'Enfance.

Il conviendrait, que soit aussi conduit lors de ce quinquennat, pour mobiliser les citoyens et en particulier tous les acteurs concernés, un Grenelle contre la maltraitance des enfants qui est multiple : manque de soin, violences multiples, esclavage, prostitution, enfants à la rue sans famille ni abris etc[154]**.**
C'est une urgence absolue qui dépasse le cadre de ce rapport qui cible les enfants qui souffrent de violences conjugales de leur gestation à leur vie d'adulte.

---

150 Reportages.lunion.fr : « Les violence conjugales : de lourdes répercussions sur les enfants » par Sophie BRAQUEMART et Anaïs LECOCQ –Quelles solutions pour ces enfants ?

151 Coauteur du livre intitulé "Violences conjugales : le droit d'être protégée" (éditions Dunod).

152 Site du Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations qui propose des Kits d'information, de formation etc. Site du Secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et de la Lutte contre les discriminations qui propose des Kits d'information, de formation etc. Rôle de la MIPROF : information, éducation des professionnels et de l'entourage. « L'objectif poursuivi par la MIPROF est de faire en sorte que tous les professionnels aient une connaissance partagée des mécanismes des violences, notamment l'emprise exercée par l'agresseur, ainsi que des conséquences physiques, psychologiques et somatiques sur les victimes ».

153 Sonia HELE, Marie-Eve CLEMENT. Effets à court et à long terme de la maltraitance infantile sur le développement de la personne. BEH. 26-27. 15 octobre 2019.

154 Enquête France-Info. Des enfants toxicomanes livrés à eux-mêmes en plein cœur de Paris, article édité en ligne sur le site de France info par Cécile Mimaut de France Info et Jérôme Jadot de Radio France mis à jour le 22/03/2017 à 16:03 publié le 22/03/2017 à 06:22

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

PROPOSITIONS de l'ANA INHESJ

ANA-Section - Avenirs de femmes

L'ANA-INHESJ en conclusion du rapport présenté par l'ANA-Section – Avenirs de femmes, préconise quatre propositions qui ne sont pas encore parvenues au niveau national et qui peuvent être mises en œuvre rapidement si la volonté politique est présente, au vu de ce qui a été rappelé précédemment tant du côté gouvernemental que parlementaire.

1- Création d'un dossier pour le suivi de tout enfant suspect ou victime de maltraitance.

Beaucoup de professionnels, assistantes sociales, médecins, professeurs… se plaignent de ne pas être au courant de la suite donnée aux signalements alors qu'ils sont le plus souvent encore en contact étroit avec la victime. Ils sont aussi frustrés de ne pas pouvoir participer à la suite donnée car pouvant apporter des informations complémentaires importantes et de ne pas savoir si l'affaire a été instruite ce qui décourage les signalements comme il a été noté.

Première proposition :

Prendre des mesures pour créer une traçabilité du dossier de l'enfant ou des victimes de violences tout au moins de renseigner de l'avancée du dossier.
On peut aussi imaginer à l'instar de ce qui est fait entre professionnels de santé d'instaurer une liste des acteurs qui gravitent autour de l'enfant avec mise en place d'une information sur l'avancement et les faits nouveaux. Cette méthodologie fonctionne très bien pour les relations ville/hôpital ou ville/ville où chaque médecin qui traite un patient au dossier difficile est destinataire des comptes-rendus de l'évolution du patient et peut réagir à tout moment en bonne coopération. Ce dossier peut être mis en place aussi pour les victimes de violences faites aux femmes.

Un tel dossier devrait aussi exister au niveau de la magistrature pour une meilleure connaissance et coordination des décisions à prendre pour ces cas de violences intrafamiliales et de leurs multiples facettes - (de la situation familiale, de la récidive éventuelle du conjoint violent etc…) Pour les juges pénaux -qui instruisent ou jugent les auteurs de ces faits délictuels ou criminels,- les JAF, et les juges des enfants. Bien entendu dans la limite des secrets de l'instruction.

2 - Prise en charge précoce de l'enfant

Elle doit être précoce parce que tout enfant témoin ou victime de violences physiques et psychologiques intrafamiliales ou abusé sexuellement, surtout très jeune, est « une bombe à retardement », il doit être dépisté et traité comme atteint d'un syndrome de stress post-traumatique. Quant aux seuls enfants témoins il conviendrait de leur reconnaître le statut de victime à part entière pour leur permettre d'être mieux pris en charge et de pouvoir se reconstruire.

Deuxième proposition :

Prendre en charge le plus tôt possible les enfants suspectés de vivre dans un cadre de violences intrafamiliales et notamment dans le cas des violences faites à leur mère pour réduire au maximum les risques de stress post traumatique. A cette fin le corps médical, et notamment le médecin de famille délivré pour les violences faites à l'enfant du secret professionnel, a un rôle très important à jouer. Cela nécessite aussi, ce qui a été rappelé par les travaux du Grenelle, une meilleure coordination de tous les professionnels au contact de la famille et surtout des enfants et une meilleure formation de ces acteurs : scolaire, sociaux-éducatifs, médicaux, forces de sécurité ou judiciaires. Des informations et des outils devront être élaborés et mis à disposition de tous les acteurs concernés par ce type d'affaire.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

Concernant les orphelins de féminicide et de père emprisonné pour cela, il conviendrait d'organiser au niveau national la prise en charge de ces enfants sur le modèle du protocole expérimental mené en Seine-Saint-Denis – qui prévoit l'hospitalisation d'urgence des enfants immédiatement après le meurtre, dans l'attente que leur sort soit éclairci. Mais leur sort dépend aujourd'hui du seul juge des enfants. Or, la collégialité de magistrat serait un plus pour rendre une décision lourde de conséquences : fratrie éparpillée dans la famille maternelle mais aussi paternelle et sans suivi psychologique à ce jour. Certains sont placés en foyer et laissés à leur propre sort sans ressource ni soutient à leur majorité. C'est plus qu'une double peine. Tous ces orphelins devraient bénéficier d'un accompagnement social, d'un soutien psychologique, voire financier jusqu'à la fin de leurs études, pour se reconstruire et entrer dans leur vie d'adulte et professionnelle dans de meilleures conditions.

3 - Retrait définitif de l'agresseur du domicile familial

Troisième proposition :

Extraire du domicile conjugal le conjoint violent[155], très souvent le père, voir le compagnon de la mère des enfants. En effet, si une mesure d'urgence vitale peut commander de mettre à l'abris, voire au secret une mère et ses enfants dans un foyer protégé, cela n'est pas possible sur la durée à la fois pour des raisons économiques et du fait de la scolarisation des enfants dans l'école proche du domicile familial.

La meilleure solution consiste donc, *in fine*, à extraire le plus rapidement possible mais aussi définitivement du domicile familial le conjoint violent en s'assurant de sa prise en charge[156] pour qu'il ne récidive pas. Cette solution est plus facile à mettre en œuvre pour trouver une place en foyer *ad hoc* à un homme violent plutôt qu'à sa compagne et ses enfants du fait des problèmes économiques et scolaires qui pourraient s'en suivre. Elle a aussi le mérite de garder l'enfant non seulement dans son environnement scolaire mais aussi et surtout amical. L'enfant n'a pas à changer d'école, ce qui est moins traumatisant pour lui et la mère qui travaille peut garder son poste.

C'est donc bien l'agresseur qui doit être exclu du domicile familial, les structures sont existantes pour les accueillir : il suffit d'en changer les usagers. Car, maintenir l'agresseur au domicile et exclure les victimes, c'est envoyer un signal à l'agresseur qu'il n'est pas puni donc qu'il n'est pas le coupable et le renforcer dans son attitude. Il n'a aucun frein à la récidive, la punition pénale n'arrivant quand elle arrive qu'après quelques mois bien après des nouvelles violences. Il est également essentiel de ne pas paupériser cette cellule familiale de la mère et de ses enfants, surtout lorsque cette dernière n'a pas de travail. Nous pensons que cette solution est d'autant plus souhaitable qu'elle a aussi été prônée par des acteurs de terrain de l'arrondissement de Châteaudun qui se sont rassemblés le 17 octobre 2019 dans le cadre de ce Grenelle. C'est enfin, en quelque sorte, à la même conclusion qu'est parvenue Marlène SCHIAPPA, mais uniquement pour les hommes étrangers condamnés pour violences sexistes ou sexuelles en France, que le gouvernement souhaite pouvoir expulser de notre territoire. Dans le cadre d'un divorce, avec sans doute une révision légale de l'autorité parentale, le conjoint violent continuera à payer une pension alimentaire à son ex-femme et ses enfants et pourrait porter un bracelet électronique anti-agression permettant de le géolocaliser et le maintenir à distance d'eux. Dans cette proposition, on exclue l'agresseur et non les victimes.

Cette solution d'exclusion du domicile familial de l'agresseur et le dispositif qui y est associé s'inspire de la « **justice réparatrice** » au Canada depuis 1970. Cela consiste à suivre et contrôler ces auteurs de violences conjugales, depuis leur placement sous contrôle judiciaire jusqu'à leur jugement, à la suite à la plainte d'une victime ou d'un signalement. ***L'objectif est de limiter la récidive,*** faciliter la réinsertion

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

[155] D'autres solutions selon la profession de l'agresseur qui rend se présence sur les lieux indispensables.

[156] Cette prise en charge des conjoints violents avec suivi juridico-psycho-médical est d'autant plus nécessaire quand ils souffrent d'addiction ou de diabète, puisqu'il a été scientifiquement démontré, dans ce dernier cas, comment la neuroglycopénie reliée à l'hypoglycémie peut induire des changements de comportement entraînant certaines personnes souffrant de diabète à enfreindre la loi. « L'hypoglycémie a été reconnue comme une source de comportements inhabituels survenus dans certains cas de criminalité, quelques années après l'introduction de l'insuline dans le traitement du diabète », (cf. le professeur Vincent Marks : LONDRES, February 1 / PRNewswire / La plus récente édition du journal Diabetic Hypoglycemia (http://www.hypodiab.com) fait le point sur le rôle de l'hypoglycémie dans la perpétration de crimes et de méfaits.) D'autres pathologies médicales peuvent être aussi en cause.

professionnelle et lutter contre les addictions – drogues ou alcool – qui conditionnent l'essentiel des passages à l'acte. En un mot, les auteurs de violences conjugales doivent se sentir sous surveillance.

De telles expériences sont déjà en cours avec succès dans quelques rares parties du territoire, comme à **SAINTES ou ARRAS.** Dans cette dernière, il existe un foyer où ces hommes sont pris en charge avant leur procès, et soignés avec interdiction d'entrer en contact de quelque manière que ce soit avec leur compagne et leurs enfants. On leur fait non seulement prendre conscience de leurs mauvais comportements mais aussi que cela inéluctablement aboutit à la séparation d'avec leur femme. Cette expérience est un succès puisqu'il y beaucoup moins de récidives qu'ailleurs. Actuellement, il existe 8 places pour un coût annuel de 80 000 euros.

Certes, le gouvernement a annoncé la création, à partir de l'an prochain dans chaque région, d'ici à la fin du quinquennat, de deux centres de prise en charge psychologique afin de faire ainsi baisser la récidive.

L'Etat a prévu de consacrer « 2 à 3 millions d'euros » à ces structures, qui seront financées « pour moitié par l'État et pour moitié par les collectivités et des partenaires privés ».

Or, pour être pleinement efficaces, **ces centres devraient** être plus ambitieux et plus nombreux, **créés** le plus rapidement possibles **sur le modèle de celui d'ARRAS** et implantés sur tout le territoire national métropolitain et ultra-marin. En effet, avec seulement deux par région annoncé par la Secrétaire d'Etat à l'égalité Homme Femmes[157], le compte n'y est pas. Il faudrait au minimum deux centres d'hébergement pour hommes violents par département pour les moins peuplés s'il y a peu de violences conjugales recensés, mais bien plus pour des départements les plus peuplés, indépendamment d'une dizaine au moins dans les métropoles comme Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse. Il conviendrait aussi de multiplier la création de ces centres dans les DOM TOM puisque comme le montre l'annexe, les traditions ancestrales ont dû mal à changer dans les département et territoire ultra marin[158]. (Annexe 2)
A l'aune des expériences existantes, force est de constater que ces centres sont la meilleure des solutions pour éviter les récidives de violence n'ayant pas entraîné la mort de leur conjointe.

4 - Prise en charge de l'agresseur

Quatrième proposition :

En complément de la précédente, consiste après ou concomitamment à une éventuelle procédure judiciaire, de :

Mettre en foyer cet agresseur violent avec un suivi psycho-socio-médical et l'obliger à intégrer un groupe de parole sur le modèle des Alcooliques Anonymes « les agresseurs anonymes », d'autant que plus de 50 % d'entre eux ont aussi un problème d'alcoolisme voire de drogue.
Il conviendrait d'une part, de prendre en charge dès la première main courante les addictions du conjoint violent avec mise en place d'un suivi psycho-éducatif avec des entretiens motivationnels et l'obligation de suivre un groupe de parole « les agresseurs anonymes », et d'autre part que toutes les condamnations soient systématiquement accompagnées non seulement d'une ***obligation de soin mais surtout d'un suivi*** au long court avec un encadrement strict.

Des mesures urgentes et simples, doivent être prises telles que retirer du domicile familial l'auteur des violences, comme cela est fait en Espagne et les obliger à un suivi psycho-médico-social et leur participation à des groupes de parole sur le schéma des Alcooliques Anonymes. Beaucoup de violences intrafamiliales sont déclenchées ou amplifiées par la prise de stupéfiants (cannabis, résine de cannabis, cocaïne) mais surtout d'alcool par l'auteur de la maltraitance ce qui requiert une prise en charge spécifique et la mise en place de mesures de prévention vis à vis de la consommation de ces substances surtout chez les personnalités fragiles

****

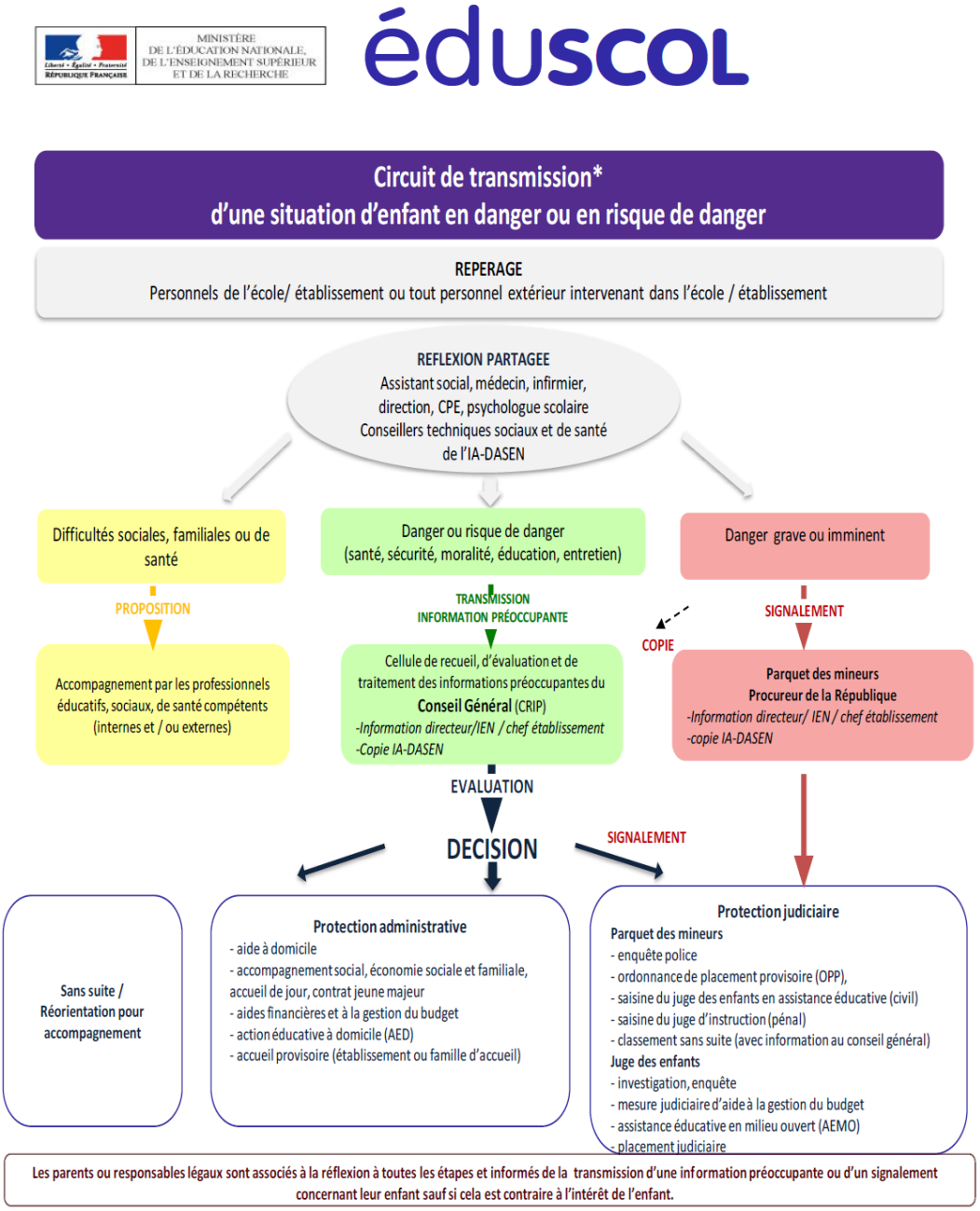
[157] Madame Schiappa a précisé le 24 novembree 2019 que le Grenelle des violences conjugales débouchera sur une cinquantaine de mesures, dont certaines feront l'objet d'une proposition de loi déposée par les députés LRM Guillaume Gouffier-Cha et Bérangère Couillard, et examinée avant « la fin du mois de janvier » 2020 - Entretien donné au Figaro et publié le 24/11/2019.

[158] Madame Chatal CLEM, Présidente de « figure de Femmes Totem des Outre-mer » est professeur d'histoire géographie en collège et Lycée. Elle a organisé en avril 2019 les premières Assises nationales des violences faites aux jeunes filles et aux femmes dans les Outer-mer.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

ANNEXES

ANNEXE 1 Source : page 92 du **Rapport de la Mission sur les morts violentes d'enfants** au sein des familles- 2018 - 44 (rendu public le 25 avril 2019)



*Ce circuit type de transmission est à mettre en corrélation avec le protocole départemental de protection de l'enfance signé par l'autorité académique et ses partenaires

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche **Mars 2015**
Circuit de transmission d'une situation d'enfant en danger ou en risque de danger
http://eduscol.education.fr/protection-enfance-que-faire/

ANNEXE 2 - Source : **Données recueillies auprès des cours d'appel et des tribunaux de grande instance** pour la Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles- 2018 – 44. Ce tableau est un extrait de l'original en page 98 du rapport de la Mission.

Tableau de recensement des morts violentes d'enfants par région entre 2012 et 2016

Régions	Population (2014)		MVE 2012-2016		
	0 à 19 ans	Total	Nombre de morts violentes	cas/100000 hab	cas/100000 mineurs
Auvergne-Rhône-Alpes	1 928 935	7 820 966	43	2,23	0,55
Bourgogne-Franche-Comté	657 642	2 820 623	14	2,13	0,50
Bretagne	788 976	3 276 543	15	1,90	0,46
Centre-Val-de-Loire	617 303	2 577 435	21	3,40	0,81
Corse	65 926	324 212	0	0,00	0,00
Grand Est	1 314 474	5 554 645	45	3,42	0,81
Hauts-de-France	1 588 449	6 006 156	39	2,46	0,65
Île-de-France	3 107 379	12 027 565	53	1,71	0,44
Normandie	823 335	3 335 645	12	1,46	0,36
Nouvelle Aquitaine	1 304 994	5 879 144	39	2,99	0,66
Occitanie	1 313 120	5 730 753	30	2,28	0,52
Pays de la Loire	940 969	3 690 659	15	1,59	0,41
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 137 166	4 983 438	20	1,76	0,40
France métropolitaine	15 588 668	64 027 784	346	2,22	0,54
Guadeloupe	110 780	400 186	4	3,61	1,00
Martinique	94 952	383 911	6	6,32	1,56
Guyane	108 615	252 338	0	0,00	0,00
La Réunion	269 805	842 767	3	1,11	0,36

« Outer mer, le nombre de victimes de violences intrafamiliales connaît une évolution significative. En 2018, le taux de victimisation est deux fois supérieur à celui de la métropole. Les violences intrafamiliales constituent un volet important de la délinquance ultramarine. Noyée dans le flot des faits dans certains départements, cette délinquance ressort de manière plus visible dans les collectivités du Pacifique et dans les deux départements de l'Océan Indien ».

Source : *2e trimestre 2019* ***Revue de la Gendarmerie Nationale***

ANNEXE 3 : Infractions commises au sein du couple.

Source : HCE : Rapport N°2018-01_07 STER 038 publié le 17 janvier 2019,

Les infractions commises au sein du couple

Groupes infractionnels	Infractions		Textes d'incrimination	Catégorie d'infraction et peine encourue
Infractions commises par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité	Meurtre ou empoisonnement par conjoint		Articles 221-4 9°, 221-5 et 132-80 du code pénal	Crime : réclusion criminelle à perpétuité
	Torture ou acte de barbarie par conjoint		Articles 222-3 6° et 132-80 du code pénal	Crime : 20 ans de réclusion
	Violence et administration de substances nuisibles par conjoint	Ayant entraîné la mort	Articles 222-8 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal	Crime : selon les circonstances, de 20 à 30 ans de réclusion
		Ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	Articles 222-10 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal	Crime : selon les circonstances, de 15 à 20 ans de réclusion
		ITT supérieure à 8 jours	Articles 222-12 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende
		Sans ITT ou ITT n'excédant pas 8 jours	Articles 222-13 6°, 222-14, 222-15 et 132-80 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 100 000 € d'amende
	Menace par conjoint		Articles 222-18-3 et 132-80 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 2 à 7 ans d'emprisonnement et de 30 000 à 100 000 € d'amende
	Viol par conjoint		Articles 222-24 11° et 132-80 du code pénal	Crime : 20 ans de réclusion
	Agression sexuelle par conjoint		Articles 222-28 7° et 132-80 du code pénal	Délit : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende
	Harcèlement par conjoint		Article 222-33-2-1 du code pénal	Délit : selon les circonstances, de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende
	Non-respect d'une ordonnance de protection		Article 227-4-2 du code pénal	Délit : 2 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

ANA-IN

ANNEXE 4 -_Source : Rapport 2017 de l'ORVF / Centre Hubertine Auclert : **« Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences »**

IMPACT DES VIOLENCES DANS LE COUPLE SUR LES ENFANTS ET ADOLESCENT-E-S[23]

BÉBÉS - DE 3 ANS	ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE	CLASSES PRIMAIRES 5-12 ANS	DÉBUT DE L'ADOLESCENCE 12-14 ANS	FIN DE L'ADOLESCENCE 15-18 ANS
Retard staturopondéral	Actes d'agression	Brutalité à l'égard des autres	Violence à l'égard des personnes qu'ils fréquentent	
Inattention	Dépendance	Agressivité générale	Brutalité	Conduites à risques (abus d'alcool ou de drogues)
Perturbation des habitudes alimentaires	Anxiété	Dépression	Manque d'estime de soi	Désertion du foyer
Perturbation des habitudes de sommeil	Cruauté envers les animaux	Anxiété	Problèmes somatiques	Fugue
Retards du développement	Actes de destruction de biens	Repli	Suicide	
Symptômes du SSTP*				
		Comportement oppositionnel	Absentéisme scolaire	Baisse soudaine des résultats
		Destruction de biens		Baisse de la fréquentation scolaire
		Manque de respect à l'égard des femmes		
		Convictions stéréotypées à l'égard du rôle des femmes et des hommes		
		Mauvais résultats scolaires		

* SYMPTÔMES DU SYNDROME DE STRESS POST TRAUMATIQUE (SSTP) :
- rejouer dans les jeux les comportements violents
- trouble du sommeil (cauchemars, insomnie, trouble de l'endormissement)
- trouble de l'attention et de la concentration
- comportement régressif (sucer son pouce, demander à dormir accompagné, etc.)

ANNEXE 5 : Violences sexuelles intrafamiliales sur enfant à Lille en 2012
Source : TGI de Lille

TGI Lille dossiers clos 2012 - Violences sexuelles répétées intrafamiliales sur une longue période (entre 2 et 7 ans)

Période de viol	Age de la victime	Dates révélation plainte	Age à la révélation	Agissements	Lien / Écart d'âge
1999-2006	6-13	2007	14	Attouchements, fellation exigée tentative de sodomie /pénétration digitale	Oncle - Nièce 12 ans
2008-2011	5-8	2011	5 7 11	Attouchement sexe et masturbations des victimes, visionnage film porno, exhibition sexuelle et masturbation jusque éjaculation de l'auteur	Oncle - 3 neveux 35 ans
2006-2008	8-10	2010	10	Oblige à toucher son sexe et masturbe le garçon ; lui fait consommer de l'alcool	Oncle - neveu 33 ans
2010-2011	5-6	2011	6	Fellation imposée à faire et cunnilingus. Tentative de pénétration digitale dans l'anus	Grand-père petite-fille 57 ans
2011-2012	14-15	2012	15	Masturbations et fellations	Concubin-fils de la concubine 35 ans 2 déficients profonds
2010-2012	6-7	2012	7	Pénétrations digitales et tentatives de se faire masturber	Grand-père 2 petites-filles 55 ans
2001-2002	6-7	2010	15	1 tentative de pénétration digitale. Attouchements à travers ses vêtements	Oncle-nièce 24 ans
2004-2008	7-11	2008	11	Pénétration digitale, cunnilingus sur la victime, attouchements	Oncle-nièce 58 ans
2009-2012	10-13	2012	13	Début de pénétration vaginale, attouchements, baisers forcés, visionnage de film pornographique, captation d'image	Beau-père 33 ans
1999-2002 2009-2010	V1 13-16 V2 14-15	2010	24 15	Pénétration sexuelle anale (sur une victime), buccale et digitale (sur les deux victimes)	Père - 2 fils

ANA-INH

ANNEXE 6 : le 119. Allo, enfance en danger

Numéro national dédié à la prévention et à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être

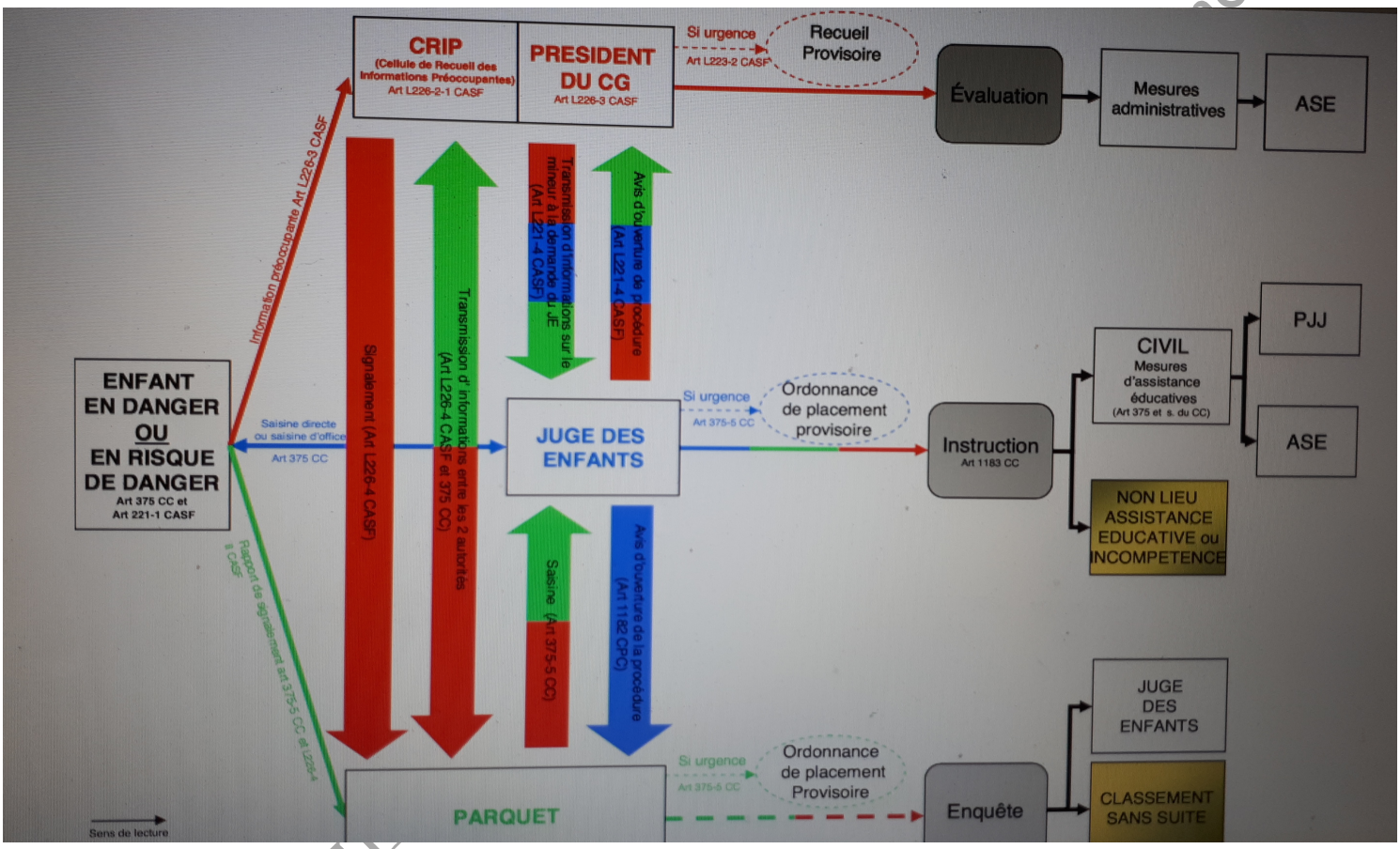
Vu sur le site allo119.gouv.fr

Le 119 est joignable tous les jours de l'année, même la nuit.
Le 119 est un numéro national. Il est joignable de toute la France et des Départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte).
L'appel est gratuit depuis tous les téléphones : fixes, mobiles, cabines téléphoniques.
Le 119 doit être affiché dans tous les lieux recevant des mineurs (établissements scolaires, centres de loisirs, cabinets médicaux...). 45 écoutants, professionnels de l'enfance, se relaient pour répondre aux appels
Le 119 n'apparaît sur aucun relevé de téléphone. Respect de la confidentialité des appels.



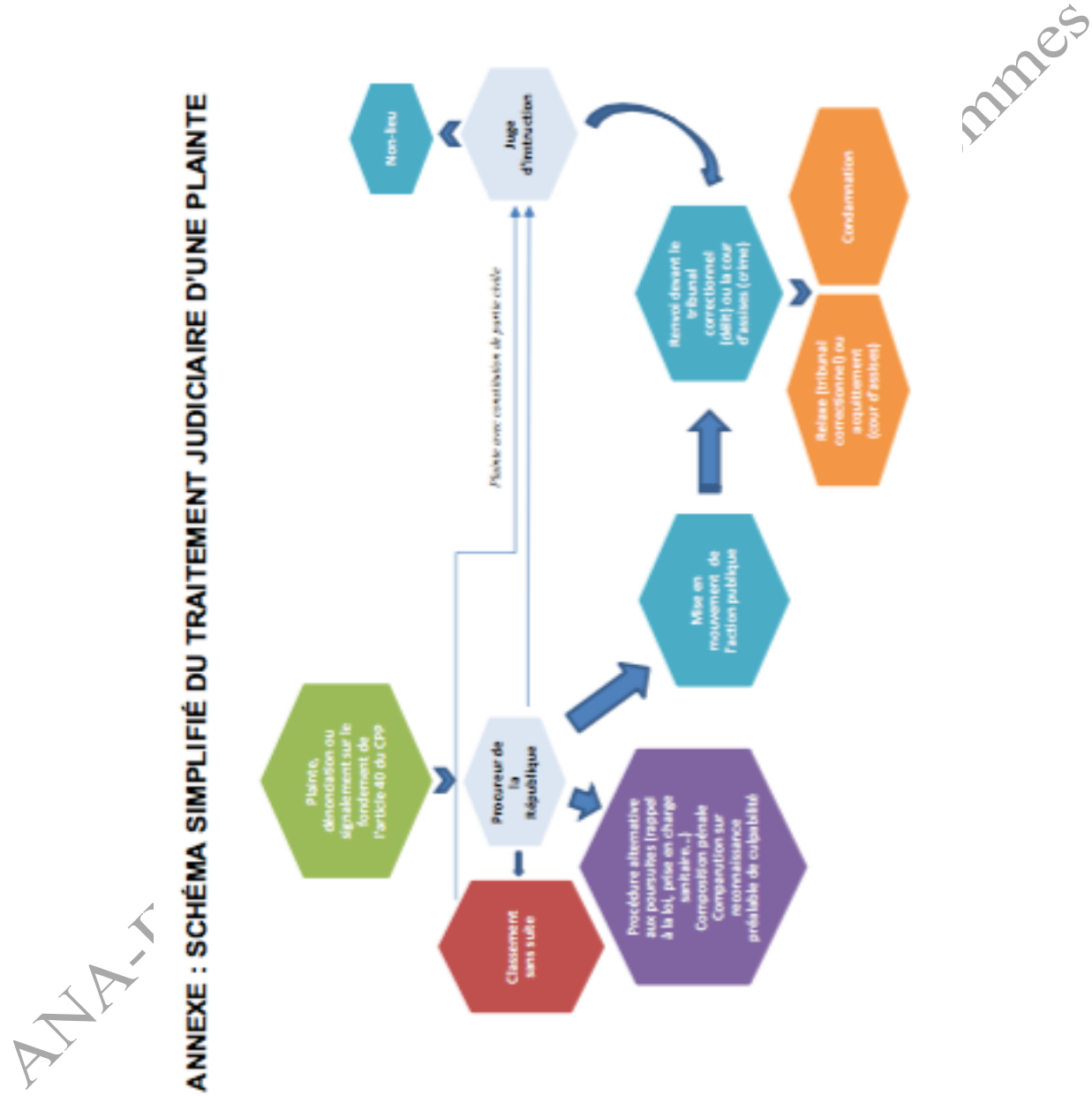


ANNEXE 7 : WWW.infomie.net **« Dispositif de droit commun de protection de l'enfance en danger »**



ANA-INHESJ

ANNEXE 8 : **Schéma simplifié du traitement judiciaire d'une plainte.**



ANNEXE 9 : HAS. **Recommandations de bonne pratique. Repérage des femmes victimes de violences eu sein du couple. Méthode. Recommandations pour la pratique clinique.** Juin 2019.

Recommandations

Messages clés

- Montrer son implication
  - mettre des affiches et des brochures à disposition des patients dans la salle d'attente
- Questionner systématiquement, même en l'absence de signe d'alerte,
  - un repérage précoce est primordial car les faits de violences s'aggravent et s'accélèrent avec le temps.
  - La violence au sein du couple concerne tous les âges de la vie et tous les milieux sociaux et culturels
- Y penser particulièrement en contexte de grossesse et de post-partum
  - Adopter une attitude empathique et bienveillante sans porter de jugement
- Considérer l'impact sur les enfants du foyer pour les protéger
  - toute situation de violence au sein du couple constitue une situation de maltraitance pour les enfants qui y sont exposés
- Expliquer les spécificités des violences au sein du couple pour déculpabiliser la patiente et l'aider à agir
  - différents types de violences : psychologiques, verbales, physiques, sexuelles, économiques, le plus souvent récurrents et cumulatifs, entre partenaires intimes
  - évolue par cycle successifs augmentant en intensité et en fréquence dans le temps
- Evaluer les signes de gravité
  - Si besoin mettre en place des mesures de protection
- Etablir un certificat médical ou une attestation professionnelle
  - Peut être utilisé pour faire valoir les droits de la victime et obtenir une mesure de protection
- Si besoin faire un signalement
  - Avec l'accord de la victime, porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations constatés, sans nommer l'auteur des faits
  - Mais cet accord n'est pas nécessaire si la victime est un mineur ou une personne vulnérable
- Informer et orienter la victime en fonction de la situation
  - informer la victime qu'elle est en droit de déposer plainte, les faits de violence sont interdits et punis par la loi
  - orienter vers les structures associatives, judiciaires et sanitaires qui pourront l'aider
- S'entourer d'un réseau sanitaire multidisciplnaire

ANNEXE 10 : Sévices à mineur. Modèle de signalement.

Cachet du médecin Dr XXXXX

SIGNALEMENT Pour personne mineure (moins de 18 ans)
(veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Je certifie avoir examiné ce jour (en toutes lettres) :
- date (jour de la semaine et chiffre du mois) :
- année :
- heure :

Le mineur :
- nom :
- prénom :
- date de naissance (en toutes lettres) :
- sexe :
- adresse :

Accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec le mineur) :

- la personne accompagnatrice nous a dit que : «
_____
_____
_____
_____»

- le mineur nous a dit que : «
_____
_____
_____ _____ »

Cachet du médecin Dr XXXXX

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice : (rayer la mention inutile)
Oui Non

- description du comportement du mineur pendant la consultation :

- description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine)

Compte-tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au Procureur de la République et copie à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du conseil départemental (ex conseil général)

Fait à _____, le
Signature du médecin ayant examiné le mineur :

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

ANNEXE 11 Le cas d'Hugo[159]

Hugo, mort, tué à 4 mois et demi sous les coups de son père. Une mort évitable comme tant d'autres. Mort car bébé de quelques semaines, il pleurait, ne buvait pas assez vite son biberon pendant que sa mère jouait à la console dans la pièce d'à côté avec la fille d'une amie, insensible aux pleurs d'Hugo et au bruit des claques. Il agonise devant ses parents qui retournent à leurs occupations sans appeler les secours. Le corps du bébé est mis dans un sac poubelle, enterré dans un terrain proche. Les parents portent plainte six jours plus tard pour enlèvement. Insensibles, désintéressés des recherches, ils avouent rapidement. L'autopsie révélera le calvaire d'Hugo avec les traces de nombreux hématomes sur le corps et un hématome sous dural stigmate d'un bébé secoué violemment.
Pourtant l'entourage du couple, les personnels médicaux et les services sociaux connaissaient ce couple fragile psychologiquement et affectivement et avaient remarqué cette mère un peu en retrait et ce père nerveux, agité, agressif. Aucun des deux ne semblait déborder d'affection pour le nouveau-né. La notion de maltraitance intrafamiliale était notée dans son dossier médical et les services médicaux auraient pu détecter les signaux faibles.
La prématurité à sept mois de grossesse en rapport avec une malformation aortique grave pour laquelle Hugo sera opéré à 2 mois. Très médicalisé il avait passé six semaines en couveuse et quinze jours hospitalisé pour son opération cardiaque, des séparations précoces d'avec ses parents.
D'autres signaux auraient pu attirer l'attention comme les traces de bleus sur le corps d'Hugo, les violences faites à la mère. L'entourage avait noté des traces de coups, et des comportements inadaptés des parents.
Une enfance sous le signe de la violence pour les deux parents. Les experts diagnostiqueront pour le père des carences affectives et éducatives précoces et pour la mère un climat familial délétère qui avait nécessité un placement en famille d'accueil à 4 ans. Dans ce couple de jeunes, les disputes sont fréquentes, reproduisant le climat de leur propre famille. La jeune mère a perdu un premier enfant à 7 mois de grossesse au décours d'un accident de voiture, elle n'était pas au courant de cette grossesse (déni de grossesse). Pendant la grossesse d'Hugo, elle porte plainte pour violence conjugale, des plaintes pour violences verbales puis physiques ayant été retirées auparavant…
Dans ce cas, des interventions auraient pu être mises en place à plusieurs moments pour cette maman, ce couple en grande difficulté et la protection de l'enfant. Le personnel soignant aurait dû avertir le centre de protection maternelle et infantile ainsi que le procureur et faire une démarche pour la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) car tout professionnel qui constate un enfant en danger ou maltraité doit informer et saisir les services compétents. L'entourage aurait pu appeler le 119…

Le père a été condamné à 12 ans de réclusion criminelle, la mère à 3 ans d'emprisonnement délictuel dont 2 avec sursis.

Bien d'autres cas pourraient être évoqués. Le téléfilm "La maladroite" inspiré d'une histoire vraie interpelle. Cette enfant aurait pu être sauvée à plusieurs moments malgré son silence, malgré les mensonges des parents, malgré les déménagements...

[159] Carole Bouquet. Martine Brousse. Enfants maltraités. Occupons-nous de ce qui ne nous regarde pas. Ed Cherche Midi. Avril 2019. Pages 21-27.

ANA-INHESJ – ANA-Section Avenirs de femmes

ANNEXE 12

DISPOSITIFS EXISTANTS DANS D'AUTRES PAYS

1 - EN BELGIQUE

« En Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 19911 s'applique :
- aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.
D'autre part, le décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004 définit la maltraitance comme toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant ; une attitude ou un comportement maltraitant pouvant être intentionnel ou non.
Aussi, si l'exposition à la violence conjugale n'apparait pas, de fait, comme une catégorie spécifique de danger dans la législation, elle est constitutive - au minimum - d'un risque, dans la mesure où elle se traduit la plupart du temps par la présence de plusieurs formes de mauvais traitements4. **La situation des enfants exposés à la violence conjugale relève donc de ces deux décrets.**
Par ailleurs, la Belgique a signé la convention du 7 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Celle-ci dispose que « les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille » et définit plusieurs objectifs visant à leur assurer protection et soutien. L'article 26 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que les services et l'assistance fournis aux victimes prennent en compte les droits et les besoins de leurs enfants. Si nécessaire, ceux-ci doivent bénéficier d'actions psychosociales ayant fait leurs preuves, adaptées à leur âge et à leur développement, et visant à ce qu'ils puissent faire face aux traumatismes qu'ils ont subis.
La minimisation et le déni de la violence, l'omnipotence de la figure parentale du parent auteur, la disqualification de la figure parentale du parent victime, le fait d'entraver l'exercice des compétences parentales ainsi que la loi du silence qui entourent la violence conjugale font partie des comportements émotionnellement maltraitants et insécurisants pour l'enfant[160]. »

2 - EN ESPAGNE

« En 1989, une importante réforme du code pénal espagnol été réalisée (*Loi Organique 8/1989, du 21 juin, d'actualisation du Code Pénal*). Elle qualifie la violence physique habituelle contre le partenaire **ou les enfants** comme un délit et les agressions sexuelles comme des délits contre la liberté sexuelle et non contre la pudeur. La réforme de 1989 supprime la catégorie juridique du pardon (connue sous le nom de *el perdón del ofendido*), qui prévoyait qu'à tout moment du procès pénal, y compris après la condamnation, une victime de viol pouvait pardonner l'agresseur, ce qui le libérait alors de la peine (De Vicente, 2000)[161]. » La législation espagnole construit le problème des violences comme étant intimement lié aux inégalités entre les sexes et aux discriminations que subissent les femmes. Fin 2004, le Parlement espagnol a voté une loi organique de protection intégrale conter les violences faîtes aux femmes. Elle a réalisé d'importantes réformes pénales, civiles et sociales, incluant : mesures de **protection,** bureaux d'**aide et d'assistance juridique et psychologique** aux victimes, un Parquet et des **tribunaux spécialisés,** dotés des compétences civiles et pénales.
Il existe désormais **106 cours spéciales** qui se consacrent uniquement aux affaires de violences faites aux femmes par leur conjoint ou ex-conjoint. Même si la victime ne porte pas plainte, l'État espagnol peut le faire à sa place, pour peu qu'il y ait des témoignages jugés probants. Souvent, la plainte est d'ailleurs déposée par l'État lui-même, après un signalement des voisins ou une intervention policière, dans la rue ou au domicile du couple.

[160] Etude Belge précitée. Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. Fédération Wallonie- Bruxelles. Direction de l'Egalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Edition Fréderic Delcor. Bruxelles. 2013.

[161] Glòria Casas Vila, « D'une loi d'avant-garde contre la violence de genre à l'expérience pénale des femmes : le paradoxe espagnol ? », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XIV | 2017, mis en ligne le 18 juillet 2017, consulté le 23 octobre 2019. URL : http://journals.openedition.org/champpenal/9519 ; DOI : 10.4000 / champpenal. 9519.

ANA-Section Avenirs de femmes

L'Etat espagnol a aussi mis en place des solutions techniques comme les bracelets électroniques depuis 2009, **pour placer les conjoints violents sous surveillance**, dans les cas les plus graves où des ordres d'éloignement ont été pris. Près de **1 200 dispositifs** permettant ainsi à la victime de se mettre à l'abri en attendant l'arrivée de la police sont actuellement actifs.
En France ces moyens existent avec aussi les téléphones d'urgence mais sont peu et donc pas mis au service des victimes.
Cet arsenal de mesure a permis à l'Espagne de réduire le nombre de féminicides conjugaux, avec **47 victimes en 2018, contre 71 en 2003.** Mais sans parvenir à endiguer ce fléau.

3 - AU CANADA

On estime que 80 à 90 % des enfants canadiens vivant en contexte de violence conjugale sont exposés à cette violence, ce qui pourrait représenter plus de 10 % des enfants canadiens (Jaffe et Poisson, 2000). Andrée Fortin[162]. Professeur de psychologie à université de Montréal, partage cette conviction que la mère est la personne essentielle au développement de l'enfant et que l'on ne peut aider l'enfant exposé à la violence conjugale sans soutenir la mère victime de cette violence. Au Canada, comme en France, la maltraitance des enfants comprend **la violence physique, sexuelle et psychologique** (y compris les punitions violentes) **et la négligence** à l'égard des nourrissons, des enfants, des adolescents et des jeunes par les parents, les fournisseurs de soins et les autres figures d'autorité. **Elle comprend également l'exposition des enfants à la violence conjugale.**

La maltraitance envers les enfants touche une grande partie de la population canadienne. Selon les données autodéclarées recueillies dans le cadre de l'*Enquête sur la santé dans les collectivités canadiennes* (ESCC) de 2012, environ un Canadien sur trois (32 %) de 18 ans et plus a été victime de violence physique, de violence sexuelle ou d'exposition à la violence conjugale pendant son enfance.
Des données semblables ont été recueillies dans le cadre de l'*Enquête sociale générale* de 2014.
Des signes d'une diminution de la violence sexuelle envers les enfants depuis le début des années 1990 semblent avoir été observés au Canada.

Les provinces ont ainsi pris disposition et mises en place des stratégies pour prévenir la maltraitance et s'attaquer à ce danger. Trente-trois organismes communautaires québécois ont un programme d'aide aux conjoints ayant des comportements violents envers leur partenaire. Par exemple, la modernisation des **Protocoles du Nouveau-Brunswick relatifs aux enfants victimes de violence et de négligence offre des normes et des directives pour lutter contre la maltraitance et la négligence envers les enfants**. Ces protocoles alertent les professionnels sur les signes de maltraitance d'enfants qui doivent être signalés aux services de protection de l'enfance et à la police. Ces protocoles développent une approche multidisciplinaire pour fournir des services de soutien. Ils reconnaissent également que les mesures de prévention sont essentielles pour éliminer les futurs cas de maltraitance et de négligence à l'égard des enfants, car les victimes de maltraitance sont plus susceptibles de devenir des parents violents. De cette manière, prévenir la victimisation et réagir en conséquence contribue à protéger les générations futures.

La violence familiale est visée par diverses infractions dans le *Code criminel* et dans les lois provinciales et territoriales. En plus des sanctions pénales, chaque province et territoire a adopté des lois sur la protection de l'enfance qui permettent à l'État d'intervenir au besoin. Ces lois prévoient notamment le signalement obligatoire des cas présumés de maltraitance envers des enfants aux autorités locales de protection de l'enfance. Les mesures de protection de l'enfance consistent notamment à fournir de l'information, des conseils et du soutien à la famille, ainsi qu'à appréhender un enfant ayant besoin de protection et à le placer sous la tutelle de l'État.

La violence familiale est également abordée dans les lois sur la famille. Le Parlement a récemment adopté un projet de loi qui modifie les lois fédérales sur la famille pour y inclure la violence familiale. La loi reconnaît que la violence familiale peut avoir des conséquences graves et durables pour les enfants. Elle exige, lorsque les tribunaux déterminent les arrangements parentaux pour un enfant dans le contexte d'un divorce, qu'ils tiennent compte des conséquences de la violence familiale sur l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'ils accordent la priorité à la sécurité et au bien-être physique, affectif et psychologique de l'enfant[163].

[162] L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? d'andrée fortin, eres « empan » 2009/1 n°
[163] Site internet du gouvernement canadien : canada.ca « Un pays pionnier pour mettre fin à la violence à l'égard des enfants ».

4 - AUX ETATS-UNIS

L'exposition des enfants à la violence conjugale a été estimée entre 10 % et 20 % chaque année aux Etats-Unis. Les interventions de groupe et individuelles auprès d'enfants victimes de violence conjugale doivent, selon Bonnie E CARLSON être axées sur l'amélioration de la sécurité. Les objectifs supplémentaires incluent une meilleure compréhension de la violence domestique et de la responsabilité de l'agresseur vis-à-vis de la maltraitance, une meilleure adaptation et résolution des problèmes, et une facilitation de l'expression des sentiments.

Aux Etats-Unis, comme ailleurs, c'est sous la pression des associations féministes que les choses ont évoluées mais lentement et difficilement, notamment à cause d'un problème juridique propre à cet Etat fédéral. En effet c'est bien la qualification **de la violence conjugale** comme problème juridique qui met en évidence les dynamiques de co-construction du problème public par les féministes et les institutions étatiques. Les juristes féministes interpellent les institutions juridiques de trois façons : 1) par l'appropriation d'outils juridiques déjà existants ou des opportunités offertes par l'État pénal ; 2) par l'incitation, voire l'obligation, des différents acteurs du système juridique à prendre la question en charge ; 3) par la construction de collaboration avec le monde juridique.

La stratégie consistant à dénoncer l'absence de reconnaissance institutionnelle de la violence conjugale s'appuie notamment sur la jurisprudence constituée dans la lignée de la lutte pour les droits civils afin de promouvoir les droits des femmes, ces dernières étant entendues comme un groupe victime de discrimination par des services municipaux. De cette façon, des pratiques ont d'abord été promues par les militantes, puis par les services d'État (Buzawa et al., 2012).

Les politiques d'arrestation obligatoire, c'est-à-dire sans mandat et sans requête des victimes, sont rapidement intégrées par les institutions des États fédérés et de l'État fédéral après 1984 (Buzawa et Buzawa, 1996). Sans qu'existe une quelconque uniformité dans les politiques publiques des différents États et comtés, les revendications des militantes, par rapport à l'intervention des acteurs de la justice, sont reprises par les institutions locales et fédérales

Aux États-Unis, des réformes juridiques ont donc été mises en œuvre dans chaque État à partir de la fin des années 1970. En effet, dans chaque État fédéré, les codes civils et pénaux ont évolué pour faciliter les procédures de séparation, de divorce et d'éloignement du conjoint violent, et définir la violence conjugale comme une catégorie criminelle.

L'ordonnance de protection (restraining order), par exemple, est une mesure développée par des militantes de la Pennsylvanie en 1976, qui se diffusera dans chaque État par la suite. Accusés de ne pas répondre aux appels des femmes et de se montrer complaisants vis-à-vis des hommes violents, les policiers sont incités à s'attaquer activement au problème, en arrêtant les hommes violents et en cessant de culpabiliser les victimes.

En 1994, le Violence Against Women Act (VAWA), loi fédérale contre les violences, a été voté[164]. Il est renouvelé depuis tous les cinq ans pour financer des projets associatifs, des projets de prise en charge par les forces de l'ordre et des services juridiques. En France, la mise en politiques publiques des violences est plus tardive : elle débute dans les années 1980 et s'accélère dans les années 2000 (Herman, 2012 ; Delage, 2014).

Malgré ces progrès, une femme sur quatre et un homme sur neuf sont victimes de violence domestique. On pense que la violence domestique est sous-déclarée. La violence domestique affecte la victime, les familles, les collègues et la communauté. Il entraîne une dégradation de la santé physique et psychologique, une dégradation de la qualité de la vie et une diminution de la productivité.

Le coût économique national de la violence domestique et familiale est estimé à plus de 12 milliards de dollars par an. Le nombre de personnes touchées devrait augmenter au cours des 20 prochaines années avec l'augmentation de la population âgée.

[164] Site Internet du journals.openedition.org.

La violence domestique et familiale est difficile à identifier et de nombreux cas ne sont pas signalés aux professionnels de la santé ou aux autorités judiciaires. En raison de la prévalence dans notre société, tous les professionnels de la santé y compris les psychologues, les infirmiers, les pharmaciens, les dentistes, les assistants médicaux, les infirmiers praticiens et les médecins vont éventuellement évaluer et éventuellement traiter une victime ou un auteur de violence domestique ou familiale[165] .

La violence domestique à la maison entraîne des dommages émotionnels qui exercent des effets persistants à mesure que la victime prend de l'âge.

Environ 10 % des enfants sont exposés à la violence domestique chaque année et 25 % sont exposés à au moins un événement au cours de leur enfance.

- Quatre-vingt-dix pour cent sont des témoins directs de la violence.
- Les hommes qui battent leur femme frappent les enfants de 30 % à 60 % du temps.
- Les enfants témoins de violence domestique courent un risque accru de violence dans les fréquentations et ont plus de difficultés avec les partenariats et le rôle parental.
- Les enfants témoins de violence domestique ont un risque accru de trouble de stress post-traumatique, de comportement agressif, d'anxiété, de développement perturbé, de difficultés d'interaction avec leurs pairs, de problèmes scolaires et ont une incidence plus élevée de toxicomanie.
- Les enfants exposés à la violence domestique sont souvent victimes de violence.
- Les enfants témoins et victimes de violences domestiques courent un plus grand risque d'effets psychosociaux défavorables.
- De 80 % à 90 % des victimes de violence domestique maltraitent ou négligent leurs enfants.
- Les adolescents maltraités peuvent ne pas signaler d'abus. Les personnes âgées de 12 à 19 ans ne signalent que le tiers environ des crimes qui leur sont reprochés, contre la moitié des groupes plus âgés.

La plupart des auteurs et des victimes ne demandent pas d'aide.

- Les professionnels de la santé sont généralement les premières personnes à identifier la violence domestique.
- Les infirmières sont généralement les premières à voir les victimes rencontrées par le personnel des soins de santé.
- Cinquante pour cent des femmes rencontrées dans les services d'urgence signalent des abus, et environ 40 % des personnes décédées par leur agresseur ont demandé de l'aide au cours des deux années précédant le décès.

Seulement le tiers des victimes de violence conjugale identifiées par la police sont identifiées au service des urgences.

Les professionnels de la santé qui travaillent dans les établissements de soins de courte durée doivent maintenir un indice de suspicion élevé pour la violence domestique, car les membres de la famille qui les soutiennent peuvent en fait être des agresseurs.

Abus sur mineur

L'âge, le revenu familial et l'appartenance ethnique sont tous des facteurs de risque d'abus sexuel et physique. Le sexe est un facteur de risque d'abus sexuel, mais pas d'abus physique.

Les auteurs de violence domestique répètent souvent des actes de violence avec de nouveaux partenaires. L'abus de drogues et d'alcool augmente considérablement l'incidence de la violence domestique.

Chaque année, plus de 3 millions de personnes sont dirigées vers des autorités chargées de la protection de l'enfance. Bien qu'ils soient souvent les premiers à examiner les victimes, environ 10 % seulement des cas renvoyés provenaient du personnel médical. Le taux de mortalité est d'environ deux décès pour 100 000 enfants. Les femmes représentent un peu plus de la moitié des agresseurs.

La violence conjugale

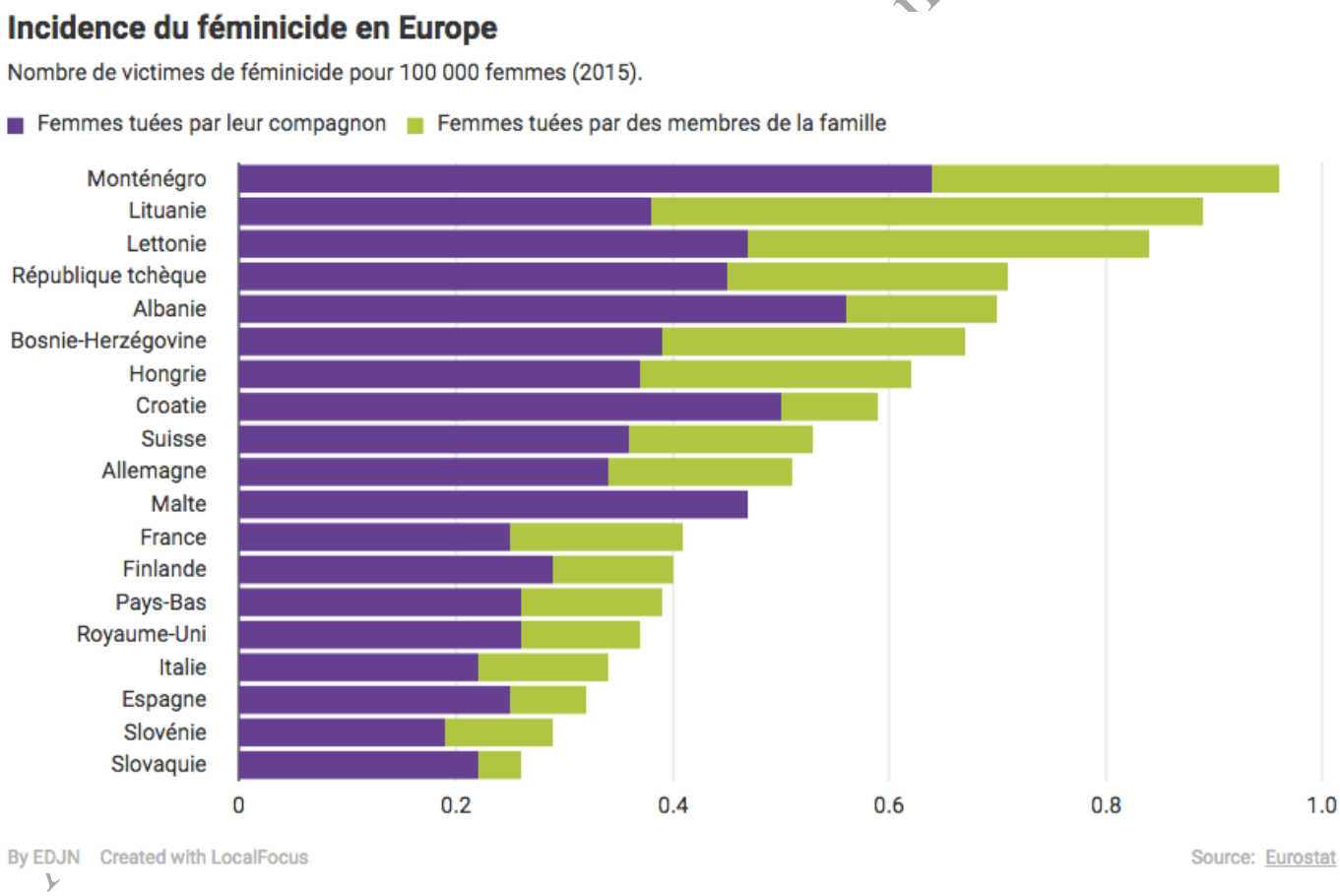
Selon le CDC, 1 femme sur 4 et 1 homme sur 7 subiront des violences physiques de la part de leur partenaire intime à un moment donné de leur vie. Environ 1 femme sur 3 et près de 1 homme sur 6 subissent une forme de violence sexuelle au cours de leur vie. La violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le harcèlement ont fréquents, la violence entre partenaires intimes se produisant chaque année chez plus de 10 millions de personne.

[165] La violence domestique aux États-Unis – Les plus récentes statistiques ; données canadiennes en provenance du site canadien : Les 7 millions de mousquetaires

Une femme sur six et un homme sur 19 ont été victimes de harcèlement criminel au cours de leur vie. La plupart sont traqués par quelqu'un qu'ils connaissent. Un partenaire intime traque environ 6 victimes féminines sur 10 et 4 victimes masculines sur 10.

Chaque année, au moins 5 millions d'actes de violence domestique sont commis par des femmes âgées de 18 ans et plus, et plus de 3 millions par des hommes. Bien que la plupart des événements soient mineurs, par exemple saisir, pousser, pousser, gifler et frapper, des blessures graves, voire mortelles, se produisent. Environ 1,5 million de viols et de violences physiques perpétrés par une partenaire intime sont perpétrés chaque année et environ 800 000 agressions masculines sont perpétrées. Environ une femme sur cinq a été victime d'un viol ou d'une tentative de viol à un moment de sa vie. Environ 1 % à 2 % des hommes ont subi un viol ou une tentative de viol. L'incidence de la violence entre partenaires intimes a diminué de plus de 60 %, passant d'une dizaine de victimisations pour 1 000 personnes âgées de 12 ans ou plus à environ 4 personnes sur 1 000.

ANNEXE 13 : **Féminicides en Europe : une comparaison entre différents pays**



Le graphique ci-dessus présente, dans le détail l'incidence des féminicides commis par le compagnon ou l'ex-compagnon, en les comparant avec les cas de féminicides commis par un membre de la famille de la victime (le père, les cousins, les frères ou les sœurs, notamment). Le compagnon est le plus souvent mis en cause, à quelques exceptions près : en Lituanie et en Bosnie, notamment, la plupart des féminicides sont commis par un membre du cercle familial. *(Source : site internet de l'European data journalism network - document de 2017).*

****

Personnes ayant participé à la réflexion, aux rencontres et à la rédaction du rapport

Les membres de l'ANA-INHESJ

Chantal BONFILL, *Auditrice 21e session SNS Gestion des risques*

Sophie GALY - DEJEAN, *Magistrate – Secrétaire Générale adjointe de l'ANA-INHESJ*

Françoise JANIER-DUBRY, *Auditrice 27e Session Nationale Sécurité et Justice*

Danièle LUCCIONI, *Ingénieur – Présidente de l'ANA-INHESJ*

Paule NATHAN, *Médecin, Présidente de l'ANA-Section « Avenirs de femmes » Présidente du Cercle Olympe*

Invitée

Karine VUILLEMIN, *Juriste - Vice-présidente d'honneur de l'Association Française des Docteurs en Droit.*

Personnes invitées aux différentes rencontres

Céline BARRIERE : *Master 2, intégration et mutations en Méditerranée et au Moyen-Orient, Sciences Po Grenoble.*

Lise BEDOSSA : *Représentante du Conseil International des Femmes (CIF) à l'UNESCO*

Claudie BOUGON-GUIBERT : *Vice- Présidente du Conseil National des Femmes Française (CNFF). élue au Conseil International des Femmes (CIF), et Advisor de la commission Human Rights*

Pascale CHAVATTE-PALMER : *Directrice de recherche à l'INRA. Experte des relations entre la mère et le foétus et la DOHaD (origine développemental de la santé et des maladies)*

Claudie CORVOL : *Présidente de la commission Femmes et Sports du Conseil National des Femmes Françaises (CNFF)*

Isabelle DEBRE : *Présidente de l'Enfant Bleu-Enfance maltraitée*

Samia ESSABAA : *Présidente de Langage de Femmes*

Jocelyne GAUDIN : *Membre du Cercle Olympe de Bruxelles*

Françoise JONNARD : *Executive Coach*

Jocelyne LE PIVAIN : *Présidente du Mouvement Mondial des Mères en France (MMM)*

Damarys MAA MARCHAND : *Présidente d'Honneur, Déléguée Fédération Nationale Initiative des Femmes Africaines de France et de l'Europe (IFAFE)*

Pascale MESNIL : *experte européen membre du conseil national de l'union européenne féminine (EUF), section française, vice-présidente de la commission internationale au sein de EUW européen union of women (EUW), secrétaire générale de WISTA France, membre de Wista international*

Suzanne NAKACHE : *Vice- présidente de Langage de Femmes*

Luisa PACE : *Journaliste internationale. Lumière internationale. Revue Défense*

Cécile RENSON : *médecin, past-présidente de l'Association Française des Femmes Médecins (AFFM), Administratrice de la Société des Membres de la Légion d'Honneur (SMLH) et présidente de la section du 15ème arrondissement de Paris.*

Paule NATHAN, Rapporteur

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes

BIBLIOGRAPHIE

Ali HAMED N. et E de BECKER. L'Information psychiatrique 2010 ; 86 : 839-47 Actualité en pédopsychiatrie : » L'enfant au cœur des violences conjugales »

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM). La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil. 2018.

Association internationale des victimes de l'inceste (AIVI) : Rapport du CNRS d'avril 2017 : « les violences sexuelles à caractère incestueux ».

Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire (BEH). Santé Publique France. N°26-27. 15 octobre 2019.

BERGER M. De l'incivilité au terrorisme, comprendre la violence sans l'excuser, Paris, Dunod, 2016

Bulletin épidémiologique hebdomadaire, 15 octobre 2019, n°26-27 La maltraitance pendant l'enfance et ses conséquences : un enjeu de santé publique.

BOURRASSA C. (2006). L'exposition à la violence conjugale psychologique et verbale et son effet sur le comportement des adolescents. Journal International de Victimologie ; travaux cités par l'Étude de Bruxelles (site internet CPVF.org

BOWLBY J. La théorie de l'attachement est un champ de la psychologie qui traite d'un aspect spécifique des relations entre êtres humains. Cf. « Attachement et perte » Tomes 1, 2 et 3 Ed. PUF.

BRAQUEMART Sophie et Anaïs LECOCQ Reportages.lunion.fr : « Les violence conjugales : de lourdes répercussions sur les enfants » Quelles solutions pour ces enfants ?

BURRICAUD Carine et Lucile JAMET Division : conditions de vie des ménages. Insee. Paru le 04/07/2016.

CAVALIN Catherine, Maïté ALBAGLY Claude MUGNIER Marc NECTOUX, avec la collaboration de ***Claire BAUDUIN***. Estimation du coût des violences au sein du couple et de leur incidence sur les enfants en France en 2012 : synthèse de la troisième étude française de chiffrage. BEH 22-23. 19 juillet 2016. Pages 390-398.

Centre de liaison sur l'intervention et la prévention psychosociales (CLIPP) : Les enfants exposés à la violence conjugale. Bilan de connaissances 2ème édition revue et augmentée. Pages 9 et 10. Voir site internet unipsed.net - Bilan Connaissances enfants violence conjugale.

CREOFF Michèle, LABORDE Françoise : « Le Massacre des innocents, les Oubliées de la République ». 2018.

CORPART Isabelle : « Les enfants au cœur des séparations du couple conjugal » in ERES « La lettre de l'enfance et de l'adolescence » 2009/4 n° 78 | pages 47 à 52.

DALIGAND Françoise : Le cycle de la violence conjugale. Revue de la gendarmerie nationale. 2è trimestre 2019.

Démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance confiée en 2017 au docteur ***Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS***. Son rapport a été publié à la Documentation française.

DLESON E., J.L., F. Lyungai, S.K. Beeman & A.K. Hagemeister (2003). How Child are Involved in Adult Domestic Violence : Results from a Four-city Telephone Survey. Journal of Interpersonal Violence, 18(1) : 18-32.

Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Éditeur F. Delcor 2013.

DMS 5. Manuel Diagnostique et Statistique Des Troubles Mentaux Américain Psychiatric Assocation Elsevier Masson

DURAND Edouard, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Bobigny, en Seine-Saint-Denis et membre du conseil scientifique de l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) dans Lunion.fr. Violences conjugales de lourdes répercussions sur les enfants. Quelles solutions pour ces enfants ?

Fondation du souffle : lesouffle.org.

HAS. (Haute Autorité de la Santé). –

- *Rapport 2004 : Violences et santé.*
- *Dépistage du tabagisme et prévention des maladies liées au tabac. Janvier 2015. Site internet de HAS.fr.*
- *Maltraitance des enfants. Y penser pour repérer, savoir réagir pour protéger. Questions/Réponses. 2014.*
- *Site internet HAS- santé.fr*
- *Questions/Réponses - Repérage et signalement de maltraitance infantile - Service Presse, nov. 2014.*

ANA-INHESJ – ANA-Section Avenirs de femmes

- *Syndrome de bébé secoué ou traumatisme crânien non accidentel par secouement. Recommandation de bonne pratique. Septembre 2017.*
- *Rapport : Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir. Recommandation de bonne pratique. Septembre 2017.*
- *Recommandation de bonne pratique. Repérage des femmes victimes de violences eu sein du couple. Méthode. Recommandations pour la pratique clinique. Juin 2019*

.

Sonia HELE, Marie-Eve CLEMENT. Effets à court et à long terme de la maltraitance infantile sur le développement de la personne. BEH. 26-27. 15 octobre 2019

Enquête Cadre de vie et sécurité 2018.

Étude Belge. Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité. Fédération Wallonie-Bruxelles. Direction de l'Égalité des Chances du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Edition Fréderic Delcor. Bruxelles. 2013.

BOUQUET C. BROUSSE M. *« Enfants maltraités », occupons-nous de ce qui ne nous regarde pas,* Éditions du Cherche midi, avril 2019,

BRAUNSTEIN Jean-François : « La Philosophe devenue folle » Ed. Grasset, 2018.

Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2017 - Site Internet du Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations.

FAUSILLON Intervention. Assemblée nationale - XV^{e} législature Session ordinaire de 2018-2019 Compte rendu intégral Troisième séance du jeudi 29 novembre 2018 sur le 1er sujet consacré à la proposition de loi sur l'interdiction des violences éducatives ordinaire.

GALBERT Violaine-Patricia « Vivre avec une victime d'attentat » Editions Odile Jacob. 2019.

HCE : Rapport N°2018-01_07 STER 038 publié le 17 janvier 2019, Page 44.

Élise HUMEAU « Le déni de grossesse » : revue de la littérature et étude de son lien potentiel avec le néonaticide - Médecine humaine et pathologie. 2018. dumas-02091028.

Lettre de l'Observatoire National des Violences faites aux femmes N° 13 - Novembre 2017.

KITZMANN K.M., GAYLORD N.K., HOLT, A.R., & KENNY, E.D. (2003). Child witnesses to domestic violence : A meta-analytic review. Journal of Consulting and Clinical Psychology, 71(2), 339-352. / Sternberg, K.J., lamB, M.E., Guterman, E., & Abbott, C.B. (2006). Effects of early and later family violence on children's behavior problems and depression: A longitudinal, multi-informant perspective. Child Abuse & Neglect, 30(3), 283-306).

LASSUS Pierre : « Maltraitances : Enfants en souffrance », septembre 2001 Ed. Stock.

LAZIMI. Réseau périnatalit février 2018– Paris : « Enfants victimes de violences conjugales - Repérage en médecine générale » par le Dr Gilles LAZIMI, Médecin généraliste du Centre municipal de santé de Romainville Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93.

LENJALLEY A, RADACK R, LUDOT M, TOUHAMI F, MORO MR. « Vulnérabilités adolescentes et radicalisation ». Soins 2017. 26 Oct; 62 (819) 38)42.

LEVERT Isabelle : psychologue clinicienne et psychothérapeute. « Les violences sournoises dans la famille » Robert Laffont, avril 2011.

LHERBIER-MALBRANQUE B. : « La protection de l'enfant maltraité _ Protéger, aider, punir et collaborer » Ed. L'Harmattan, mai 2000 B

LUCAS Emmanuelle : « Lutter contre les féminicides en protégeant mieux les enfants » publié en ligne sur le site La croix le 24/11/2019 à 15:03 Modifié le 24/11/2019 à 18:24.

Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010. Belgique. Tribune des magistrats publiée dans le Monde du 26 novembre 2019.

MATTEBO Magdalena, Tanja TYDEN, Elisabeth HÄGGSTRÖM-NORDIN and coll. Pornography consumption and psychosomatic and depressive symptoms among Swedish adolescents : a longitudinal study. Ups J Med Sci ; 2018 ; 123 (4) : 237-246.

MAUSS Marcel : « Sociologie et anthropologie. » Ed. PUF 1968.

Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes contre la violence et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Lettre n° 13. Novembre 2018.

Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles. Évaluation du fonctionnement des services sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires concourant à la protection de l'enfance. Rapport à madame la garde des sceaux, ministre de la justice, madame la ministre des solidarités et de la santé, monsieur le ministre de l'éducation nationale. Mai 2018.

NEIRINCK : « Le statut juridique des mineurs de 7 à 13 ans », Les petites affiches du 13 avril 1994, p.11

Observatoire National de l'Enfant en danger (ONED 2010). La théorie de l'attachement : une approche conceptuelle au service de la protection de l'enfance [en ligne]. 138 p Rapport de la députée Boyer 02 10 2019.

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de Femmes

Observatoire Français des Drogues et Toxicomanies (OFDT) Drogues, chiffres et clés. 7ème édition. Juin 2017.
PERESIN Anita. Article Ex-Post événement du RAN sur les politiques et les pratiques. Varsovie, 4 juillet 2018 – Renforcer la résilience des jeunes enfants élevés dans des environnements extrémistes, particulièrement les enfants « revenants »,
PERIN Laurence : L'évolution du statut de l'enfant dans la législation ».
Docteur PIET E., A DURAND, Docteur G LAZIMI, C GUITTON. Evaluation d'un atelier de réparation pénale de mineurs agresseurs sexuels conduit par des médecins et des éducateurs. Revue Thyma. La revue Francophone de Victimilogie. Septembre 2015. Thyma.fr.
POIRIER J .Volume 2 : Modes et modèles de « l'Histoire des mœurs ».
PUECH L., « Deux enfants tués chaque jour ? Comment un chiffre jamais démontré est devenu une référence », *Délinquance, justice et autres questions de société*, 24 janvier 2018 [en ligne].
Rapport d'étude : « Les enfants exposés à la violence conjugale : « Recherche et pratiques » par ***SEVERAC Nadège,*** Sociologue, chargée d'étude à l'ONED – Décembre 2012.
Rapport de la Commission des lois de l'Assemblée nationale du 2 octobre 2019 relatif aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants N° 2200.
REDOUANI Kamal « Dans le cerveau du monstre ». Ed Flammarion. 2018.
Réseau périnatalit février 2018– Paris : « Enfants victimes de violences conjugales - Repérage en médecine générale » par le Dr Gilles LAZIMI, Médecin généraliste du Centre municipal de santé de Romainville Militant associatif CFCV et SOS Femmes 93.
Pr REYNAUD Michel, président du Fonds Actions Addictions, ***Pr Laurent BÈGUE,*** directeur de la Maison des Sciences de l'Homme Alpes, **Bernard BASSET**, vice-président de l'ANPAA, ***Pr Amine BENYAMINA,*** président de la Fédération Française d'Addictologie ***Pr Mickaël NAASSILA,*** président de la Société Française d'Alcoologie,
Dr Jean-Michel DELILE, président de la Fédération Addiction. Violences contre les femmes : ne négligeons pas le rôle de l'alcool et des drogues. Le quotidien du médecin. Lundi 21 octobre 2019, p 11
RINCEL Marion, Amandine LEPINAY, Anne GABORY and all. Environnement précoce et vulnérabilité neuropsychiatrique. Médecine/Sciences. 2016 ; 32 :93-99.
Rompre les cycles de violences intrafamiliales et sexuelles - 14ème Université d'été francophone en santé publique, Besançon, 2 – 7 juillet 2017 - Module VIO 10
ROSTAD WL, GITTINS-STONE D, HUNTINGTON C, RIZZO CJ and coll. The association between exposure to violent pornography and teen dating violence ingrade 10 high school students. Arch Sex Beha. 2019 oct. ; 48(7) : 2137-2147.
SADLIER Karen « L'enfant face à la violence dans le couple « Ed. Dunod 2015. Site du ministère de la Solidarité et de la Santé : « Qu'est-ce que la maltraitance faite aux enfants ?» publié le 06.11.18.
SAVA Nathalie psychologue, chargée d'étude à l'Observatoire National de l'enfance en danger, Effets de la violence conjugale sur l'enfant. (Réalités familiales n°90).
SAVARDA Nancy, ZAOUCHE GAUDRON Chantal (2010) État des lieux des recherches sur les enfants exposés à la violence conjugale, Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence, volume 58, 8, novembre 2010, p. 513-522. Travaux donnés en référence par l'Étude de Bruxelles précitée.
SENAT Session ordinaire 2018-2019. Rapport d'information fait *au nom de la mission commune d'information sur les* politiques publiques *de* prévention*, de* détection*, d'*organisation *des* signalements *et de* répression *des* infractions sexuelles *susceptibles d'être commises par des* personnes *en* contact *avec des* mineurs *dans le cadre de l'exercice de leur* métier *ou de leurs* fonctions. 12 juin 2018 : Rapport d'information fait au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur les violences faites aux femmes, par ***Laurence COHEN, Nicole DURANTON, Loïc HERVÉ, Françoise LABORDE, Noëlle RAUSCENT et Laurence ROSSIGNOL.***
SILBERG J, DALLAM S, SAMSON E. Crise au tribunal de la famille. Rapport final soumis au bureau chargé de la lutte contre les violences faites aux femmes, ministère de la justice - 30 Septembre 2013.
TAQUET Adrien Communiqué de presse du 4 juillet 2019. M. Adrien Taquet, est Secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Assises nationales de la Protection de l'enfance : Adrien Taquet annonce les premières réformes de l'ASE - Communiqué de presse du Ministère des solidarités et de la santé
TURSZ A. Avantages et limites de l'approche épidémiologique pour la connaissance des infanticides. Ed. Eres. Enfance et Psy. 2010/4 N°49. 112-120. Page 113. « Les Oubliés. Enfants maltraités en France et par la France ». Editions du Seuil. Paris. 2010.
WIDOM Gilbert R CS, BROWNE K, FERGUSSON D, WEBB E, JANSON S. LANCET. 2009. Jan 3 ; 373. 68-81.

****

ANA-INHESJ Section Avenirs de femmes

ANA-INHESJ - ANA-Section Avenirs de femmes